

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TARIF DOUANIER  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

1<sup>er</sup> juillet 1968

Services des publications des Communautés européennes  
8228\*/1/VI/1968/5

*Prix pour l'ouvrage de base et la première mise à jour :*

---

FF 80,—	FB 800,—	DM 64,—	Lit. 10.000	Fl. 58,—	£ 6.13.0	\$ 16,00
---------	----------	---------	-------------	----------	----------	----------

---

N.B. : Le prix des mises à jour suivantes sera établi au prorata des feuillets qu'elles comporteront.



## SOMMAIRE

Pages		Chapitres	Pages
Abréviations et symboles .....	IV		
<b>Ière PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>			
<i>TITRE I</i>			
<b>Règles générales</b>			
A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun .....	VII		
B. Règles générales relatives aux droits .....	VII		
C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits .....	VII		
<i>TITRE II</i>			
<b>Dispositions spéciales</b>			
A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux .....	VIII		
B. Petites importations dépourvues de tout caractère commercial .....	VIII		
C. Emballages importés pleins .....	VIII		
<b>IIème PARTIE — TABLEAU DES DROITS</b>			
<b>Chapitres</b>			
<i>Section I</i>			
<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>			
1 Animaux vivants .....	1		
2 Viandes et abats comestibles .....	3		
3 Poissons, crustacés et mollusques .....	8		
4 Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel .....	11		
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs .....	18		
<i>Section II</i>			
<b>Produits du règne végétal</b>			
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture .....	20		
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires .....	22		
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons .....	26		
9 Café, thé, maté et épices .....	30		
10 Céréales .....	33		
11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline .....	35		
12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages .....	40		
13 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux .....	42		
14 Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs .....	44		
<i>Section III</i>			
<b>Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>			
15 Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale .....	46		
<i>Section IV</i>			
<b>Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs</b>			
		16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques .....	50
		17 Sucres et sucreries .....	53
		18 Cacao et ses préparations .....	57
		19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés; pâtisseries .....	60
		20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes .....	66
		21 Préparations alimentaires diverses .....	73
		22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres .....	82
		23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux .....	88
		24 Tabacs .....	91
<i>Section V</i>			
<b>Produits minéraux</b>			
		25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments .....	92
		26 Minerais métallurgiques, scories et cendres .....	97
		27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales .....	99
<i>Section VI</i>			
<b>Produits des industries chimiques et des industries connexes</b>			
		28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes .....	106
		29 Produits chimiques organiques .....	118
		30 Produits pharmaceutiques .....	135
		31 Engrais .....	137
		32 Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres .....	140
		33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques .....	143
		34 Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire .....	144
		35 Matières albuminoïdes et colles .....	146
		36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables .....	148
		37 Produits photographiques et cinématographiques ..	149
		38 Produits divers des industries chimiques .....	151

Chapitres	Pages
<i>Section VII</i>	
<b>Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</b>	
39	156
Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières .....	
40	161
Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc .....	
<i>Section VIII</i>	
<b>Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</b>	
41	165
Peaux et cuirs .....	
42	167
Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux .....	
43	169
Pelleteries et fourrures; pelleteries factices .....	
<i>Section IX</i>	
<b>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie</b>	
44	170
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois .....	
45	176
Liège et ouvrages en liège .....	
46	177
Ouvrages de sparterie et de vannerie .....	
<i>Section X</i>	
<b>Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications</b>	
47	178
Matières servant à la fabrication du papier .....	
48	179
Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton .....	
49	183
Articles de librairie et produits des arts graphiques .....	
<i>Section XI</i>	
<b>Matières textiles et ouvrages en ces matières</b>	
50	185
Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie ..	
51	189
Textiles synthétiques et artificiels continus .....	
52	191
Filés métalliques .....	
53	192
Laines, poils et crins .....	
54	194
Lin et ramie .....	
55	195
Coton .....	
56	197
Textiles synthétiques et artificiels discontinus .....	

Chapitres	Pages
57	199
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier .....	
58	200
Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies .....	
59	203
Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles .....	
60	207
Bonneterie .....	
61	209
Vêtements et accessoires du vêtement en tissus ...	
62	211
Autres articles confectionnés en tissus .....	
63	213
Friperie, drilles et chiffons .....	
<i>Section XII</i>	
<b>Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails</b>	
64	214
Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets .....	
65	216
Coiffures et parties de coiffures .....	
66	218
Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties .....	
67	219
Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails .....	
<i>Section XIII</i>	
<b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre</b>	
68	221
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues .....	
69	225
Produits céramiques .....	
70	229
Verre et ouvrages en verre .....	
<i>Section XIV</i>	
<b>Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies</b>	
71	233
Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie ..	
72	238
Monnaies .....	
<i>Section XV</i>	
<b>Métaux communs et ouvrages en ces métaux</b>	
73	239
Fonte, fer et acier .....	
74	255
Cuivre .....	
75	257
Nickel .....	
76	259
Aluminium .....	
77	262
Magnésium, béryllium (glucinium) .....	

Chapitres	Pages
78 Plomb .....	263
79 Zinc .....	265
80 Étain .....	266
81 Autres métaux communs .....	267
82 Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs .....	269
83 Ouvrages divers en métaux communs .....	272

*Section XVI*

**Machines et appareils; matériel électrique**

84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques .....	274
85 Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques .....	291

*Section XVII*

**Matériel de transport**

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication .....	297
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres .....	300
88 Navigation aérienne .....	303
89 Navigation maritime et fluviale .....	304

*Section XVIII*

**Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son**

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux .....	305
91 Horlogerie .....	311
92 Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils .....	313

*Section XIX*

**Armes et munitions**

93 Armes et munitions .....	316
-----------------------------	-----

Chapitres	Pages
-----------	-------

*Section XX*

**Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs**

94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires .....	318
95 Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) .....	320
96 Ouvrages de brosse et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie .....	322
97 Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports .....	323
98 Ouvrages divers .....	325

*Section XXI*

**Objets d'art, de collection et d'antiquité**

99 Objets d'art, de collection et d'antiquité .....	328
---	-----

**ANNEXES**

Annexe I — Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg .....	330
Annexe I bis — Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits au tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions ou à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus .....	335
Annexe II — Liste des produits résultant de la transformation de produits agricoles, auxquels s'applique le Règlement (C.E.E.) no 1059/69 du Conseil et pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont partiellement suspendus .....	339
Annexe III — Positions ou sous-positions dont une partie seulement a fait l'objet de concessions au G.A.T.T. ou à l'intérieur desquelles des concessions différentes ont été accordées .....	340
Annexe IV — Suspensions et contingents tarifaires : A. Liste de produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun .....	347
B. Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires ouverts par le Conseil .....	353

## ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

A.S.P.	American Selling Price
x°C	x degrés Celsius
C.E.	Communautés Européennes
C.E.C.A.	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
C.E.E.	Communauté Economique Européenne
cg	centigramme(s)
cm	centimètre(s)
cm <sup>3</sup>	centimètre(s) cube(s)
CV	cheval(aux)-vapeur
daf	droit additionnel sur la farine
das	droit additionnel sur le sucre
DIN	Deutsche Industrienormen
DM	Deutsche Mark
em	élément mobile
EURATOM	Communauté Européenne de l'Energie Atomique
f.o.b.	free on board (franco à bord)
g	gramme(s)
hl	hectolitre(s)
I.S.O.	International Standard Organisation
kg	kilogramme(s)
l	litre(s)
m	mètre(s)
m <sup>2</sup>	mètre(s) carré(s)
m <sup>3</sup>	mètre(s) cube(s)
max. de perc.	maximum de perception
mg	milligramme(s)
min. de perc.	minimum de perception
mm	millimètre(s)
mm <sup>2</sup>	millimètre(s) carré(s)
n <sup>o</sup> ( <sup>e</sup> )	numéro(s)
(P)	prélèvement agricole
R.F.	République fédérale
sp.p.	species plures
U.C.	unité(s) de compte

*PREMIÈRE PARTIE*

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**



## TITRE I

### Règles générales

#### *A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun*

L'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun est régie par les règles générales ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les règles suivantes.
2. Toute mention d'une matière dans une position déterminée du tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au n° 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :
  - a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;
  - b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;
  - c) dans les cas où les règles a) et b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans la nomenclature.
4. Lorsqu'une Note de Section ou de Chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces Sections, Chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.
5. Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
6. Les règles ci-dessus sont également valables « mutatis mutandis » pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.

#### *B. Règles générales relatives aux droits*

1. Les droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou avec lesquels la Communauté économique européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, sont les droits conventionnels ou d'origine conventionnelle; ces droits dits « conventionnels » sont, jusqu'à la mise en vigueur d'une politique commerciale commune en cette matière, applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.  
Lorsque, pour une position ou sous-position, aucun droit de douane « conventionnel » n'existe ou lorsque le droit de douane « conventionnel » est supérieur au droit de douane autonome, le droit de douane applicable est ce dernier.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane autonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords d'association.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les Etats membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit communautaire justifie cette application.
4. Lorsque les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane ad valorem.
5. La lettre (P) figurant dans les colonnes des droits en regard de certaines positions ou sous-positions signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements.
6. Les lettres « em » figurant dans les colonnes des droits en regard de certaines positions ou sous-positions signifient que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

**Les indications reprises dans les colonnes 5 à 8 sont le résultat de l'application des « Règles générales relatives aux droits » ci-dessus, compte tenu de la mise en vigueur progressive des concessions tarifaires accordées à l'issue des négociations du GATT en 1967.**

#### *C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits*

1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.
2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent:
  - a) en ce qui concerne le « poids brut », du poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages;
  - b) en ce qui concerne le « poids net » ou le « poids » sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Pour l'application des alinéas a) et b) ci-dessus, le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des conteneurs (containers) — bâches, agrès et matériel accessoire de transport.
3. L'unité de compte (U.C.) à laquelle il est fait référence pour certains droits de douane spécifiques ou comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. Le taux de change à appliquer pour sa conversion en florins néerlandais, francs belges, francs français, francs luxembourgeois, liras italiennes ou marks allemands est celui qui correspond à la parité déclarée pour ces monnaies auprès du Fonds Monétaire International et reconnue par celui-ci.

## TITRE II

### Dispositions spéciales

#### A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux

La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

N° du tarif	Désignation des marchandises
89.01	Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05 : A. Bâtiments de guerre B. autres : I. Bateaux pour la navigation maritime
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants : A. pour la navigation maritime.

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

La suspension visée ci-dessus n'est pas applicable aux produits destinés aux bateaux-pousseurs, quelle que soit la classification tarifaire de ces bateaux.

#### B. Petites importations dépourvues de tout caractère commercial

- Un droit de douane forfaitaire de 10 pour cent ad valorem est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial. Sont exclues de l'application de ce droit de douane forfaitaire, les marchandises relevant du chapitre 24.
- Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui, à la fois :
  - présentent un caractère occasionnel,
  - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
  - sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 U.C.
- Le droit de douane forfaitaire de 10 pour cent ad valorem n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies au paragraphe 1 pour lesquelles le destinataire de l'envoi a, préalablement à leur imposition selon ledit droit de douane forfaitaire, demandé qu'elles soient assujetties aux droits de douane qui leur sont propres. Toutes les marchandises constituant l'importation sont alors assujetties aux droits qui leur sont propres.

#### C. Emballages importés pleins

- Les emballages, définis au Titre I, C., 2., importés pleins et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée sont :
  - soumis au même droit de douane que la marchandise emballée :
    - lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane ad valorem,
    - ou lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée;
  - admis en exemption de droits de douane :
    - lorsque la marchandise emballée est exempte de droits de douane,
    - ou lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur,
    - ou lorsque le poids de ces emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée ;
  - imposés à leurs droits de douane propres, par dérogation aux alinéas a) et b) ci-dessus :
    - lorsqu'ils ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et qu'ils ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage,
    - ou lorsqu'ils ont été utilisés dans le but d'é luder les droits de douane qui leur sont applicables d'après leur espèce tarifaire.
- Lorsque les emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1, alinéas a) et b), renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises emballées, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposables.

*DEUXIÈME PARTIE*

**TABLEAU DES DROITS**

## SECTION I

## ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

## CHAPITRE PREMIER

## ANIMAUX VIVANTS

## Note

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures de micro-organismes.

## Note complémentaire

- ⑧ Sont considérés comme veaux, au sens de la sous-position 01.02 A II a), les animaux de l'espèce bovine domestique dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont encore aucune dent de remplacement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>01.01</b>	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :</b>						
	A. Chevaux :						
	I. reproducteurs de race pure (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. destinés à la boucherie (a) .....	11	8	9,8	9,2	8,6	8
	III. autres .....	23	18	21	20	19	18
	B. Anes :						
	I. des espèces domestiques .....	12	—	12	12	12	12
	II. autres .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Mulets et bardots .....	17	—	17	17	17	17
<b>01.02</b>	<b>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</b>						
	A. des espèces domestiques :						
	I. reproducteurs de race pure (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres :						
	a) Veaux .....	16 + (P) (*)	—	16 (b) + (P) (*)	16 (b) + (P) (*)	16 (b) + (P) (*)	16 (b) + (P) (*)
	b) non dénommés :						
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) .....	16 + (P) (*)	13 (c) + (P) (*) (c)	13 + (P) (*)	13 + (P) (*)	16 (d) + (P) (*) (c)	16 + (P) (*)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est réduite à 8 % pour les veaux d'un poids inférieur à 80 kg destinés à l'engraissement, sous certaines conditions.

① (c) Valable jusqu'au 31 mars 1974.

① (d) La perception de ce droit est réduite de 16 % à 13 % jusqu'au 31 mars 1974.

(\*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
01.02 (suite)	A. II. b) 2. autres :						
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (a)	16 + (P) (*)	(b)	16 + (P) (*)	16 + (P) (*)	16 + (P) (*)	16 + (P) (*)
	bb) non dénommés .....	16 + (P) (*)	(c) (d)	16 (c) (d) + (P) (*)	16 (c) (d) + (P) (*)	16 (c) (d) + (P) (*)	16 (c) (d) + (P) (*)
	B. autres .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
01.03	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b>						
	A. des espèces domestiques :						
	I. reproducteurs de race pure (e) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres :						
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) non dénommés .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
01.04	<b>Animaux vivants des espèces ovine et caprine :</b>						
	A. des espèces domestiques :						
	I. Ovins :						
	a) reproducteurs de race pure (e) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres .....	15	—	15	15	15	15
	II. Caprins .....	5	—	5	5	5	5
	B. autres .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
01.05	<b>Volailles vivantes de basse-cour :</b>						
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres :						
	I. Coqs, poules et poulets .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. Canards .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. Oies .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. Dindes .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	V. Pintades .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

- ① (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 c) du Protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.
- ② (b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au Protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.
- ③ (c) Droit de 6 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des C.E. pour 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination.
- ④ (d) Droit de 4 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des C.E. pour 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg. Pour être admis au bénéfice de ce contingent les animaux des races désignées doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- Taureaux : certificat d'ascendance ;
  - Femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.
- (e) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (\*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

## VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n<sup>o</sup> 05.04), ainsi que le sang d'animal du n<sup>o</sup> 05.15;
- c) les graisses animales autres que les produits du n<sup>o</sup> 02.05 (Chapitre 15).

## Note complémentaire

Sont considérés :

- ⑨ A. comme « carcasse de l'espèce bovine domestique », au sens de la sous-position 02.01 A II a), le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpienne ou tarso-métatarsienne;
- ⑦ B. comme « demi-carcasse de l'espèce bovine domestique », au sens de la sous-position 02.01 A II a), le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;
- C. comme « carcasse de veau », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 11, la carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la carcasse est inférieur ou égal à 130 kilogrammes;
- D. comme « demi-carcasse de veau », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 11, la demi-carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la demi-carcasse est inférieur ou égal à 65 kilogrammes;
- E. comme « quartier avant de veau attaché », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 22, l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au maximum huit paires de côtes et au minimum quatre paires de côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 60 kilogrammes;
- F. comme « quartier avant de veau séparé », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 22, la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au maximum huit côtes et au minimum quatre côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 30 kilogrammes;
- G. comme « quartier arrière de veau attaché », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 33, l'ensemble de la partie postérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les longes avec au minimum cinq paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 75 kilogrammes; est à traiter comme « quartier arrière de veau attaché », l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec plus de huit paires de côtes;
- H. comme « quartier arrière de veau séparé », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 33, la partie postérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que la cuisse et la longe, avec au minimum cinq côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 40 kilogrammes; est à traiter comme « quartier arrière de veau séparé », la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule avec plus de huit côtes;
- ② IJ. comme « quartier compensé » :
  - a) au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 11, l'ensemble constitué :
    - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'loyau et découpés à trois côtes,
    - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attaché et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'loyau découpés à huit côtes coupées.
 Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le « quartier compensé » doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière avec une tolérance maximum de 5 %;
  - b) au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa), l'ensemble constitué :
    - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'loyau et découpés à trois côtes,
    - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attaché et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'loyau découpés à huit côtes coupées.
 Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le « quartier compensé » doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal;
- K. comme « quartier avant de gros bovins », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 22 et comme « quartier avant », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 bb), la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet;
- ⑩ ① L. comme « quartier arrière de gros bovins », au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 33 et comme « quartier arrière » au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 cc), la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'loyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet; est à traiter comme « quartier arrière de gros bovins », ou comme « quartier arrière », la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
02.01	<b>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:</b>						
	A. Viandes:						
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière.....	16	13	14,8	14,2	13	13
	II. de l'espèce bovine:						
	a) domestique:						
	1. fraîches ou réfrigérées:						
	aa) de veau:						
	11. en carcasses ou demi-carcasses ...	20	—	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	20	—	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés .....	20	—	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	bb) de gros bovins:						
	11. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés:						
	aaa) carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a).....	20	(b)	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	bbb) autres .....	20	—	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	22. Quartiers avant:						
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20	(b)	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	bbb) autres .....	20	—	20	20	20	20
		+ (P) (*)		+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 c) du Protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au Protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

(\*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
9 02.01 (suite)	A. II. a) 1. bb) 33. Quartiers arrière:  aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a) .....	20 + (P) (*)	(b)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*) (b)	20 + (P) (*) (b)	20 + (P) (*) (b)
	bbb) autres .....	20 + (P) (*)	—	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	cc) autres présentations de viandes de veau ou de gros bovins:						
	11. Morceaux non désossés .....	20 + (P) (*)	—	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	22. Morceaux désossés .....	20 + (P) (*)	—	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	2. congelées:						
	aa) en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés .....	20 + (P) (*)	(c)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	bb) Quartiers avant .....	20 + (P) (*)	(c)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	cc) Quartiers arrière .....	20 + (P) (*)	(c)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	dd) autres:						
	11. Morceaux non désossés .....	20 + (P) (*)	(c)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	22. Morceaux désossés:						
2 11	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau .....	20 + (P) (*)	(c)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)
	bbb) autres .....	20 + (P) (*)	(c)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)	20 + (P) (*)

9 (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 c) du Protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au Protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

8 (c) Voir Annexe III.

(\*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>02.01</b> (suite)	A. II. b) autres .....	20	(a)	20	20	20	20
	III. de l'espèce porcine:						
	a) domestique:						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	6. autres .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres .....	7	5	6,2	5,8	5,4	5
	IV. autres .....	20	20	20	20	20	20
	B. Abats:						
	I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (b) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres:						
	a) des espèces chevaline, asine et mulassière .....	16	13	14,8	14,2	13	13
	b) de l'espèce bovine domestique:						
	1. Foies .....	20	14	17,6	16,4	15,2	14
	2. autres .....	20	12	16,8	15,2	13,6	12
	c) de l'espèce porcine domestique:						
	1. Têtes et morceaux de têtes; gorges .....	20 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. Pieds; queues .....	20 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. Rognons .....	20 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. Foies .....	20 (P)	14	(P)	(P)	(P)	(P)
	5. Cœurs; langues; poumons .....	20 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant .....	20 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
	7. autres .....	20 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
	d) non dénommés .....	12	6	11,2	10,8	6	6
<b>02.02</b>	<b>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</b>						
	A. Volailles non découpées:						
	I. Coqs, poules et poulets:						
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) Voir Annexe III.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>02.02</b> (suite)	A. I. c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. Canards :						
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. Oies :						
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % » .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. Dindes .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	V. Pintades .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Parties de volailles (autres que les abats):						
	I. désossées .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. non désossées :						
	a) demis ou quarts :						
	1. de coqs, poules et poulets .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. de canards .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. d'oies .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. de dindes .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	5. de pintades .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) Ailes entières, même sans la pointe .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :						
	1. d'oies .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. de dindes .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. d'autres volailles .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :						
	1. d'oies .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. de dindes :						
	aa) Pillons et morceaux de pilons .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	bb) autres .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. d'autres volailles .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	f) autres .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. Abats .....	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>02.03</b>	<b>Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:</b>						
	A. Foies gras d'oie ou de canard .....	5 (P)	5	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres .....	16 (P)	14	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>02.04</b>	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:</b>						
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques....	13	13	13	13	13	13
⑩	B. de gibier .....	7	5	6,2	5,8	5	5
	C. autres:						
	I. Abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
②	II. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles .....	19	10	15,4	13,6	11,8	10
	III. non dénommés.....	19	14	17	16	15	14
<b>02.05</b>	<b>Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:</b>						
	A. Lard:						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure....	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. séché ou fumé .....	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Graisse de porc .....	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. Graisse de volailles .....	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>02.06</b>	<b>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:</b>						
⑩	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées .....	16	13	14,8	14,2	13	13
	B. de l'espèce porcine domestique:						
	I. Viandes:						
	a) salées ou en saumure:						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	6. autres.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
02.06 (suite)	B. I. b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	6. autres.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. Abats :						
	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) Pieds; queues .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) Rognons.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	d) Foies.....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	e) Cœurs; langues; poumons .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	g) autres .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. autres :						
	I. de l'espèce bovine domestique :						
	a) Viandes :						
	1. non désossées .....	24	—	24	24	24	24
	+ (P) (*)			+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	2. désossées .....	24	—	24	24	24	24
	+ (P) (*)			+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)	+ (P) (*)
	b) Abats .....	24	—	24	24	24	24
	II. non dénommés.....	24	—	24	24	24	24

(\*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.



## CHAPITRE 3

## POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.04 ou 02.06);  
 b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5);  
 c) le caviar et les succédanés du caviar (n° 16.04).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>03.01</b>	<b>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:</b>						
	A. d'eau douce:						
	I. Truites et autres salmonidés:						
	a) Truites .....	16	12	14,4	13,6	12,8	12
	b) Saumons et corégones .....	16 (a)	8	9,2	8,8	8,4 (a)	8
	c) autres .....	16	10	10	10	10	10
③	II. Anguilles:						
⑪	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre .....	10 (a)	5	8	7	6 (a)	5
⑫	b) du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars .....	10 (a)	5	5	5	5 (a)	5
⑨ ⑩	III. Carpes .....	10	8	9,2	8	8	8
	IV. autres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
⑩	B. de mer:						
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:						
	a) Harengs:						
	1. du 15 février au 15 juin:						
	aa) frais ou réfrigérés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	bb) congelés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. du 16 juin au 14 février:						
	aa) frais ou réfrigérés .....	20 (b)	15 (c)(d)	18 (c)(d)	17 (c)(d)	16 (b)(c)(d)	15 (b)(c)(d)
	bb) congelés .....	20 (b)	15 (c)(d)	18 (c)(d)	17 (c)(d)	16 (b)(c)(d)	15 (b)(c)(d)
	b) Esports (sprats):						
	1. du 15 février au 15 juin .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. du 16 juin au 14 février .....	20 (b)	13	17,2	15,8	14,4 (b)	13 (b)

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

⑩ (b) A partir du 1<sup>er</sup> février 1971, la perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(d) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 46 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E. et sous condition du respect du prix de référence.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>03.01</b> (suite) ⑩	B. I. c) Thons:						
	1. destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04 (a):						
	aa) entiers:						
	11. Thons à nageoires jaunes:						
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	bbb) autres .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	22. Thons blancs .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	33. autres .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	bb) Vidés, sans branchies («gilled and gutted»):						
	11. Thons à nageoires jaunes:						
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	bbb) autres .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	22. Thons blancs .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	33. autres .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	cc) autres (par exemple étêtés «heads off»):						
	11. Thons à nageoires jaunes:						
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	bbb) autres .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	22. Thons blancs .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
	33. autres .....	25 (b)	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6 (b)(c)(d)	22 (b)(c)(d)
2. autres .....	25	22 (c)(d)	23,8(c)(d)	23,2(c)(d)	22,6(c)(d)	22 (c)(d)	
d) Sardines ( <i>Clupea pilchardus</i> Walbaum):							
1. fraîches ou réfrigérées .....	25	23	24,2	23,8	23,4	23	
2. congelées .....	25	23	24,2	23,8	23,4	23	
e) Squales .....	15 (e)	8 (f)	12,2 (f)	10,8 (f)	9,4 (e)(f)	8 (f)	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⑩ (b) A partir du 1<sup>er</sup> février 1971, la perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(d) Exemption pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 30 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E. et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(e) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(f) Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>03.01</b> (suite)	B. I. f) Rascasses du nord ou sébastes ( <i>Sebastes marinus</i> ):						
⑩	1. frais ou réfrigérés .....	15	8	12,2	10,8	9,4	8
	2. congelés .....	15	8	12,2	10,8	9,4	8
	g) Flétans ( <i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtii</i> ) .....	15	8	8	8	8	8
	h) Cabillauds ( <i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i> ):						
	1. frais ou réfrigérés .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelés .....	15	15	15	15	15	15
	ij) Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i> ):						
	1. frais ou réfrigérés .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelés .....	15	15	15	15	15	15
	k) Églefins:						
	1. frais ou réfrigérés .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelés .....	15	15	15	15	15	15
	l) Merlans ( <i>Merlangus merlangus</i> ):						
	1. frais ou réfrigérés .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelés .....	15	15	15	15	15	15
	m) Maquereaux:						
	1. du 15 février au 15 juin:						
	aa) frais ou réfrigérés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	bb) congelés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. du 16 juin au 14 février:						
	aa) frais ou réfrigérés .....	20 (a)	20	20	20	20 (a)	20
	bb) congelés .....	20 (a)	20	20	20	20 (a)	20
	n) Anchois ( <i>Engraulis sp. p.</i> ):						
	1. frais ou réfrigérés .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelés .....	15	15	15	15	15	15
	o) Plies ou carrelets:						
	1. frais ou réfrigérés .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelés .....	15	15	15	15	15	15
	p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> :						
	1. fraîches ou réfrigérées .....	15	15	15	15	15	15
	2. congelées .....	15	15	15	15	15	15
	q) autres .....	15 (a)	15	15	15	15 (a)	15
	II. Filets:						
	a) frais ou réfrigérés .....	18	18	18	18	18	18
	b) congelés:						
	1. de cabillauds ( <i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i> ) .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
	2. de lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i> ) .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>03.01</b>	B. II. b) 3. d'églefins .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
(suite)	4. de rascasses du nord ou Sébastes (Sebastes marinus) .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
⑩	5. de thon .....	18	18	18	18	18	18
	6. de dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
	7. autres .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
	C. Foies, œufs et laitances .....	14 (a)	10	12,4	11,6	10,8 (a)	10
<b>03.02</b>	<b>Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:</b>						
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés:						
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:						
	a) Harengs .....	12	12	12	12	12	12
	b) Morues .....	13 (b)	13 (c)	13 (c)	13 (c)	13 (b)(c)	13 (b)(c)
	c) Anchois (Engraulis sp.p.) .....	15 (a)	10	13	12	11 (a)	10
	d) Flétans communs (Hippoglossus vulgaris) .....	15	—	15	15	15	15
⑪	e) Saumons salés .....	15 (a)	11	11,6	11,4	11,2 (a)	11
	f) autres .....	15 (a)	12	12	12	12 (a)	12
	II. Filets:						
	a) de morues .....	20 (b)	20	20	20	20 (b)	20 (b)
	b) de saumons, salés .....	18	15	15,6	15,4	15,2	15
	c) de flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius), salés .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
	d) autres .....	18	16	17,2	16,8	16,4	16
	B. fumés:						
	I. Harengs .....	16	10	10,6	10,4	10,2	10
	II. Saumons .....	16	13	14,8	14,2	13,6	13
	III. Flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius) .....	16	15	15,6	15,4	15,2	15
	IV. Flétans communs (Hippoglossus vulgaris) .....	16	16	16	16	16	16
	V. autres .....	16	14	15,2	14,8	14,4	14
	C. Foies, œufs et laitances .....	15 (a)	11	13,4	12,6	11,8 (a)	11
	D. Farines de poissons .....	15	13	14,2	13,8	13,4	13
<b>03.03</b>	<b>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:</b>						
	A. Crustacés:						
	I. Langoustes .....	25	(d)	25	25	25	25

⑩ (a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

⑪ (b) A partir du 1<sup>er</sup> février 1971, la perception de ce droit est suspendue pour une période indéterminée.

(c) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 34 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(d) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
03.03 (suite) 10	A. II. Homards ( <i>Homarus</i> sp. p.):						
	a) vivants .....	25	10	13	12	11	10
	b) autres:						
	1. entiers .....	25	13	14,2	13,8	13,4	13
	2. non dénommés .....	25	20	20	20	20	20
	III. Crabes et écrevisses .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
	IV. Crevettes:						
8	a) Crevettes <i>pangalidae</i> sp.p. ....	18	12	15,6	14,4	13,2	12
10	b) Crevettes grises du genre «Crangon» sp. p.:						
	1. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau .....	18	18	18	18	18	18
	2. autres .....	18	18	18	18	18	18
	c) autres .....	18	18	18	18	18	18
	V. autres (langoustines, etc.) .....	14	12	13,2	12,8	12,4	12
	B. Mollusques, y compris les coquillages:						
	I. Huitres:						
	a) Huitres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
11	b) autres .....	18 (a)	18	18	18	18 (a)	18
	II. Moules .....	10	10	10	10	10	10
	III. Escargots, autres que de mer .....	6	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
10	IV. autres:						
	a) congelés:						
	1. Calmars:						
	aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp.p. ....	8	6	7,2	6,8	6	6
	bb) autres .....	8	8	8	8	8	8
	2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeleti</i> .....	8	8	8	8	8	8
	3. Poulpes des espèces <i>octopus</i> .....	8	8	8	8	8	8
	4. autres .....	8	8	8	8	8	8
	b) autres:						
	1. Calmars ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp. p.) .....	8	6	7,2	6,8	6	6
	2. non dénommés .....	8	8	8	8	8	8

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL

## Notes

1. On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le babeurre (ou lait battu), le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.
2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

## Notes complémentaires

1. Ne sont considérés comme boîtes, au sens de la Note 2 du présent Chapitre, que les récipients de l'espèce d'un contenu net de 5 kg ou moins.
2. On considère par laits spéciaux dits «pour nourrissons», au sens de la sous-position 04.02 B I a), les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
3. Pour le calcul de la teneur en matières grasses des produits compris dans les sous-positions 04.02 B I b) et B II b), le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- ④ 4. Sont considérées comme meules standard, au sens de la sous-position 04.04 A I a), les meules ayant les poids nets suivants :
  - Emmental : de 60 kg à 130 kg inclus ;
  - Gruyère et Sbrinz : de 20 kg à 45 kg inclus ;
  - Bergkäse : de 20 kg à 60 kg inclus ;
  - Appenzell : de 6 kg à 8 kg inclus.
5. Ne sont admis dans la sous-position 04.04 A I b) 2 que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes :
  - la dénomination du fromage,
  - la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
  - l'emballer responsable,
  - le pays d'origine du fromage.
6. Pour l'application de la sous-position 04.04 D I, on considère comme fromages «conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail», les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :
  - a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant :
    - au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
    - une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g ;
  - b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1 000 g ;
  - c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.
- ④ 7. Pour l'application des sous-positions 04.04 A I a), A I b) et D I, est considéré comme valeur franco-frontière, le prix franco-frontière du pays exportateur ou le prix f.o.b. du pays exportateur, augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.
8. Prélèvement applicable à certains mélanges relevant du présent Chapitre :  
le prélèvement applicable aux mélanges relevant de ce Chapitre et composés de produits des positions ou sous-positions 04.01 B, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A et 17.05 A est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>04.01</b>	<b>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés . .</b>						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % . . . . .	16	—	16	16	16	16
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
8	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
8	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. supérieure à 45 % . . . . .	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>04.02</b>	<b>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:</b>						
	A. sans addition de sucre:						
	I. Lactosérum . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:						
12	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:						
	1. inférieure ou égale à 1,5 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. supérieure à 29 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
	1. inférieure ou égale à 1,5 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. supérieure à 29 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:						
8	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %:						
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. autres . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:						
	1. inférieure ou égale à 45 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. supérieure à 45 % . . . . .	18 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. avec addition de sucre:						
10	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:						
	a) Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (a):						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % . . . . .	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>04.02</b> (suite)	B. I. a) 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres :						
⑫	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	cc) supérieure à 27 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	cc) supérieure à 27 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
⑩	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 45 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. supérieure à 45 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>04.03</b>	<b>Beurre :</b>						
⑫	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % .....	24 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autre .....	24 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>04.04</b>	<b>Fromages et caillebotte :</b>						
⑧	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :						
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a) :						
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :						
⑪	1. égale ou supérieure à 130,40 U.C. (b) et inférieure à 150,15 U.C. ....	23 (P)	(c)	(P)	(P)	(P)	(P)
⑩	2. égale ou supérieure à 150,15 U.C. ....	23 (P)	(c)	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⑪ (b) Jusqu'au 31 juillet 1971, ce montant est diminué de 2,50 U.C.

⑧ (c) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>04.04</b> <i>(suite)</i>	A. I. b) en morceaux conditionnés sous vide :						
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :						
①	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 150,40 U.C. (a) et inférieure à 178,40 U.C. par 100 kg poids net ...	23 (P)	(b)	(P)	(P)	(P)	(P)
①	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 178,40 U.C. par 100 kg poids net .....	23 (P)	(b)	(P)	(P)	(P)	(P)
①	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 198,40 U.C. par 100 kg poids net .....	23 (P)	(b)	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (c) .....	23 (P)	12	(P)	(P)	(P)	(P)
⑧	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
⑩	D. Fromages fondus, autres que rapés ou en poudre :						
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (c) :						
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches ..	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6 <sup>e</sup> restant .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches ..	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
⑩	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :						
	1. inférieure ou égale à 48 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
⑩	2. supérieure à 48 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) supérieure à 36 % .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) Jusqu'au 31 juillet 1971, ce montant est diminué de 2.50 U.C.

(b) Voir Annexe III.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>04.04</b>	<b>E. autres:</b>						
(suite)	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse:						
8 4 10	a) inférieure ou égale à 47 %	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:						
	1. Cheddar, Chester	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12 10	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (a):						
	aa) inférieure ou égale à 48 %	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	bb) supérieure à 48 %	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12	3. Kashkaval (a)	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (a)	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	5. autres	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) supérieure à 72 %:						
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
8	2. autres	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. non dénommés:						
	a) râpés ou en poudre	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>04.05</b>	<b>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:</b>						
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:						
	I. Œufs de volailles de basse-cour:						
	a) Œufs à couvrir (b)	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres œufs	12	—	12	12	12	12
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs:						
	I. propres à des usages alimentaires:						
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles:						
	1. séchés	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. autres	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) Jaunes d'œufs:						
	1. liquides	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. congelés	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. séchés	22 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres (a)	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>04.06</b>	<b>Miel naturel</b>	30	27	28,8	28,2	27,6	27

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des C.E.

## CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS  
NI COMPRIS AILLEURS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
  - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des n<sup>os</sup> 05.05, 05.06 et 05.07 (Chapitres 41 ou 43);
  - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
  - d) les soies de porc et de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de broserie (n<sup>o</sup> 96.03).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n<sup>o</sup> 05.01).
3. Dans toutes les Sections du présent Tarif, on considère comme « ivoire », la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.
4. On considère comme « crins », au sens du Tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:						
	A. non frisés ni fixés sur support .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	3	1	1,6	1,4	1,2	1
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.05	Déchets de poissons .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:						
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet .....	3	1,5	1,8	1,7	1,6	1,5
	B. Plumes à lit et duvet:						
	I. bruts .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	4	3,5	3,8	3,7	3,6	3,5
	C. autres .....	3	2	2,6	2,4	2,2	2

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes, et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
05.11	Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.13	Éponges naturelles:						
	A. brutes .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	8	—	8	8	8	8
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:						
	⑩ A. Poissons, crustacés et mollusques:						
	I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés .....	5	—	5	5	5	5
	II. autres .....	exemption	(a)	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	exemption	(a)	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Voir Annexe III.

## SECTION II

## PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

## CHAPITRE 6

## PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

## Notes

1. Le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aulx potagers (Chapitre 7).
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n<sup>os</sup> 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>06.01</b>	<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :</b>						
	A. en repos végétatif .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. en végétation ou en fleur :						
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes .....	18	15	16,8	16,2	15,6	15
	II. autres .....	15	10	11,2	10,8	10,4	10
<b>06.02</b>	<b>Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :</b>						
	A. Boutures non racinées et greffons :						
	I. de vigne .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	12	—	12	12	12	12
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés .....	3	—	3	3	3	3
<b>3</b>	C. Plants d'ananas .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	D. autres .....	15	13	14,2	13,8	13,4	13
<b>06.03</b>	<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b>						
	A. frais :						
	I. du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre .....	24	24	24	24	24	24
	II. du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai .....	20	17	18,8	18,2	17,6	17
	B. autres .....	20	—	20	20	20	20

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
06.04	<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:</b>						
③	A. Lichens des rennes .....	10	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres:						
	I. frais .....	12	10	11.2	10.8	10.4	10
	II. simplement séchés.....	10	8	9.2	8,8	8,4	8
	III. non dénommés.....	17	—	17	17	17	17

## CHAPITRE 7

## LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

## Note

Le n° 07.04 ne comprend pas :

- a) les légumes à cosse secs, écosés (n° 07.05);
- b) les piments ou poivrons doux (*Capsicum grossum*) pulvérisés (n° 09.04);
- c) les farines des légumes secs repris au n° 07.05 (n° 11.03);
- d) les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des n°s 07.01 à 07.04, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (*Capsicum grossum*), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux ailx.

## Note complémentaire

- ⑩ Sont considérés comme champignons de couche, au sens de la sous-position 07.01 Q I, exclusivement les champignons cultivés de l'espèce *Psalliota* (*Agaricus*) ci-après: *hortensis*, *alba* ou *bispora* et *subedulis*. Les autres espèces, même cultivées artificiellement (par exemple: *Rhodopaxillus nudus* et *Polypurus tuberaster*), relèvent de la sous-position 07.01 Q III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
07.01	<b>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:</b>						
	A. Pommes de terre:						
	I. de semence (a).....	10	9	9,6	9,4	9,2	9
	II. de primeurs:						
	a) du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai.....	15	—	15	15	15	15
	b) du 16 mai au 30 juin.....	21	—	21	21	21	21
	III. autres:						
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)....	9	—	9	9	9	9
	b) non dénommées.....	18	—	18	18	18	18
	B. Choux:						
	I. Choux-fleurs:						
	a) du 15 avril au 30 novembre.....	17	—	17	17	17	17
		avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net		avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net
	b) du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril.....	12	—	12	12	12	12
		avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net		avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net
	II. Choux blancs et choux rouges.....	15	—	15	15	15	15
		avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net		avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net
	III. autres.....	15	—	15	15	15	15

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
07.01 (suite)	C. Épinards .....	13	—	13	13	13	13
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées :						
	I. Laitues pommées :						
	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre.....	15 avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut	—	15 avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut	15 avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut	15 avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut	15 avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut
	b) du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars .....	13 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	—	13 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	13 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	13 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	13 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut
	II. autres .....	13	—	13	13	13	13
	E. Cardes et cardons .....	13	—	13	13	13	13
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :						
	I. Pois :						
	a) du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai .....	12	10	11,2	10,8	10,4	10
	b) du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août .....	17	—	17	17	17	17
	II. Haricots :						
	a) du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin .....	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	—	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	—	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net
	III. autres .....	17	14	15,8	15,2	14,6	14
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris- raves, radis et autres racines comestibles similaires :						
	I. Céleris-raves :						
	a) du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre .....	13	—	13	13	13	13
	b) du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril .....	17	—	17	17	17	17
	II. Carottes et navets .....	17	—	17	17	17	17
	III. Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ) .....	17	15	16,2	15,8	15,4	15
	IV. autres .....	17	—	17	17	17	17
	H. Oignons, échalottes et aulx .....	12	12	12	12	12	12
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, cibou- lettes, etc.) .....	13	—	13	13	13	13
	K. Asperges .....	16	16	16	16	16	16
	L. Artichauts .....	13	—	13	13	13	13

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>07.01</b> (suite)	<b>M. Tomates :</b>						
	I. du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai .....	11 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	—	11 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	11 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	11 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	11 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)
	II. du 15 mai au 31 octobre .....	18 avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	—	18 avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	18 avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	18 avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	18 avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (a)
8	<b>N. Olives :</b>						
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b) .....	7	—	7	7	7	7
	II. autres .....	7 - (P)	—	7 + (P)	7 + (P)	7 + (P)	7 + (P)
	<b>O. Câpres .....</b>	7	—	7	7	7	7
	<b>P. Concombres et cornichons :</b>						
	I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre .....	20	20	20	20	20	20
	II. autres .....	16	—	16	16	16	16
	<b>Q. Champignons et truffes :</b>						
	I. Champignons de couche .....	16	—	16	16	16	16
	II. Chanterelles et cèpes .....	10 (c)	7	7,6	7,4	7,2 (c)	7
	III. autres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	<b>R. Fenouil .....</b>	12	10	11,2	10,8	10,4	10
	<b>S. Piments doux (Capsicum grossum) .....</b>	11	9	10,2	9,8	9,4	9
	<b>T. autres .....</b>	16	—	16	16	16	16
<b>07.02</b>	<b>Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :</b>						
	A. Olives .....	19	19	19	19	19	19
	B. autres .....	19	18	18,6	18,4	18,2	18
<b>07.03</b>	<b>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consumma- tion immédiate :</b>						
	<b>A. Olives :</b>						
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b) .....	8	—	8	8	8	8
	II. autres .....	8 + (P)	—	8 + (P)	8 + (P)	8 + (P)	8 + (P)
	<b>B. Câpres .....</b>	8	6	7,2	6,8	6,4	6
	<b>C. Oignons .....</b>	9	9	9	9	9	9
	<b>D. Concombres et cornichons .....</b>	15	15	15	15	15	15

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
07.03 (suite)	E. Tomates .....	14	—	14	14	14	14
	F. autres légumes et plantes potagères.....	12	—	12	12	12	12
	G. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus .....	15	—	15	15	15	15
07.04	<b>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:</b>						
	A. Oignons.....	20	18	19,2	18,8	18,4	18
	B. autres .....	16	16	16	16	16	16
07.05	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:</b>						
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots.....	10	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. Lentilles .....	7	2	3,8	3,2	2,6	2
	C. autres .....	7	5	6,2	5,8	5,4	5
07.06	<b>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:</b>						
	A. Topinambours .....	2	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.....	6 (P)	6	(P)	(P)	(P)	(P)
⑩	C. autres .....	6 (a)	6	6	6	6 (a)	6 (a)

⑩ (a) La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension) pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE 8

## FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>08.01</b>	<b>Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:</b>						
⑩	A. Dattes .....	12 (a)	—	12	12	12 (a)	12
	B. Bananes .....	20 (b)	20	20 (b)	20 (b)	20 (b)	20 (b)
	C. Ananas .....	9	9	9	9	9	9
	D. Avocats.....	12	8	8	8	8	8
⑩	E. Noix de coco .....	2	(c)	4	4	2	2
	F. Noix de cajou .....	5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	G. Noix du Brésil.....	5	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	H. autres .....	12	6	9,6	8,4	6	6
<b>08.02</b>	<b>Agrumes, frais ou secs:</b>						
	A. Oranges:						
	I. Oranges douces, fraîches:						
	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre .....	15 (d)	15	15 (d)	15 (d)	15 (d)	15 (d)
	b) du 16 octobre au 31 mars .....	20 (d)	—	20 (d)	20 (d)	20 (d)	20 (d)
	II. autres:						
	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre .....	15 (a)	15	15	15	15 (a)	15
	b) du 16 octobre au 31 mars .....	20 (a)	—	20	20	20 (a)	20
	B. Mandarines et satsumas; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes.....	20 (d)	—	20 (d)	20 (d)	20 (d)	20 (d)
	C. Citrons .....	8 (d)	—	8 (d)	8 (d)	8 (d)	8 (d)
	D. Pamplemousses et pomélos .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	E. autres .....	16	—	16	16	16	16
<b>08.03</b>	<b>Figues, fraîches ou sèches:</b>						
	A. fraîches .....	7	—	7	7	7	7
	B. sèches .....	10	—	10	10	10	10

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) Exemption, en Allemagne (R.F.), dans la limite d'un contingent tarifaire.

⑩ (c) Voir Annexe III.

(d) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>08.04</b>	<b>Raisins, frais ou secs :</b>						
	A. frais :						
	I. de table :						
	a) du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet .....	18 (a)	—	18 (a)	18 (a)	18 (a)	18 (a)
	b) du 15 juillet au 31 octobre .....	22 (a)	—	22 (a)	22 (a)	22 (a)	22 (a)
	II. autres :						
⑩	a) du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet .....	18 (a)	—	18	18	18 (a)	18 (a)
	b) du 15 juillet au 31 octobre .....	22 (a)	—	22	22	22 (a)	22 (a)
⑧	B. secs :						
	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg .....	9	6 (b)	6 (b)	6 (b)	6 (b)	6
	II. autres .....	9	6	6	6	6	6
<b>08.05</b>	<b>Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :</b>						
	A. Amandes :						
	I. amères .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	7	7	7	7	7	7
	B. Noix communes .....	8	8	8	8	8	8
	C. Châtaignes et marrons .....	7	—	7	7	7	7
	D. Pistaches .....	2	—	2	2	2	2
	E. Noix de Pécan .....	4	3	3,6	3,4	3,2	3
⑪	F. autres .....	4 (c)	—	4	4	4 (c)	4
<b>08.06</b>	<b>Pommes, poires et coings, frais :</b>						
	A. Pommes :						
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre .....	10 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net
	II. autres :						
	a) du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (a)
	b) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars .....	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (a)
	c) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet .....	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (a)

- (a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.  
 (b) Jusqu'au 30 novembre 1971: 1,2 % dans la limite d'un contingent tarifaire à octroyer par les autorités compétentes des C.E.  
 (c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>08.06</b> (suite)	<b>B. Poires :</b>						
	I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net
	II. autres :						
	a) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet .....	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (a)
	b) du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)
	C. Coings .....	9	—	9	9	9	9
<b>08.07</b>	<b>Fruits à noyau, frais :</b>						
	A. Abricots .....	25	—	25	25	25	25
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines .....	22 (a)	—	22 (a)	22 (a)	22 (a)	22 (a)
	C. Cerises :						
	I. du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet .....	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	—	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)
	II. du 16 juillet au 30 avril .....	15 (a)	15	15 (a)	15 (a)	15 (a)	15 (a)
	D. Prunes :						
	I. du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	—	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)
	II. du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin .....	10 (a)	10	10 (a)	10 (a)	10 (a)	10 (a)
	E. autres .....	15	—	15	15	15	15
<b>08.08</b>	<b>Baies fraîches :</b>						
	A. Fraises :						
	I. du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet .....	16 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net	—	16 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net	16 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net	16 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net	16 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net
⑩	II. du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril .....	16	14	15,2	14,8	14	14
	B. Airelles .....	9	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Myrtilles .....	9 (b)	7	8,2	7,8	7,4 (b)	7

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
08.08 (suite)	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges .....	12	11	11,6	11,4	11,2	11
⑩	E. Papayes .....	12 (a)	6	9,6	8,4	7,2 (a)	6 (a)
	F. autres .....	12	—	12	12	12	12
08.09	<b>Autres fruits frais</b> .....	11 (b)	—	11	11	11 (b)	11
08.10	<b>Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :</b>						
⑨	A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges .....	20	18	19,2	18	18	18
	B. autres .....	20		20	20	20	20
08.11	<b>Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :</b>						
	A. Abricots .....	16	—	16	16	16	16
	B. Oranges .....	16	—	16	16	16	16
	C. Papayes .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	D. autres .....	11	—	11	11	11	11
08.12	<b>Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :</b>						
⑩	A. Abricots .....	9	7 (c)	7,6 (c)	7,4 (c)	7,2 (c)	7
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines .....	9	7	7,6	7,4	7	7
	C. Pruneaux .....	18	16	16	16	16	16
⑩	D. Pommes et poires .....	10	8	8	8	8	8
⑩	E. Papayes .....	3	4	6,4	5,6	3	3
	F. Macédoines :						
	I. sans pruneaux .....	9	8	8,6	8,4	8,2	8
	II. avec pruneaux .....	12	12	12	12	12	12
⑨	G. autres .....	8	6	7,2	6	6	6
08.13	<b>Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</b> .....	2	—	2	2	2	2

⑩ (a) La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension) pour une durée indéterminée.

⑩ (b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

⑩ (c) Jusqu'au 30 novembre 1971 : droit réduit à 6 %.

## CHAPITRE 9

## CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

## Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n<sup>os</sup> 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position *et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange* ;
- b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position 09.10.

Le fait que les produits des n<sup>os</sup> 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n<sup>o</sup> 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) certains poivrons du genre «Capsicum grossum», qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (Chapitre 7);
- b) le poivre, dit «de cubèbe», de la variété «Cubeba officinalis Miquel» ou «Piper cubeba» (n<sup>o</sup> 12.07).

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>09.01</b> (suite)	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:</b>						
	A. Café:						
	I. non torréfié:						
⑩	a) non décaféiné .....	12 (a)	9,6	9,6	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)
	b) décaféiné .....	21	13	17,8	16,2	14,6	13
	II. torréfié:						
	a) non décaféiné .....	25	15	21	19	17	15
	b) décaféiné .....	30	18	25,2	22,8	20,4	18
	B. Coques et pellicules .....	21	13	17,8	16,2	14,6	13
	C. Succédanés contenant du café .....	30	18	25,2	22,8	20,4	18
<b>09.02</b>	<b>Thé:</b>						
⑩	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins .....	23 (b)	11,5	11,5	11,5	11,5 (b)	11,5 (b)
⑩	B. autre .....	10,8 (c)	9	9	9	9 (c)	9 (c)
<b>09.03</b>	<b>Maté .....</b>	25	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>09.04</b>	<b>Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»):</b>						
	A. non broyés ni moulus:						
⑤	I. Poivre:						
⑩	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (d) .....	exemption	17	17	17	exemption	exemption
	b) autres .....	10	17	17	17	10	10

⑩ (a) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) pour une durée indéterminée.

⑩ (b) La perception de ce droit est réduite à 5 % (suspension) pour une durée indéterminée.

⑩ (c) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

⑩ (d) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré-lèvements (P)	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>09.04</b> (suite)	<b>A. II. Piments:</b>						
	a) du genre « Capsicum » destinés à la fabrication de la capsaïcine ou de teintures d'oléo-résines de « Capsicum » (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	c) autres .....	20	10	10	10	10	10
	<b>B. broyés ou moulus:</b>						
	I. Piments du genre « Capsicum » .....	25 (b)	12	12	12	12 (b)	12
	II. autres .....	25	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
<b>09.05</b>	<b>Vanille</b> .....	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
<b>09.06</b>	<b>Cannelle et fleurs de cannellier:</b>						
⑩	A. non broyées ni moulues .....	20 (c)	10	10	10	10 (c)	10 (c)
⑩	B. broyées ou moulues .....	25 (d)	13	20,2	17,8	15,4 (d)	13 (d)
<b>09.07</b>	<b>Girofles (antofles, clous et griffes):</b>						
	A. non broyés ni moulus .....	15	15	15	15	15	15
	B. broyés ou moulus .....	25	18	22,2	20,8	19,4	18
<b>09.08</b>	<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:</b>						
	A. non broyés ni moulus:						
	I. destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres:						
⑩	a) Noix muscades .....	15 (d)	15	15	15	15 (d)	15 (d)
	b) non dénommés .....	20	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. broyés ou moulus:						
⑩	I. Noix muscades .....	25 (e)	18	18	18	18 (e)	18 (e)
⑩	II. Macis .....	25 (c)	12,5	12,5	12,5	12,5 (c)	12,5 (c)
⑩	III. Amomes et cardamomes .....	25 (f)	5	5	5	5 (f)	5 (f)
<b>09.09</b>	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:</b>						
	A. non broyées ni moulues:						
	I. d'anis .....	5	—	5	5	5	5
	II. de badiane .....	23	—	23	23	23	23
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:						
	a) destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres:						
	1. de coriandre .....	5	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. non dénommés .....	5	—	5	5	5	5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

⑩ (c) La perception de ce droit est réduite à 8 % (suspension) pour une durée indéterminée.

⑩ (d) La perception de ce droit est réduite à 10 % (suspension) pour une durée indéterminée.

⑩ (e) La perception de ce droit est réduite à 12 % (suspension) pour une durée indéterminée.

⑩ (f) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>09.09</b> (suite)	<b>B. broyées ou moulues :</b>						
	I. de badiane .....	26	—	26	26	26	26
	II. de coriandre .....	10	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	III. autres .....	10	—	10	10	10	10
<b>09.10</b>	<b>Thym, laurier, safran; autres épices:</b>						
	<b>A. Thym :</b>						
	I. non broyé ni moulu .....	14	—	14	14	14	14
	II. broyé ou moulu .....	17	—	17	17	17	17
	<b>B. Feuilles de laurier .....</b>	14	—	14	14	14	14
	<b>C. Safran :</b>						
③	I. non broyé ni moulu .....	16 (a)	—	16	16	16 (a)	16
	II. broyé ou moulu .....	19	—	19	19	19	19
	<b>D. Gingembre :</b>						
	I. en racines entières, en morceaux ou en tranches :						
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (b) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	b) autre .....	20 (c)	17	17	17	17 (c)	17 (c)
	II. présenté autrement .....	25	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	<b>E. autres épices, y compris les mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre :</b>						
⑪	I. non broyés ni moulus .....	20 (a)	—	20	20	20 (a)	20
	II. broyés ou moulus :						
	a) Poudre et pâte de curry .....	25	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑫	b) autres .....	25 (a)	—	25	25	25 (a)	25

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⑩ (c) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

## CÉRÉALES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

## Notes complémentaires

1. On considère comme froment dur, au sens de la sous-position 10.01 B, le froment de l'espèce « *triticum durum* » et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du « *triticum durum* » qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.

12 2. Sont considérés comme :

- a) riz à grains ronds au sens des sous-positions 10.06 A I a), A II a), B I a) et B II a), le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2 ;
- b) riz à grains longs au sens des sous-positions 10.06 A I b), A II b), B I b) et B II b), le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres ;
- c) riz paddy au sens de la sous-position 10.06 A I, le riz muni de sa balle après battage ;
- d) riz décortiqué au sens de la sous-position 10.06 A II, le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato » ;
- e) riz semi-blanchi au sens de la sous-position 10.06 B I, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures ;
- f) riz blanchi au sens de la sous-position 10.06 B II, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum ;
- g) brisures au sens de la sous-position 10.06 C, le fragment de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

1. Prélèvement applicable aux mélanges de céréales :

- A. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 est celui qui est applicable :
  - a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;
  - b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
- B. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.
- C. Pour les mélanges composés des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.
- D. Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits de la position 10.06, est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.
- 12 E. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz de la position 10.06 appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :
  - a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;
  - b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
- F. Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu ci-dessus ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
8	<b>10.01 Froment et méteil:</b>						
	A. Froment (blé) tendre et méteil .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Froment (blé) dur .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	<b>10.02 Seigle</b> .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	<b>10.03 Orge</b> .....	13 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	<b>10.04 Avoine</b> .....	13 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	<b>10.05 Maïs:</b>						
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a) .....	exempt.(P)	4	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autre .....	9 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12	<b>10.06 Riz:</b>						
	A. Paddy ou décortiqué:						
	I. Riz paddy:						
	a) à grains ronds .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) à grains longs .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. Riz décortiqué:						
	a) à grains ronds .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) à grains longs .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. semi-blanchi ou blanchi:						
	I. Riz semi-blanchi:						
	a) à grains ronds .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) à grains longs .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. Riz blanchi:						
	a) à grains ronds .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) à grains longs .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. en brisures .....	16 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	<b>10.07 Sarrasin, millet, alpeste et sorgho; autres céréales:</b>						
	A. Sarrasin .....	10 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Millet .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	C. Sorgho .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	D. autres .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## CHAPITRE 11

## PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

## Note

Sont exclus du présent Chapitre :

- les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19.02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification restent classées dans le présent Chapitre;
- les « corn-flakes » et autres produits du n° 19.05;
- les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33.06.

## ⑫ Notes complémentaires

- Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

- Les produits de la minoterie du froment, du seigle, de l'avoine, de l'orge, du riz et du sarrasin (autres que les farines de germes) qui relèvent des n°s 11.01 et 11.02 en vertu des dispositions de la note complémentaire 1 du présent chapitre sont classés sous le n° 11.01 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 0,315 mm est égal ou supérieur à 80 % en poids.

Relèvent, par contre, du n° 11.02 les produits de l'espèce dont le taux de passage audit tamis est inférieur à 80 % en poids.

- Les produits de la minoterie du maïs ou du sorgho (ou « milocorn ») — autres que les farines de germes — qui relèvent des n°s 11.01 et 11.02 en vertu des dispositions de la note complémentaire 1 du présent chapitre sont classés sous le n° 11.01 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles d'une ouverture de mailles de 0,5 mm est égal ou supérieur à 90 % en poids.

Relèvent, par contre, du n° 11.02 les produits de l'espèce dont le taux de passage audit tamis est inférieur à 90 % en poids.

- Les produits de la minoterie des céréales du présent chapitre présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. (pellets) agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant, dans une proportion allant jusqu'à 3 % en poids, sont à classer dans la sous-position 11.02 F.

- Sont considérés comme « gruaux et semoules », au sens de la sous-position 11.02 A, les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;
- les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>11.01</b>	<b>Farines de céréales:</b>						
	A. de froment (blé) ou de méteil .....	30 (a) (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. de seigle .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. d'orge .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	D. d'avoine .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) Le droit autonome est de 13 % pour la farine de méteil.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
	E. de maïs :						
11.01 (suite)	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autre .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	F. de riz .....	14 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	G. de sarrasin .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	H. de maïs .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	I.J. d'alpiste .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	K. de sorgho .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	L. autres .....	8 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12	<b>11.02 Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:</b>						
	A. Gruaux, semoules :						
	I. de froment (blé) :						
	a) de froment (blé) dur .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) de froment (blé) tendre .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. de seigle .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. d'avoine .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12	V. de maïs :						
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :						
10	1. destinés à l'industrie de la brasserie (a) ...	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VI. de riz .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VII. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VIII. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IX. de sorgho .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	X. autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :						
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :						
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :						
	1. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. d'avoine :						
	aa) Avoine époincée .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	bb) autre .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
11.02 (suite)	B. I. b) mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten») :						
	1. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. d'avoine .....	23 (P)		(P)	(P)	(P)	(P)
	3. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. d'autres céréales :						
	a) de froment (blé) .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) de seigle .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) de maïs .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	d) de sorgho .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	e) autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. Grains perlés :						
	I. de froment (blé) .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. de seigle .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. d'avoine .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	V. de maïs .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VI. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VII. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	⑩ VIII. de sorgho .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IX. autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	⑫ D. Grains seulement concassés :						
	I. de froment (blé) .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. de seigle .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. d'avoine .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	V. de maïs .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VI. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VII. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	⑩ VIII. de sorgho .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
IX. autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)	
⑫ E. Grains aplatis; flocons :							
I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :							
a) Grains aplatis :							
1. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)	
2. d'avoine .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)	
3. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)	
4. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)	
b) Flocons :							
1. d'orge .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
11.02	E. I. b) 2. d'avoine .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. d'autres céréales:						
	a) de froment (blé) .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) de seigle .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) de maïs .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	d) de sorgho .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	e) autres:						
	1. flocons de riz .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. non dénommés .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	F. Pellets:						
	I. de froment (blé) .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. de seigle .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. d'orge .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. d'avoine .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	V. de maïs .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VI. de riz .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VII. de sarrasin .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	VIII. de millet .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IX. de sorgho .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	X. autres .....	23 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	G. Germes de céréales, même en farines:						
	I. de froment (blé) .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	30 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
11.03	<b>Farines des légumes secs repris au n° 07.05:</b>						
⑩	A. de pois, de haricots ou de lentilles .....	17	12	13,2	12,8	12	12
	B. autres .....	12	—	12	12	12	12
11.04	<b>Farines des fruits repris au Chapitre 8:</b>						
	A. de bananes .....	17	—	17	17	17	17
	B. autres .....	13	—	13	13	13	13
11.05	<b>Farine, semoule et flocons de pommes de terre....</b>	19	—	19	19	19	19
11.06	<b>Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:</b>						
	A. dénaturées .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres:						
⑩	I. destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a) .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>11.07</b>	<b>Malt, même torréfié:</b>						
	A. non torréfié:						
	I. de froment (blé):						
	a) présenté sous forme de farine .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autre .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autre:						
	a) présenté sous forme de farine .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) non dénommé .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. torréfié .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>11.08</b>	<b>Amidons et féculés; inuline:</b>						
	A. Amidons et féculés:						
	I. Amidon de maïs .....	27 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. Amidon de riz .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	III. Amidon de froment (blé) .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	IV. Fécule de pommes de terre .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	V. autres .....	28 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Inuline .....	30	—	30	30	30	30
<b>11.09</b>	<b>Gluten et farine de gluten, même torréfiés:</b>						
	A. non torréfiés:						
	I. de froment (blé) .....	27 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	27 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. torréfiés .....	27 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)





## CHAPITRE 12

**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS;  
PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES**

## Notes

1. Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12.01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08.01. Les olives rentrent dans les Chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation.
2. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer (n° 12.03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette position, les semences de légumes à cosse (n° 07.05), les semences constituant des épices et autres produits du Chapitre 9, les semences de céréales (Chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12.01), les graines et fruits du n° 12.07.
3. La position n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);
- b) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- c) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33;
- d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés....	exemption (a)	(b)	exemption (a)	exemption (a)	exemption (a)	exemption (a)
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non dés-huilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:						
	A. de fèves de soja .....	10 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	8 (a)
10	B. autres .....	exemption (a)	—	5 (a)	5 (a)	exemption (a)	exemption (a)
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer :						
	A. Graines de betteraves.....	15	13	14,2	13,8	13,4	13
	B. Graines forestières.....	10	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Graines fourragères :						
	I. Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> ); vesces; graines de l'espèce poa ( <i>Poa palustris</i> , <i>Poa</i> <i>trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i> ); ray-grass ( <i>Lolium pe-</i> <i>renne</i> , <i>Lolium multiflorum</i> ); féole des prés ( <i>Phleum pratense</i> ); fétuque rouge ( <i>Festuca ru-</i> <i>bra</i> ); dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> ); agrostide ( <i>Agrostides</i> ) .....	10	6	7,2	6,8	6,4	6
	II. Trèfles ( <i>Trifolium sp.p.</i> ) .....	10	4	4,6	4,4	4,2	4
	III. autres .....	10	5	5	5	5	5
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves ( <i>Brassica</i> <i>oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongylodes</i> ).....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	E. autres .....	10	—	10	10	10	10

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
12.04	<b>Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:</b>						
	A. Betteraves à sucre:						
	I. fraîches .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. séchées ou en poudre .....	12 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Cannes à sucre .....	exemption (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
12.05	<b>Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.....</b>	2	2	2	2	2	2
12.06	<b>Houblon (cônes et lupuline).....</b>	12	9	10,8	10,2	9,6	9
12.07	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:</b>						
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).....	3	3	3	3	3	3
	B. Écorces de quinquina .....	exemption	(a)	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Racines de réglisse .....	2	—	2	2	2	2
⑩	D. Quassia amara (bois et écorces) .....	exemption	1	1	1	exemption	exemption
⑩	E. Fèves de tonka .....	3	8	8	8	3	3
	F. Fèves de Calabar .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	G. Poivre de cubèbe.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	H. Feuilles de coca .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	IJ. autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	K. autres .....	3 (b)	1,5	1,5	1,5	1,5 (b)	1,5
12.08	<b>Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:</b>						
	A. Caroubes .....	8	—	8	8	8	8
	B. Graines de caroubes:						
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues ...	2	—	2	2	2	2
	II. autres .....	9	—	9	9	9	9
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux .....	5	4	4,6	4,4	4,2	4
	D. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
12.09	<b>Pailles et balles de céréales brutes, même hachées</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
12.10	<b>Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:</b>						
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères .....	9	—	9	9	9	9
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Voir Annexe III.

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## CHAPITRE 13

**MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE;  
GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**

**Note**

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucres et extraits végétaux (n° 13.03).

Ne rentrent pas dans le n° 13.03 :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.02);
- d) les sucres et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel (n° 29.13) et la glycyrrhizine (n° 29.41);
- f) les médicaments (n° 30.03);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.04);
- h) les huiles essentielles ou les résinoïdes (n° 33.01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33.05);
- ij) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
13.01	<b>Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
13.02	<b>Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:</b>						
	A. Gomme laque:						
	I. non blanchie .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
10	II. blanchie .....	exemption	1,5	1,5	1,5	exemption	exemption
3	B. Résines de conifères .....	2 (a)	0,5	1,1	0,9	0,7 (a)	0,5
	C. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
13.03	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:</b>						
	A. Sucres et extraits végétaux:						
	I. Opium .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Aloès, manne .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	III. de quassia amara .....	3	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	IV. de réglisse .....	10	5	6,8	6,2	5,6	5
8	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	5	5	5	5	5	5
	VI. de houblon .....	6	5	5,6	5,4	5,2	5
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires .....	10	5	6,8	6,2	5,6	5

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
13.03 (suite)	A. VIII. autres :						
	a) médicinaux .....	6	2,5	4	3,5	3	2,5
	b) non dénommés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :						
	I. à l'état sec .....	24	(a)	24	24	24	24
	II. autres .....	14	—	14	14	14	14
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :						
	I. Agar-agar .....	4	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	III. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Voir Annexe III.

## CHAPITRE 14

**MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS  
D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

## Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14.01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.09).
3. Ne rentre pas dans le n° 14.02, la laine de bois (n° 44.12).
4. Ne rentrent pas dans le n° 14.03, les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>14.01</b>	<b>Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):</b>						
	A. Osiers:						
	I. non pelés, ni refendus, ni autrement préparés..	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	3	2	2,6	2,4	2,2	2
	B. Bambous; roseaux et similaires:						
	I. bruts ou simplement refendus.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	II. autres .....	exemption	1,5	1,5	1,5	exemption	exemption
	C. Rotins; joncs et similaires:						
	I. bruts ou simplement refendus.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	II. autres .....	exemption	1,5	1,5	1,5	exemption	exemption
	D. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes....	2	1	1,6	1,4	1,2	1
	E. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>14.02</b>	<b>Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:</b>						
⑩	A. sur support .....	exemption	1,5	1,5	1,5	exemption	exemption
	B. autres:						
⑩	I. Crin végétal .....	exemption	1,5	1,5	1,5	exemption	exemption
	II. Kapok:						
	a) brut .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	b) autre.....	exemption	1	1	1	exemption	exemption
	III. non dénommées.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:						
⑩	A. sur support.....	exemption	1,5	1,5	1,5	exemption	exemption
	B. autres.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES);  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;  
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;  
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02.05);
  - b) le beurre de cacao (n° 18.04);
  - c) les cretons (n° 23.01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23.04);
  - d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;
  - e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Les pâtes de neutralisation (« soap-stocks »), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15.17.

Note complémentaire

Pour l'application du n° 15.07 :

- A. a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :
- la décantation dans les délais normaux ;
  - la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique ;
- b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme « brutes » lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression ;
- c) sont considérées également comme « huiles brutes », l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.
- B. Sont considérées comme « ayant subi un processus de raffinage », au sens de la sous-position A I, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2, 2, 4 triméthylpentane] à 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 (a) et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (b).
- C. On considère comme « huile d'olive vierge » (sous-position A I a) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.
- D. Sont considérées comme relevant de la sous-position A I b), les huiles qui ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du Règlement n° 177/66|C.E.E.

(a) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule :  
 $K^* 268 = K 268 - (0,023 \times \% \text{ d'acides gras libres})$ .

(b) Cette variation est définie par :  
 $\Delta K = K 268 - 0,5 (K 262 + K 274)$ .

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>15.01</b>	<b>Saindoux et autres graissés de porc pressés ou fondus; graisse de volailles pressée ou fondue:</b>						
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:						
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a).....	4 (P)	3	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Graisse de volailles pressée ou fondue.....	18 (P)	18	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>15.02</b>	<b>Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »:</b>						
	A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a).....	2	exemption	1,2	0,8	0,4	exemption
	B. autres:						
	I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus ».....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	II. non dénommés .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
<b>15.03</b>	<b>Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:</b>						
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine:						
	I. destinées à des usages industriels (a).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	8	8	8	8	8	8
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a).....	12	4	4	4	4	4
	C. autres .....	12	—	12	12	12	12
<b>15.04</b>	<b>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:</b>						
	A. Huiles de foies de poissons:						
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2500 unités internationales par gramme....	6 (b)	6	6 (b)	6 (b)	6 (b)	6 (b)
	II. autres .....	exempt.(b)	(c)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)
	B. Huile de baleine .....	2 (b)	exemption	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)
	C. autres .....	exempt.(b)	exemption	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)
<b>15.05</b>	<b>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:</b>						
	A. Graisse de suint brute (suintine) .....	6	5	5,6	5,4	5,2	5
	B. autres .....	10	6,5	8,6	7,9	7,2	6,5
<b>15.06</b>	<b>Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)....</b>	4	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(c) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
15.07	<b>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :</b>						
	A. Huile d'olive :						
	I. ayant subi un processus de raffinage :						
	a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge.....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autre .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autre .....	20 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oiticica ; cire de Myrica et cire du Japon.....	3 (b)	(c)	3 (b)	3 (b)	3 (b)	3 (b)
8	C. Huile de ricin :						
	I. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (a) .....	exempt.(b)	exemption	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)
	II. autre .....	8 (b)(d)	8	8 (b)	8 (b)	8 (b)(d)	8 (b)
8	D. autres huiles :						
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :						
	a) brutes (a) :						
	1. Huile de palme.....	5 (b)	4	4 (b)	4 (b)	4 (b)	4 (b)
	2. Huile de graines de tabac .....	5 (b)	exemption	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)
	3. autres.....	5 (b)	(c)	5 (b)	5 (b)	5 (b)	5 (b)
	b) autres (a) :						
	1. Huile de graines de tabac .....	8 (b)	exemption	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)	exempt.(b)
	2. non dénommées .....	8 (b)	(c)	8 (b)	8 (b)	8 (b)	8 (b)
	II. autres :						
	a) Huile de palme :						
10	1. brute .....	9 (b)(e)	9	9 (b)	9 (b)	9 (b)(e)	9 (b)(e)
	2. autre .....	14 (b)	14	14 (b)	14 (b)	14 (b)	14 (b)
	b) non dénommées :						
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	20 (b)	—	20 (b)	20 (b)	20 (b)	20 (b)
	2. concrètes, autrement présentées ; fluides :						
	aa) brutes .....	10 (b)	(c)	10 (b)	10 (b)	10 (b)	10 (b)
	bb) autres .....	15 (b)	(c)	15 (b)	15 (b)	15 (b)	15 (b)
15.08	<b>Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.....</b>	15	14	14	14	14	14

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes des C.E.

(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(c) Voir Annexe III.

(d) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

10 (e) La perception de ce droit est réduite à 6 % (suspension) pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
15.09	Dé gras .....	9	6	6,6	6,4	6,2	6
15.10	<b>Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :</b>						
	A. Acide stéarique .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. Acide oléique .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	8	4,5	5,4	5,1	4,8	4,5
	D. Alcools gras industriels .....	13	8	9,2	8,8	8,4	8
15.11	<b>Glycérine, y compris les eaux et lessives glycé- rineuses :</b>						
⑩	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycé- rineuses .....	3	1,5	1,8	1,7	1,5	1,5
	B. autre, y compris la glycérine synthétique .....	10	6	7,2	6,8	6,4	6
15.12	<b>Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :</b>						
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	20 (a)	—	20 (a)	20 (a)	20 * (a)	20 (a)
	B. autrement présentées .....	17 (a)	(b)	17 (a)	17 (a)	17 (a)	17 (a)
15.13	<b>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées :</b>	25 (a)	25	25 (a)	25 (a)	25 (a)	25 (a)
15.14	<b>Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré</b>	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
15.15	<b>Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :</b>						
	A. brutes .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	10	5	8	7	6	5
15.16	<b>Cires végétales, même artificiellement colorées :</b>						
	A. brutes .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	B. autres .....	8	4	6,4	5,6	4	4
15.17	<b>Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</b>						
	A. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :						
	I. Pâtes de neutralisation («soap-stocks») .....	7 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	2 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres :						
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation («soap-stocks») .....	7 (a)	5	5 (a)	5 (a)	5 (a)	5 (a)
	II. non dénommés .....	2 (a)	2	2 (a)	2 (a)	2 (a)	2 (a)

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.  
(b) Voir Annexe III.

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS,  
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS**

CHAPITRE 16

**PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES**

**Note**

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>16.01</b>	<b>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :</b>						
	A. de foie .....	24 (P)	24	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres (a) :						
⑩	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits .....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. non dénommés.....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>16.02</b>	<b>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</b>						
	A. de foie :						
	I. d'oie ou de canard .....	20	16	18,4	17,6	16,8	16
	II. autres .....	25 (P)	25	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>16.02</b> (suite)	<b>B. autres :</b>						
	<b>I. de volailles :</b>						
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) .....	21 (P)	17	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a) .....	21 (P)	17	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) autres .....	21 (P)	17	(P)	(P)	(P)	(P)
10	<b>II. de gibier ou de lapin .....</b>	21	17	19,4	18,6	17	17
	<b>III. non dénommées :</b>						
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :						
10	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :						
	aa) Jambons, filets et longues, et leurs morceaux .....	26 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	bb) Épaules et leurs morceaux .....	26 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	cc) autres .....	26 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10 8	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine .....	26 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
10	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine .....	26 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine .....	26	26	26	26	26	26
	2. non dénommées :						
	aa) d'ovins .....	26	20	21,2	20,8	20,4	20
	bb) autres .....	26	26	26	26	26	26
<b>16.03</b>	<b>Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net :</b>						
	A. de 20 kg ou plus .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
10	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus .....	9	7	8,2	7,8	7	7
10	C. de 1 kg ou moins .....	24	20	22,4	21,6	20	20
<b>16.04</b>	<b>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :</b>						
	A. Caviar et succédanés du caviar :						
	I. Caviar (œufs d'esturgeon) .....	30	30 (b)	30 (b)	30 (b)	30 (b)	30
	II. autres .....	30	30	30	30	30	30
	B. Salmonidés .....	20	13	14,8	14,2	13,6	13
	C. Harengs .....	23	20	21,2	20,8	20,4	20

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

10 8 (b) Jusqu'au 30 novembre 1971 : droit réduit à 24 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>16.04</b>	D. Sardines .....	25	25	25	25	25	25
<i>(suite)</i>	E. Thons .....	25	24	24,6	24,4	24,2	24
	F. Bonites, maquereaux et anchois.....	25	(a)	25	25	25	25
	G. autres .....	25	20	20	20	20	20
<b>16.05</b>	<b>Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:</b>						
	A. Crabes .....	20 (b)	16	18,4	17,6	16,8 (b)	16
	B. autres .....	20 (b)	20	20	20	20 (b)	20

(a) Voir Annexe III.

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## CHAPITRE 17

## SUCRES ET SUCRERIES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
  - b) les sucres chimiquement purs (n° 29.43); cette exclusion ne vise pas le saccharose, le glucose et le lactose chimiquement purs;
  - c) les préparations pharmaceutiques sucrées (Chapitre 30).
2. Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

## Notes complémentaires

1. Pour l'application de la position 17.01, on considère comme :
  - sucres blancs, les sucres contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose ;
  - sucres bruts, les sucres contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.
2. Les marchandises de la sous-position 17.04 D qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en saccharose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>17.01</b>	<b>Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:</b>						
	A. dénaturés (a):						
	I. sucres blancs .....	80 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. sucres bruts .....	80 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. non dénaturés:						
	I. sucres blancs .....	80 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. sucres bruts:						
	a) destinés à être raffinés (a) .....	80 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres .....	80 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>17.02</b>	<b>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>						
	A. Lactose et sirop de lactose:						
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (b) .....	24 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	24 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Glucose et sirop de glucose:						
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (c):						
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres .....	25 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le régime établi pour le lactose et le sirop de lactose de la sous-position 17.02 A II est étendu au lactose et au sirop de lactose de cette sous-position (17.02 A I).

(c) Le régime établi pour le glucose et le sirop de glucose de la sous-position 17.02 B II est étendu au glucose et au sirop de glucose de cette sous-position (17.02 B I).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>17.02</b> (suite)	<b>B. II. autres :</b>						
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée.....	50 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) non dénommés .....	50 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. Sucre et sirop d'érable .....	42 (P)	20	(P)	(P)	(P)	(P)
	D. autres sucres et sirops .....	80 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel..	50 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	F. Sucres et mélasses, caramélisés.....	47 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>17.03</b>	<b>Mélasses, même décolorées :</b>	65 (a) (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
<b>17.04</b>	<b>Sucreries sans cacao :</b>						
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières .....	21	—	21	21	21	21
	B. Gommés à mâcher du genre «chewing gum», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):						
	I. inférieure à 60 % .....	16,5	8	13,1	11,4	9,7	8
	+ em		+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23
	II. égale ou supérieure à 60 % .....	16,5	8	13,1	11,4	9,7	8
	+ em		+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23	+ em avec max. de perc. de 23
	C. Préparation dite «chocolat blanc» .....	20,7	13	17,6	16	14,5	13
	+ em		+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das
8	D. autres :						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,7	13	17,6	16	14,5	13
	+ em		+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	I. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % .....	20,7	13	17,6	16	14,5	13
	+ em		+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das

(a) Le droit autonome est :

- nul (exemption) pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux ;
- de 9 % pour les mélasses de cannes non décolorées dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café ;
- de 19 % pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de l'acide citrique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
17.04 (suite)	D. I. b) 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :						
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	bb) autres .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	8. égale ou supérieure à 90 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	10 8 D. II. non dénommées :						
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
17.04 (suite) ⑩	D. II. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 70 % .....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	17,6 + em avec max. de perc. de 27 + das	16 + em avec max. de perc. de 27 + das	14,5 + em avec max. de perc. de 27 + das	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:						
	A. Lactose et sirop de lactose .....	67 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. Glucose et sirop de glucose						
	I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....	67 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. autres .....	67 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. autres .....	67 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)

## CHAPITRE 18

## CACAO ET SES PRÉPARATIONS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions n<sup>os</sup> 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03.
2. Le n<sup>o</sup> 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

## ⑧ Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 18.06 C qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
⑩ 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	6,7 (a)	5,4	5,4	5,4	5,4 (a)	5,4 (a)
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao .....	9	5,4	7,5	6,8	6,1	5,4
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé .....	25	15	21	19	17	15
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao .....	22	12	16,8	15,2	13,6	12
18.05	Cacao en poudre, non sucré .....	27	16	22,6	20,4	18,2	16
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :						
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :						
	I. inférieure à 65 % .....	29,6	10	21,7	17,8	13,9	10
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	29,6	10	21,7	17,8	13,9	10
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	III. égale ou supérieure à 80 % .....	29,6	10	21,7	17,8	13,9	10
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	B. Glaces de consommation :						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait .....	22,3	12	18,1	16,1	14	12
	+ em	+ em	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	22,3	12	18,1	16,1	14	12
	+ em	+ em	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das
	b) égale ou supérieure à 7 % .....	22,3	12	18,1	16,1	14	12
	+ em	+ em	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das	+ em avec max. de perc. de 27 + das

⑩ (a) La perception de ce droit est réduite à 4 % (suspension) pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
18.06 (suite)	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucres et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	II. autres :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :						
	1. inférieure à 50 % .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 50 % .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 6 % .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
⑧ 18.06 (suite)	D. autres:						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:						
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) autres .....	22,3 (a) + em	—	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:						
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das	18,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	16,1 + em avec max. de perc. de 27 + das	14 + em avec max. de perc. de 27 + das	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. autres .....	22,3 (a) + em	—	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:						
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	22,3 + em	12 + em	18,1 + em	16,1 + em	14 + em	12 + em
	2. autres:						
	aa) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites «chocolate milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers .....	22,3 (a) + em	27 + das	22,3 (a) + em avec max. de perc. de 27 + das	22,3 (a) + em avec max. de perc. de 27 + das	22,3 (a) + em avec max. de perc. de 27 + das	22,3 (a) + em avec max. de perc. de 27 + das
	bb) non dénommées .....	22,3 (a) + em	—	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em
	c) égale ou supérieure à 26 %:						
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g .....	22,3 + em	12 + em	18,1 + em	16,1 + em	14 + em	12 + em
	2. autres .....	22,3 (a) + em	—	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em	22,3 (a) + em

⑧ (a) Droit suspendu à 19 % pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE 19

## PRÉPARATIONS A BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (n° 18.06);
  - les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.07);
  - les préparations pharmaceutiques (Chapitre 30).
2. Les préparations du présent Chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

## 8 Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 19.08 B qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en amidon ou fécule, en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>19.01</b>	<b>Extraits de malt:</b>						
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids .....	16,3 + em	8 + em	12,9 + em	11,3 + em	9,6 + em	8 + em
	B. autres .....	16,3 + em	8 + em	12,9 + em	11,3 + em	9,6 + em	8 + em
<b>19.02</b>	<b>Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:</b>						
	A. Contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 % .....	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	B. autres:						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:						
	a) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)....	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 % .....	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	bb) égale ou supérieure à 60 % .....	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
19.02 (suite)	B. I. b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	2. autres . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	2. autres . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	2. autres . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	2. autres . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	2. autres . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 % . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em
	b) égale ou supérieure à 5 % . . . . .	19,6 + em	11 + em	16,1 + em	14,4 + em	12,7 + em	11 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>19.03</b>	<b>Pâtes alimentaires :</b>						
	A. contenant des œufs.....	17,3 + em	12 + em	15,1 + em	14,1 + em	13 + em	12 + em
⑧	B. autres :						
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre.....	17,3 + em	12 + em	15,1 + em	14,1 + em	13 + em	12 — em
	II. non dénommées.....	17,3 + em	12 + em	15,1 + em	14,1 + em	13 + em	12 + em
<b>19.04</b>	<b>Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.....</b>	15,4 + em	10 + em	13,2 + em	12,1 + em	11 + em	10 + em
<b>19.05</b>	<b>Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues :</b>						
	A. à base de maïs.....	14,3 + em	8 + em	11,7 + em	10,5 + em	9,2 + em	8 + em
	B. à base de riz.....	14,3 + em	8 + em	11,7 + em	10,5 + em	9,2 + em	8 + em
	C. autres.....	14,3 + em	8 + em	11,7 + em	10,5 + em	9,2 + em	8 + em
<b>19.06</b>	<b>Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....</b>	19,5 + em	7 + em	14,5 + em	12 + em	9,5 + em	7 + em
<b>19.07</b>	<b>Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :</b>						
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot».....	24 (a) + em	9 + em avec max. de perc. de 24 + daf	18 (a) + em avec max. de perc. de 24 + daf	15 (a) + em avec max. de perc. de 24 + daf	12 (a) + em avec max. de perc. de 24 + daf	9 + em avec max. de perc. de 24 + daf
	B. Pain azyne (Mazoth).....	20 + em	6 + em avec max. de perc. de 20 + daf	14,4 + em avec max. de perc. de 20 + daf	11,6 + em avec max. de perc. de 20 + daf	8,8 + em avec max. de perc. de 20 + daf	6 + em avec max. de perc. de 20 + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques.....	27,9 + em	14 + em	22,3 + em	19,5 + em	16,7 + em	14 + em
⑧	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :						
	I. inférieure à 50 %.....	26,5 + em	14 + em	21,5 + em	19 + em	16,5 + em	14 + em
	II. égale ou supérieure à 50 %.....	26,5 + em	14 + em	21,5 + em	19 + em	16,5 + em	14 + em
<b>19.08</b>	<b>Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :</b>						
	A. Préparations dites «Pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :						
	I. inférieure à 30 %.....	29,2 + em	13 + em	22,7 + em	19,4 + em	16,2 + em	13 + em

(a) Voir Annexe II.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
19.08 (suite)	A . II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %..	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	III. égale ou supérieure à 50 %.....	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	B. autres:						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	a) inférieure à 70 %.....	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13
	+ em	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das
	b) égale ou supérieure à 70 %.....	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13
	+ em	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	28	13	22	19	16	13
	+ em	+ em avec max. de perc. de 30 + daf	+ em avec max. de perc. de 30 + daf	+ em avec max. de perc. de 30 + daf	+ em avec max. de perc. de 30 + daf	+ em avec max. de perc. de 30 + daf	+ em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13
+ em	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	
2. autres.....	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13	
+ em	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	
c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:							
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	29,2	13	22,7	19,4	16,2	13	
+ em	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	+ em avec max. de perc. de 35 + das	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
19.08 (suite)	B. II. c) 2. autres .....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres .....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf	22 + em avec max. de perc. de 30 + daf	19 + em avec max. de perc. de 30 + daf	16 + em avec max. de perc. de 30 + daf	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	2. autres .....	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf	22 + em avec max. de perc. de 30 + daf	19 + em avec max. de perc. de 30 + daf	16 + em avec max. de perc. de 30 + daf	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres .....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
19.08 (suite)	B. III. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres.....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf	22 + em avec max. de perc. de 30 + daf	19 + em avec max. de perc. de 30 + daf	16 + em avec max. de perc. de 30 + daf	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	2. autres.....	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf	22 + em avec max. de perc. de 30 + daf	19 + em avec max. de perc. de 30 + daf	16 + em avec max. de perc. de 30 + daf	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres.....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 65 % :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf	22 + em avec max. de perc. de 30 + daf	19 + em avec max. de perc. de 30 + daf	16 + em avec max. de perc. de 30 + daf	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) autres.....	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das	22,7 + em avec max. de perc. de 35 + das	19,4 + em avec max. de perc. de 35 + das	16,2 + em avec max. de perc. de 35 + das	13 + em avec max. de perc. de 35 + das

## CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES,  
DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8;
  - b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17.04) ou d'articles en chocolat (n° 18.06).
2. Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20.01 et 20.02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n°s 07.01 à 07.05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la Note du Chapitre 7.
3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20.06; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20.06.
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

## Notes complémentaires

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent Chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20° C par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'Annexe III du Règlement (C.E.E.) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 — et multipliée par le facteur :
  - 0,93 pour les produits de la position 20.06;
  - 0,95 pour les produits des autres positions.
2. Les produits de la position 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre », lorsque leur « teneur en sucres » est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits :
  - ananas, raisins ..... 13 %
  - autres fruits, y compris les mélanges de fruits ..... 9 %
3. La teneur en sucres d'addition des produits de la position 20.07 correspond à la « teneur en sucres » diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus :
  - jus de citrons ou de tomates ..... 3
  - jus de pommes ..... 11
  - jus de raisins ..... 15
  - jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus ..... 13

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>20.01</b>	<b>Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :</b>						
	A. Chutney de mangue .....	22	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	22	22	22	22	22	22
<b>20.02</b>	<b>Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :</b>						
	A. Champignons .....	23		23	23	23	23
	B. Truffes .....	20	18	19,2	18,8	18,4	18
	C. Tomates .....	18	18	18	18	18	18
	D. Asperges .....	22	22	22	22	22	22
	E. Choucroute .....	20	—	20	20	20	20
	F. Câpres et olives .....	20	—	20	20	20	20
	G. Petits pois et haricots verts .....	24	24	24	24	24	24
	H. autres, y compris les mélanges .....	24	22	23,2	22,8	22,4	22

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>20.03</b>	<b>Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :</b>						
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids . . . . .	26 + (P)	26 + das	26 + (P)	26 + (P)	26 + (P)	26 + (P)
	B. autres . . . . .	26	26	26	26	26	26
<b>20.04</b>	<b>Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :</b>						
	A. Gingembre . . . . .	25	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres :						
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids . . . . .	25 + (P)	25 + das	25 + (P)	25 + (P)	25 + (P)	25 + (P)
	II. non dénommés . . . . .	25	25	25	25	25	25
<b>20.05</b>	<b>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :</b>						
	A. Purées et pâtes de marrons :						
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids . . . . .	30 + (P)	30 + das	30 + (P)	30 + (P)	30 + (P)	30 + (P)
	II. autres . . . . .	30	30	30	30	30	30
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :						
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids . . . . .	30 + (P)	27 + das	28,8 + (P)	28,2 + (P)	27,6 + (P)	27 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids . . . . .	30 + (P)	27 + das	28,8 + (P)	28,2 + (P)	27,6 + (P)	27 + (P)
	III. autres . . . . .	30	27	28,8	28,2	27,6	27
	C. autres :						
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :						
	a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a)	30	30	30	30	30	30
	b) autres . . . . .	30 + (P)	30 + das	30 + (P)	30 + (P)	30 + (P)	30 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids . . . . .	30 + (P)	30 + das	30 + (P)	30 + (P)	30 + (P)	30 + (P)
	III. non dénommées . . . . .	30	30	30	30	30	30
<b>20.06</b>	<b>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :</b>						
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :						
	I. de plus de 1 kg . . . . .	17	15	16,2	15,8	15	15
	II. de 1 kg ou moins . . . . .	22	17	20	19	18	17

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
20.06 (suite)	B. autres:						
③	I. avec addition d'alcool:						
	a) Gingembre .....	32	—	32	32	32	32
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:						
	1. de plus de 1 kg:						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	bb) autres .....	32	—	32	32	32	32
	2. de 1 kg ou moins:						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	bb) autres .....	32	—	32	32	32	32
	c) Raisins:						
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	2. autres .....	32	—	32	32	32	32
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:						
	1. de plus de 1 kg:						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	bb) autres .....	32	—	32	32	32	32
	2. de 1 kg ou moins:						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	bb) autres .....	32	—	32	32	32	32
	e) autres fruits:						
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	2. autres .....	32	—	32	32	32	32
	f) Mélanges de fruits:						
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids .....	32 + (P)	—	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)	32 + (P)
	2. autres .....	32	—	32	32	32	32
③	II. sans addition d'alcool:						
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:						
	1. Gingembre .....	23	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
5 20.06 (suite)	B. II. a) 2. Segments de pamplemousses et de pomélos	23	20	20	20	20	20
		— (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	3. Mandarines .....	23	21	22,2	21,8	21,4	21
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	4. Raisins .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	5. Ananas:						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	bb) autres .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
	6. Pêches, poires et abricots:						
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	bb) autres .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
	7. autres fruits .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	8. Mélanges de fruits:						
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits .....	23	21	22,2	21,8	21,4	21
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	bb) autres .....	23	22	22,6	22,4	22,2	22
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immé- diats d'un contenu net de 1 kg ou moins:						
	1. Gingembre .....	27	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	27	20	20	20	20	20
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	3. Mandarines .....	27	22	23,8	23,2	22,6	22
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	4. Raisins .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24
		+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	5. Ananas:						
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24	
	+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)	
bb) autres .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24	
6. Pêches, poires et abricots:							
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24	
	+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)	
bb) autres .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24	
7. autres fruits .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24	
	+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>20.06</b> (suite)	<b>B. II. b) 8. Mélanges de fruits:</b>						
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits .....	27	22	23,8	23,2	22,6	22
	+ (P)	+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	bb) autres .....	27	24	24,6	24,4	24,2	24
	+ (P)	+ (P)	+ das	+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:						
	1. de 4,5 kg ou plus:						
	aa) Abricots .....	17	(a)	17	17	17	17
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes .....	19	(a)	19	19	19	19
	cc) autres fruits .....	23	(a)	23	23	23	23
	dd) Mélanges de fruits .....	23	(a)	23	23	23	23
	2. de moins de 4,5 kg .....	25	23	23	23	23	23
<b>20.07</b>	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</b>						
⑩	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15°C:						
	I. de raisins:						
	a) d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net .....	50	—	50	50	50	50
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:						
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	50	—	50	50	50	50
	+ (P)	+ (P)		+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	2. autres .....	50	—	50	50	50	50
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:						
	a) d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net .....	42	—	42	42	42	42
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:						
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	42	—	42	42	42	42
	+ (P)	+ (P)		+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	2. autres .....	42	—	42	42	42	42
	III. autres:						
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net .....	42	—	42	42	42	42
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net:						
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	42	—	42	42	42	42
	+ (P)	+ (P)		+ (P)	+ (P)	+ (P)	+ (P)
	2. autres .....	42	—	42	42	42	42

(a) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
20.07 (suite)	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :						
	I. de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :						
	a) d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :						
	1. de raisins .....	28	(a)	28	28	28	28
	2. de pommes ou de poires :						
	aa) contenant des sucres d'addition .....	25	24 + das	24,6	24,4	24,2	24
	bb) autres .....	25	25	25	25	25	25
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires .....	25	—	25	25	25	25
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :						
	1. de raisins :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	28 + (P)	28 + das	28 + (P)	28 + (P)	28 + (P)	28 + (P)
	bb) autres .....	28	(a)	28	28	28	28
	2. de pommes :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	25 + (P)	24 + das	24,6 + (P)	24,4 + (P)	24,2 + (P)	24 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	25	24 + das	24,6	24,4	24,2	24
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	25	25	25	25	25	25
	3. de poires :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	25 + (P)	24 + das	24,6 + (P)	24,4 + (P)	24,2 + (P)	24 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	25	24 + das	24,6	24,4	24,2	24
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	25	25	25	25	25	25
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	25 + (P)	—	25 + (P)	25 + (P)	25 + (P)	25 + (P)
	bb) autres .....	25	—	25	25	25	25
	II. autres :						
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :						
	1. d'oranges .....	21	(a)	19,6	19,4	19,2	19
	2. de pamplemousses et de pomélos .....	21	(a)	17,4	16,6	15,8	15

(a) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
20.07 (suite)	B. II. a) 3. de citrons ou d'autres agrumes :						
	aa) contenant des sucres d'addition . . . . .	21	18 + das	18,6	18,4	18,2	18
	bb) autres . . . . .	21	19	19	19	19	19
	4. d'ananas :						
	aa) contenant des sucres d'addition . . . . .	22	19 + das	19,6	19,4	19,2	19
	bb) autres . . . . .	22	20	20	20	20	20
	5. de tomates :						
	aa) contenant des sucres d'addition . . . . .	21	20 + das	20,6	20,4	20,2	20
	bb) autres . . . . .	21	21	21	21	21	21
	6. d'autres fruits et légumes :						
	aa) contenant des sucres d'addition . . . . .	24	21 + das	21,6	21,4	21,2	21
	bb) autres . . . . .	24	22	22	22	22	22
	7. Mélanges :						
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas :						
	11. contenant des sucres d'addition..	22	19 + das	19,6	19,4	19,2	19
	22. autres . . . . .	22	20	20	20	20	20
	bb) autres :						
	11. contenant des sucres d'addition..	24	21 + das	21,6	21,4	21,2	21
	22. non dénommés . . . . .	24	22	22	22	22	22
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :						
	1. d'oranges :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition su- périeure à 30 % en poids . . . . .	21 + (P)	19 + das	19,6 + (P)	19,4 + (P)	19,2 + (P)	19 + (P)
	bb) autres . . . . .	21	(a)	19,6	19,4	19,2	19
	2. de pamplemousses ou de pomélos :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition su- périeure à 30 % en poids . . . . .	21 + (P)	15 + das	17,4 + (P)	16,6 + (P)	15,8 + (P)	15 + (P)
	bb) autres . . . . .	21	(a)	17,4	16,6	15,8	15
	3. de citrons :						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition su- périeure à 30 % en poids . . . . .	21 + (P)	18 + das	18,6 + (P)	18,4 + (P)	18,2 + (P)	18 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids . . . . .	21	18 + das	18,6	18,4	18,2	18
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	19	19	19	19	19

(a) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
20.07 (suite)	B. II. b) 4. d'autres agrumes:						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	21 + (P)	18 + das	18,6 + (P)	18,4 + (P)	18,2 + (P)	18 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	21	18 + das	18,6	18,4	18,2	18
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	19	19	19	19	19
	5. d'ananas:						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	22 + (P)	19 + das	19,6 + (P)	19,4 + (P)	19,2 + (P)	19 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	22	19 + das	19,6	19,4	19,2	19
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	22	20	20	20	20	20
	6. de tomates:						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	21 + (P)	20 + das	20,6 + (P)	20,4 + (P)	20,2 + (P)	20 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	21	20 + das	20,6	20,4	20,2	20
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	21	21	21	21	21
	7. d'autres fruits ou légumes:						
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	24 + (P)	21 + das	21,6 + (P)	21,4 + (P)	21,2 + (P)	21 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	24	21 + das	21,6	21,4	21,2	21
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	24	22	22	22	22	22
	8. Mélanges:						
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:						
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	22 + (P)	19 + das	19,6 + (P)	19,4 + (P)	19,2 + (P)	19 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	22	19 + das	19,6	19,4	19,2	19
	33. ne contenant pas de sucres d'addition .....	22	20	20	20	20	20
	bb) autres:						
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids .....	24 + (P)	21 + das	21,6 + (P)	21,4 + (P)	21,2 + (P)	21 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids .....	24	21 + das	21,6	21,4	21,2	21
	33. ne contenant pas de sucres d'addition .....	24	22	22	22	22	22



## CHAPITRE 21

## PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges de légumes du n° 07.04;
  - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
  - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
  - d) les levures constituant des médicaments du n° 30.03.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.02.

## Note complémentaire

Au sens de la sous-position n° 21.07 E, on entend par « fondues » les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>21.01</b>	<b>Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :</b>						
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :						
	I. Chicorée torréfiée .....	18	—	18	18	18	18
	II. autres .....	16,9	8	13,3	11,5	9,7	8
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	B. Extraits :						
	I. de chicorée torréfiée .....	22	—	22	22	22	22
	II. autres .....	16,9 (a)	—	16,9 (a)	16,9 (a)	16,9 (a)	16,9 (a)
		+ em		+ em	+ em	+ em	+ em
<b>21.02</b>	<b>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences :</b>						
	A. Extraits ou essences de café; préparations à base de ces extraits ou essences .....	30	18	21,6	20,4	19,2	18
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences .....	30	12	19,2	16,8	14,4	12
<b>21.03</b>	<b>Farine de moutarde et moutarde préparée :</b>						
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :						
	I. de 1 kg ou moins .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	II. de plus de 1 kg .....	5	4	4,6	4,4	4,2	4
	B. Moutarde préparée .....	17	16	16,6	16,4	16,2	16

⑥ (a) Droit suspendu à 14 %, pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>21.04</b>	<b>Sauces; condiments et assaisonnements, composés:</b>						
	A. Chutney de mangue liquide.....	20	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres.....	20	18	19,2	18,8	18,4	18
<b>21.05</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés.....</b>	22	18	20,4	19,6	18,8	18
<b>21.06</b>	<b>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</b>						
	A. Levures naturelles vivantes:						
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	23	17	20,6	19,4	18,2	17
	II. Levures de panification:						
	a) séchées.....	22,1	15	19,2	17,8	16,4	15
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	b) autres.....	22,1	15	19,2	17,8	16,4	15
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	III. autres.....	31	23	27,8	26,2	24,6	23
	B. Levures naturelles mortes:						
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	17	13	15,4	14,6	13,8	13
	II. autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	C. Levures artificielles préparées.....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
<b>21.07</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b>						
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:						
	I. Maïs.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	II. Riz.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	III. autres.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:						
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	II. Pâtes alimentaires farcies:						
	a) cuites.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	b) autres.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	C. Glaces de consommation:						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait.....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	C. II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) égale ou supérieure à 7 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :						
	I. Yoghourts préparés :						
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	1. inférieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	1. inférieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	3. égale ou supérieure à 4 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :						
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38) :						
	1. inférieure à 40 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	E. Préparations dites «fondues»	20,8 + em avec max. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids net	13 + em	17,6 + em avec max. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids net	16,1 + em avec max. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids net	14,5 + em avec max. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids net	13 + em avec max. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids net

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	F. autres:						
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	25	20	23	22	21	20
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	cc) égale ou supérieure à 45 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	cc) égale ou supérieure à 45 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	cc) égale ou supérieure à 45 % . . . . .	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
		+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	F. I. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	cc) égale ou supérieure à 45 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	F. II. b) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	bb) égale ou supérieure à 32 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :						
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	bb) égale ou supérieure à 32 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	2. autres .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :							
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :							
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13	
+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	
2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :							
aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13	
+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	
bb) égale ou supérieure à 32 % .....	20,8	13	17,6	16,1	14,5	13	
+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	F. III. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres . . . . .	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	F. IV. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 (suite)	F. VII. a) 2. autres .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :						
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	2. autres .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :						
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	b) autres .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % .....	20,8 + em	13 + em	17,6 + em	16,1 + em	14,5 + em	13 + em

## BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) l'eau de mer (n° 25.01);
  - b) l'eau distillée et de conductibilité (n° 28.58);
  - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.14);
  - d) les médicaments du n° 30.03;
  - e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Pour l'application des n°s 22.08 et 22.09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoolmètre de Gay-Lussac à la température de 15° C.  
Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22.08.

## 10 Notes complémentaires

1. Pour l'application des n°s 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par :
  - a) titre alcoométrique acquis : le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré ;
  - b) titre alcoométrique en puissance : le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré ;
  - c) titre alcoométrique total : la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance ;
  - d) degré d'alcool : le titre alcoométrique acquis. La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à 20° C.
2. Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.
3. Pour l'application du n° 22.05 :
  - A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A), le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8°5, obtenu :
    - soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,
    - soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,
 et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20° C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 atmosphères.
  - B. on entend par « extrait sec total » la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.  
La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20° C par la méthode densimétrique.
  - C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :
    - I. produits titrant 13° ou moins d'alcool :  
90 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
    - II. produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool :  
130 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
    - III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool :  
130 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
    - IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool :  
330 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
 les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie, doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V ;
  - b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions 22.05 C III a) et 22.05 C IV a).
4. La sous-position 22.05 C comprend notamment :
  - a) le vin viné, c'est-à-dire le produit :
    - ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,
    - obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
    - ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique ;
  - b) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :
    - ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et
    - obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin :
      - par congélation, ou
      - par addition, pendant ou après fermentation d'un produit provenant de la distillation du vin.

5. Pour l'application des sous-positions 22.05 C III a) et C IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins: de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.

L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.

6. Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme « piquette », le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisin vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec l'eau des marcs de raisin fermentés.

7. Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme « vinaigre de vin », le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l. exprimée en acide acétique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
22.01	<b>Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:</b>						
⑨	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	8	4	6,4	4	4	4
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
22.02	<b>Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:</b>						
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait .....	20	15	18	17	16	15
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
	I. inférieure à 0,2 % .....	12,7	8	10,8	9,8	8,9	8
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % .....	12,7	8	10,8	9,8	8,9	8
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
	III. égale ou supérieure à 2 % .....	12,7	8	10,8	9,8	8,9	8
	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em	+ em
22.03	<b>Bières .....</b>	30	24	27,6	26,4	25,2	24
22.04	<b>Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool .....</b>	40 (a)	—	40	40	40 (a)	40 (a)
⑩ 22.05	<b>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):</b>						
	A. Vins mousseux .....	40 U.C. l'hl (a)	—	40 U.C. l'hl	40 U.C. l'hl	40 U.C. l'hl (a)	40 U.C. l'hl (a)
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20° C ..	40 U.C. l'hl (a)	—	40 U.C. l'hl	40 U.C. l'hl	40 U.C. l'hl (a)	40 U.C. l'hl (a)
	C. autres:						
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:						
	a) deux litres ou moins .....	12 U.C. l'hl (a)	—	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl (a)	12 U.C. l'hl (a)
	b) plus de deux litres .....	9 U.C. l'hl (a)	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl (a)	9 U.C. l'hl (a)

⑩ (a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
22.05 (suite)	C. II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:						
	a) deux litres ou moins .....	14 U.C. l'hl (a)	—	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl (a)	14 U.C. l'hl (a)
	b) plus de deux litres .....	11 U.C. l'hl (a)	11 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl (a)	11 U.C. l'hl (a)
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:						
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:						
	1. deux litres ou moins .....	15 U.C. l'hl	13,5 U.C. l'hl	14,4 U.C. l'hl	14,1 U.C. l'hl	13,8 U.C. l'hl	13,5 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres:						
	aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal .....	12 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl	11,6 U.C. l'hl	11,4 U.C. l'hl	11,2 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl
	bb) autres .....	12 U.C. l'hl	—	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl
	b) autres, présentés en récipients contenant:						
	1. deux litres ou moins .....	17 U.C. l'hl (a)	—	17 U.C. l'hl	17 U.C. l'hl	17 U.C. l'hl (a)	17 U.C. l'hl (a)
	2. plus de deux litres .....	14 U.C. l'hl (a)	—	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl (a)	14 U.C. l'hl (a)
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis:						
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:						
	1. deux litres ou moins .....	16 U.C. l'hl	14,5 U.C. l'hl	15,4 U.C. l'hl	15,1 U.C. l'hl	14,8 U.C. l'hl	14,5 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres:						
	aa) vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal .....	13 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl	12,6 U.C. l'hl	12,4 U.C. l'hl	12,2 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl
bb) autres .....	13 U.C. l'hl	—	13 U.C. l'hl	13 U.C. l'hl	13 U.C. l'hl	13 U.C. l'hl	
b) autres .....	19 U.C. l'hl (a)	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl (a)	19 U.C. l'hl (a)	
V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant:							
a) deux litres ou moins .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)	—	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)	
b) plus de deux litres .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool(a)	—	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool(a)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool(a)	

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>22.06</b> (suite)	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :</b>						
	A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :						
	I. deux litres ou moins .....	17 U.C. l'hl	—	17 U.C. l'hl	17 U.C. l'hl	17 U.C. l'hl	17 U.C. l'hl
	II. plus de deux litres .....	14 U.C. l'hl	—	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl	14 U.C. l'hl
	B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :						
	I. deux litres ou moins .....	19 U.C. l'hl	—	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl	19 U.C. l'hl
	II. plus de deux litres .....	16 U.C. l'hl	—	16 U.C. l'hl	16 U.C. l'hl	16 U.C. l'hl	16 U.C. l'hl
	C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :						
	I. deux litres ou moins .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	—	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl
	II. plus de deux litres .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	—	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
<b>22.07</b>	<b>Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :</b>						
	A. Piquette .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 U.C. l'hl (a)	—	12 U.C. ou 9 U.C. l'hl	12 U.C. ou 9 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 U.C. l'hl (a)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 U.C. l'hl (a)
	B. autres :						
	I. mousseux .....	30 U.C. l'hl	—	30 U.C. l'hl	30 U.C. l'hl	30 U.C. l'hl	30 U.C. l'hl
	II. non mousseux, présentés en récipients contenant :						
	a) deux litres ou moins .....	12 U.C. l'hl	—	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres .....	9 U.C. l'hl	—	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl	9 U.C. l'hl
<b>22.08</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres :</b>						
	A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres .....	16 U.C. l'hl	—	16 U.C. l'hl	16 U.C. l'hl	16 U.C. l'hl	16 U.C. l'hl
	B. Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus .....	30 U.C. l'hl	—	30 U.C. l'hl	30 U.C. l'hl	30 U.C. l'hl	30 U.C. l'hl

- (a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.  
(b) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
		3	4	5	6	7	8
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:						
	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, présenté en récipients contenant:						
	I. deux litres ou moins .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)	(b)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)
	II. plus de deux litres .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool(a)	(b)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool(a)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool(a)
	B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»):						
	I. Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre .....	30 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	30 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	27 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	28,8 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	28,2 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	27,6 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	27 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
	C. Boissons spiritueuses:						
	I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant:						
	a) deux litres ou moins .....	1,10 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl	1,06 U.C. l'hl par degré d'alcool + 8 U.C. l'hl	1,04 U.C. l'hl par degré d'alcool + 7 U.C. l'hl	1,02 U.C. l'hl par degré d'alcool + 6 U.C. l'hl	1 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres .....	1,10 U.C. l'hl par degré d'alcool	1 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,06 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,04 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,02 U.C. l'hl par degré d'alcool	1 U.C. l'hl par degré d'alcool

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
				%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
22.09 (suite)	C. II. Gin, présenté en récipients contenant :						
	a) deux litres ou moins .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl	1,12 U.C. l'hl par degré d'alcool + 8 U.C. l'hl	1,08 U.C. l'hl par degré d'alcool + 7 U.C. l'hl	1,04 U.C. l'hl par degré d'alcool + 6 U.C. l'hl	1 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool	1 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,12 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,08 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,04 U.C. l'hl par degré d'alcool	1 U.C. l'hl par degré d'alcool
	III. Whisky :						
	a) Whisky « Bourbon », présenté en récipients contenant (a) :						
	1. deux litres ou moins .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl	0,88 U.C. l'hl par degré d'alcool + 8 U.C. l'hl	0,82 U.C. l'hl par degré d'alcool + 7 U.C. l'hl	0,76 U.C. l'hl par degré d'alcool + 6 U.C. l'hl	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,88 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,82 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,76 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool
	b) autre, présenté en récipients contenant :						
	1. deux litres ou moins .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl	0,92 U.C. l'hl par degré d'alcool + 8 U.C. l'hl	0,88 U.C. l'hl par degré d'alcool + 7 U.C. l'hl	0,84 U.C. l'hl par degré d'alcool + 6 U.C. l'hl	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,92 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,88 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,84 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool
	IV. Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant :						
	a) deux litres ou moins .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl	1,48 U.C. l'hl par degré d'alcool + 8 U.C. l'hl	1,42 U.C. l'hl par degré d'alcool + 7 U.C. l'hl	1,36 U.C. l'hl par degré d'alcool + 6 U.C. l'hl	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,48 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,42 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,36 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool
	V. autres, présentées en récipients contenant :						
	a) deux litres ou moins .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	(b)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl			

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
22.09 (suite)	C. V. b) plus de deux litres .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	(a)	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
22.10	<b>Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:</b>						
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:						
	I. deux litres ou moins .....	8 U.C. l'hl (b)	—	8 U.C. l'hl	8 U.C. l'hl	8 U.C. l'hl (b)	8 U.C. l'hl (b)
	II. plus de deux litres .....	6 U.C. l'hl (b)	—	6 U.C. l'hl	6 U.C. l'hl	6 U.C. l'hl (b)	6 U.C. l'hl (b)
	B. autres, présentés en récipients contenant:						
	I. deux litres ou moins .....	8 U.C. l'hl	—	8 U.C. l'hl	8 U.C. l'hl	8 U.C. l'hl	8 U.C. l'hl
	II. plus de deux litres .....	6 U.C. l'hl	—	6 U.C. l'hl	6 U.C. l'hl	6 U.C. l'hl	6 U.C. l'hl

(a) Voir Annexe III.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.



## RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

## Notes complémentaires

- ⑩ 1. Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par :
- teneur totale en alcool, la somme de la teneur en alcool acquis et de la teneur en alcool en puissance ;
  - teneur en alcool acquis, le nombre de litres d'alcool contenus dans 100 kg du produit ;
  - teneur en alcool en puissance, le nombre de litres d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit.
2. Pour l'application de la sous-position 23.07 B, on considère comme produits laitiers, les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>23.01</b>	<b>Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:</b>						
	A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons.....	4	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques.....	5	2	2	2	2	2
<b>23.02</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:</b>						
	A. des grains de céréales:						
	I. de maïs ou de riz:						
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids.....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres:						
	1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénatura-tion (a).....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. non dénommés.....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. d'autres céréales:						
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids.....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) autres.....	21 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. des grains de légumineuses:						
	I. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids	21	—	21	21	21	21
	II. autres.....	8	—	8	8	8	8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
23.03	<b>Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
23.04	<b>Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:</b>						
	A. Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive .....	exempt.(P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩ 23.05	<b>Lies de vin; tartre brut:</b>						
	A. Lies de vin:						
	I. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids .....	exemption (a)	—	exemption	exemption	exemption (a)	exemption (a)
	II. autres .....	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)	—	exemption	exemption	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)
	B. Tartre brut .....	exemption (a)	—	exemption	exemption	exemption (a)	exemption (a)
⑩ 23.06	<b>Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:</b>						
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:						
	I. Marcs de raisins:						
	a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids .....	exemption (a)	exemption	exemption	exemption	exemption (a)	exemption (a)
	b) autres .....	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)	—	exemption	exemption	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)
	II. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. non dénommés .....	4	2	3,2	2,8	2,4	2
⑧ 23.07	<b>Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:</b>						
⑪	A. Produits dits «solubles» de poissons ou de baleine . . .	9 (b)	6	7,8	7,2	6,6 (b)	6

⑩ (a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

⑪ (b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
23.07 (suite)	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:						
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:						
	a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:						
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	4. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 75 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:						
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:						
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % .....	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	15 (P)	—	(P)	(P)	(P)	(P)
	C. non dénommés .....	15	—	15	15	15	15

## CHAPITRE 24

## TABACS

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes % ou pré- lèvements (P)	conven- tionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>24.01</b>	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :</b>						
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U.C. par 100 kg poids net .....	15 avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net	—	15 avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net	15 avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net	15 avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net	15 avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net
	B. autres .....	30 avec min. de perc. de 29 U.C. et max. de perc. de 42 U.C. par 100 kg poids net	23 avec min. de perc. de 28 U.C. et max. de perc. de 33 U.C. par 100 kg poids net	26 avec min. de perc. de 28,6 U.C. et max. de perc. de 36 U.C. par 100 kg poids net	25 avec min. de perc. de 28,4 U.C. et max. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids net	24 avec min. de perc. de 28,2 U.C. et max. de perc. de 34 U.C. par 100 kg poids net	23 avec min. de perc. de 28 U.C. et max. de perc. de 33 U.C. par 100 kg poids net
<b>24.02</b>	<b>Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):</b>						
	A. Cigarettes .....	180	90	144	126	108	90
	B. Cigares et cigarillos .....	80	52	68,8	63,2	57,6	52
	C. Tabac à fumer .....	180	117	154,8	142,2	129,6	117
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser .....	100	65	86	79	72	65
	E. Poudres de tabac .....	40	26	34,4	31,6	28,8	26
⑩	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser .....	40	26	34,4	31,6	26	26
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss), y compris les les- sives de tabac; tabac aggloméré sous forme de feuilles; autres .....	40	26	34,4	31,6	28,8	26

## PRODUITS MINÉRAUX

## CHAPITRE 25

## SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

## Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent Chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
  - b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en  $Fe_2O_3$  (n° 28.23);
  - c) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
  - d) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.06);
  - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68.03);
  - f) les pierres gemmes (n° 71.02);
  - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90.01);
  - h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (n° 98.05).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
25.01	<b>Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:</b>  A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse:  I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (a)  II. autres:  a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a)  b) non dénommés .....  B. Eaux mères de salines; eau de mer .....	1 U.C. les 1 000 kg	—	1 U.C. les 1 000 kg	1 U.C. les 1 000 kg	1 U.C. les 1 000 kg	1 U.C. les 1 000 kg
		5 U.C. les 1 000 kg	2,5 U.C. les 1 000 kg	4 U.C. les 1 000 kg	3,5 U.C. les 1 000 kg	3 U.C. les 1 000 kg	2,5 U.C. les 1 000 kg
		16 U.C. les 1 000 kg	8 U.C. les 1 000 kg	12,8 U.C. les 1 000 kg	11,2 U.C. les 1 000 kg	9,6 U.C. les 1 000 kg	8 U.C. les 1 000 kg
		exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
25.02	<b>Pyrites de fer non grillées</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.03	<b>Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:</b>						
	A. bruts .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
25.04	<b>Graphite naturel</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.05	<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.06	<b>Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage:</b>						
	A. bruts ou simplement dégrossis .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	3	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.07	<b>Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.08	<b>Craie</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.09	<b>Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels:</b>						
	A. Terres colorantes:						
	I. non calcinées ni mélangées:						
	a) brutes .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) lavées ou pulvérisées .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
	II. autres .....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. Oxydes de fer micacés naturels .....	3	2	2,3	2,2	2,1	2
25.10	<b>Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.11	<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:</b>						
	A. Sulfate de baryum .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Carbonate de baryum, même calciné .....	3	1	1,9	1,6	1,3	1
25.12	<b>Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées</b> .....	exemption	0,5	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
25.13	<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:</b>						
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. autres:						
	I. bruts ou en morceaux irréguliers .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. non dénommés .....	3	1	1,9	1,6	1,3	1
25.14	<b>Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.15	<b>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:</b>						
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:						
	I. Albâtre .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres .....	10	6	8,4	7,6	6,8	6
25.16	<b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:</b>						
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:						
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	II. autres pierres de taille ou de construction:						
	a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5 .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	b) autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.17	<b>Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des n° 25.15 et 25.16</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
25.18	<b>Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:</b>						
	A. Dolomie crue .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Dolomie frittée ou calcinée .....	4	2	3,2	2,8	2,4	2
	C. Pisé de dolomie .....	5	2,5	4	3,5	3	2,5
25.19	<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.20	<b>Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.21	<b>Castines et pierres à chaux ou à ciment .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.22	<b>Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium .....</b>	4	3,5	3,8	3,7	3,6	3,5
25.23	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés .....</b>	8	4	6,4	5,6	4,8	4
25.24	<b>Amiante (asbeste) .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.25	<b>Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.26	<b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.27	<b>Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc:</b>						
	A. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée:						
	I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. autre .....	3	1	1,9	1,6	1,3	1
25.28	<b>Cryolithe et chiolithe naturelles .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.29	<b>Sulfures d'arsenic naturels .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.30	<b>Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO<sub>3</sub>H<sub>3</sub> sur produit sec .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
25.31	<b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:</b>						
	A. Spath fluor .....	3	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
25.32	<b>Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

## CHAPITRE 26

## MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
  - b) les scoriés de déphosphoration du Chapitre 31;
  - c) les laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires (n° 68.07);
  - d) les produits repris au n° 71.11 (cendres d'orfèvre);
  - e) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens de la position n° 26.01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.50 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Ne rentrent sous le n° 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>26.01</b>	<b>Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):</b>						
	A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):						
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres (CECA) . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids (CECA) . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Minerais d'uranium:						
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (EURATOM) . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	D. Minerais de thorium:						
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (EURATOM) . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	E. Minerais de plomb . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	F. Minerais de zinc . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	G. autres minerais . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>26.02</b>	<b>Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:</b>						
	A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (CECA) . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres . . . . .	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
26.03	<b>Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques:</b>						
	A. de zinc:						
	I. Mattes de zinc .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres, contenant en poids:						
	a) moins de 80 % de zinc .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) 80 % ou plus de zinc .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. de plomb .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Lessives résiduelles de carnallite .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
	D. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
26.04	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech:</b>						
	A. Cendres de varech .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR  
DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane chimiquement pur qui relève du n° 27.11;
  - b) les médicaments du n° 30.03.
2. Le n° 27.07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.
3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
4. Le n° 27.13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

**Notes complémentaires (a)**

1. Pour l'application du n° 27.10, on considère comme :

- A. huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210° C d'après la méthode ASTM D 86 ;
- B. essences spéciales (sous-position 27.10 A III a), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C ;
- C. white spirit (sous-position 27.10 A III a) 1.), les essences spéciales définies au paragraphe B ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (b) ;
- D. huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210° C et 65 % ou plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- E. pétrole lampant (sous-position 27.10 B III a), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (b) ;
- F. huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° C ne peut être déterminé par cette méthode ;
- G. gasoil (sous-position 27.10 C I), les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- H. fuel-oils (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe F ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
  - soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1 %, d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939 ;
  - soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C, d'après la méthode ASTM D 97 ;
  - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C, d'après la méthode ASTM D 97.

**Tableau de correspondance Couleur Diluée C / Viscosité V**

Couleur C		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39ème édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51755 (Deutsche Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschuss (DNA), Berlin 15.

Par viscosité *V*, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée *C*, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- soit la viscosité cinématique à 50° C d'après la méthode ASTM D 445 ;
- soit la couleur diluée *C* d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. Pour l'application du n° 27.11, on considère comme propane et butane commerciaux (sous-position 27.11 A), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kg par cm<sup>2</sup> — ou 24,5 bars — d'après la méthode ASTM D 1267.

3. Pour l'application du n° 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.

4. Pour l'application du n° 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant :

- a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445 ; ou bien
- b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445.

5. Par « traitement défini », au sens des positions 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B, on entend les opérations suivantes :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le cracking ;
- d) le reforming ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre activée ou le charbon actif ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- ij) l'isomérisation ;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266) ;
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C ;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 atm. et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple « hydrofinishing » ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis ;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300° C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300° C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A, 27.10 B ou 27.10 C I\* sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés.

6. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique et relevant des positions ou sous-positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des positions 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Jusqu'au 31 décembre 1971, il n'est pas tenu compte de la sous-position 27.10 C I.

7. Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées par l'importateur avec d'autres huiles ou des produits de la position 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, dans des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent, ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes des Notes complémentaires 5 et 6 ci-dessus afférentes à la position 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :

- au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac ;
- au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs ;
- des appareils de conditionnement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :				
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972	
		%	%	%	%	%	%	
1	2	3	4	5	6	7	8	
27.01	<b>Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :</b>							
	A. Houilles (CECA) :							
	Allemagne (R.F.) .....	20 DM les 1 000 kg	10 DM les 1 000 kg	16 DM les 1 000 kg	14 DM les 1 000 kg	12 DM les 1 000 kg	10 DM les 1 000 kg	
	autres États membres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	
	B. autres (CECA) :							
	Allemagne (R.F.) .....	20 DM les 1 000 kg	10 DM les 1 000 kg	16 DM les 1 000 kg	14 DM les 1 000 kg	12 DM les 1 000 kg	10 DM les 1 000 kg	
	Italie .....	4	2	3,2	2,8	2,4	2	
	autres États membres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	
	27.02	<b>Lignites et agglomérés de lignites :</b>						
		A. Lignites (CECA) :						
France .....		5	2,5	4	3,5	3	2,5	
autres États membres .....		exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	
B. Agglomérés de lignites (CECA) :								
France .....		5	2,5	4	3,5	3	2,5	
Italie .....		4	2	3,2	2,8	2,4	2	
autres États membres .....		exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	
27.03	<b>Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :</b>							
	A. Tourbe .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	
	B. Agglomérés de tourbe .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5	
27.04	<b>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :</b>							
	A. de houille :							
	I. destinés à la fabrication d'électrodes .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5	
	II. autres (CECA) :							
	Italie .....	10	5	8	7	6	5	
	autres États membres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	
	B. de lignite (CECA) :							
	Italie .....	10	5	8	7	6	5	
autres États membres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption		
C. autres .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
27.05	Charbon de cornue .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés :						
	A. Huiles brutes :						
	I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. autres .....	2	1	1,6	1,4	1,2	1
	B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du présent Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes :						
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles .....	10	5	8	7	6	5
	II. destinés à d'autres usages (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Produits basiques .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	D. Phénols, crésols et xylénols .....	3	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5
	E. Naphtalène .....	exemption	1,5	exemption	exemption	exemption	exemption
	F. Anthracène .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
10	G. autres :						
	I. Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a) .....	exemption	3,5	3,8	3,7	exemption	exemption
	II. non dénommés .....	5	3,5	3,8	3,7	3,6	3,5
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :						
	A. Huiles légères :						
	I. destinées à subir un traitement défini (a) .....	14 (b)	7	11,2 (b)	9,8 (b)	8,4 (b)	7 (b)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
27.10 (suite)	A. II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I (a).....	14 (b)(c)	7	11,2 (b)(c)	9,8 (b)(c)	8,4 (b)(c)	7 (b)(c)
	III. destinées à d'autres usages:						
	a) Essences spéciales:						
	1. White spirit .....	14 (d)	7	11,2 (d)	9,8 (d)	8,4 (d)	7 (d)
	2. autres .....	14 (d)	7	11,2 (d)	9,8 (d)	8,4 (d)	7 (d)
	b) non dénommées .....	14 (d)	7	11,2 (d)	9,8 (d)	8,4 (d)	7 (d)
	B. Huiles moyennes:						
	I. destinées à subir un traitement défini (a).....	14 (b)	7	11,2 (b)	9,8 (b)	8,4 (b)	7 (b)
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a).....	14 (b)(c)	7	11,2 (b)(c)	9,8 (b)(c)	8,4 (b)(c)	7 (b)(c)
	III. destinées à d'autres usages:						
	a) Pétrole lampant .....	14 (d)	7	11,2 (d)	9,8 (d)	8,4 (d)	7 (d)
	b) non dénommées .....	14 (d)	7	11,2 (d)	9,8 (d)	8,4 (d)	7 (d)
	C. Huiles lourdes:						
	I. Gasoil:						
	a) destiné à subir un traitement défini (a) .....	10 (b)	5	8 (b)	7 (b)	6 (b)	5 (b)
	b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) (a) .....	10 (b)(c)	5	8 (b)(c)	7 (b)(c)	6 (b)(c)	5 (b)(c)
	c) destiné à d'autres usages.....	10 (e)	5	8 (e)	7 (e)	6 (e)	5 (e)
	II. Fuel-oils:						
	a) destinés à subir un traitement défini (a).....	10 (b)	5	8 (b)	7 (b)	6 (b)	5 (b)
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) (a).....	10 (b)(c)	5	8 (b)(c)	7 (b)(c)	6 (b)(c)	5 (b)(c)
	c) destinés à d'autres usages.....	10 (e)	5	8 (e)	7 (e)	6 (e)	5 (e)
	III. Huiles lubrifiantes et autres:						
	a) destinées à subir un traitement défini (a).....	12 (b)	6	9,6 (b)	8,4 (b)	7,2 (b)	6 (b)
b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) (a).....	12 (b)(c)	6	9,6 (b)(c)	8,4 (b)(c)	7,2 (b)(c)	6 (b)(c)	
c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre (a).....	12 (f)	6	9,6 (f)	8,4 (f)	7,2 (f)	6 (f)	
d) destinées à d'autres usages.....	12 (g)	6	9,6 (g)	8,4 (g)	7,2 (g)	6	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6.

(d) La perception de ce droit est réduite à 6 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(e) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(f) La perception de ce droit est réduite à 4 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(g) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>27.11</b>	<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:</b>						
	A. Propanes et butanes commerciaux :						
	I. destinés à subir un traitement défini (a).....	3,5 (b)	1,5	2,7 (b)	2,3 (b)	1,9 (b)	1,5 (b)
	II. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 A I (a).....	3,5 (b)(c)	1,5	2,7 (b)(c)	2,3 (b)(c)	1,9 (b)(c)	1,5 (b)(c)
	III. destinés à d'autres usages.....	3,5	1,5	2,7	2,3	1,9	1,5
	B. autres :						
	I. présentés à l'état gazeux.....	3,5 (b)	1,5	2,7 (b)	2,3 (b)	1,9 (b)	1,5 (b)
	II. non dénommés.....	3,5 (b)	1,5	2,7 (b)	2,3 (b)	1,9 (b)	1,5 (b)
<b>27.12</b>	<b>Vaseline:</b>						
	A. brute :						
	I. destinée à subir un traitement défini (a).....	2,5 (b)	2	2,3 (b)	2,2 (b)	2,1 (b)	2 (b)
	II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I (a).....	2,5 (b)(c)	2	2,3 (b)(c)	2,2 (b)(c)	2,1 (b)(c)	2 (b)(c)
	III. destinée à d'autres usages.....	2,5	2	2,3	2,2	2,1	2
	B. autre.....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
<b>27.13</b>	<b>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch, slack wax», etc.), même colorés:</b>						
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe :						
	I. brutes.....	3	1,5	2,1	1,9	1,7	1,5
	II. autres.....	10	5	8	7	6	5
	B. autres :						
	I. bruts :						
	a) destinés à subir un traitement défini (a).....	2,5 (b)	2	2,3 (b)	2,2 (b)	2,1 (b)	2 (b)
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a) (a).....	2,5 (b)(c)	2	2,3 (b)(c)	2,2 (b)(c)	2,1 (b)(c)	2 (b)(c)
	c) destinés à d'autres usages.....	2,5	2	2,3	2,2	2,1	2
	II. autres.....	10	6	8,4	7,6	6,8	6
<b>27.14</b>	<b>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:</b>						
	A. Bitume de pétrole.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Coke de pétrole.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>27.14</b> <i>(suite)</i>	C. autres :						
⑩	I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a).....	exemption	2	2,6	2,4	exemption	exemption
	II. non dénommés.....	4	2	2,6	2,4	2,2	2
<b>27.15</b>	<b>Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques.....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>27.16</b>	<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.):</b>						
	A. Mastics bitumineux .....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
	B. autres .....	3	1	1,9	1,6	1,3	1
<b>27.17</b>	<b>Énergie électrique.....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## SECTION VI

### PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

#### Notes

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs), répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n<sup>os</sup> 28.50 ou 28.51, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.  
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n<sup>os</sup> 28.49 ou 28.52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions n<sup>os</sup> 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

## CHAPITRE 28

### PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

#### Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.
2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n<sup>o</sup> 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n<sup>o</sup> 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (n<sup>o</sup> 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n<sup>o</sup> 28.44), les produits organiques compris dans les n<sup>os</sup> 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n<sup>o</sup> 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
  - a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le n<sup>o</sup> 28.13);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n<sup>o</sup> 28.14);
  - c) le sulfure de carbone (dans le n<sup>o</sup> 28.15);
  - d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les sélénicyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiaminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n<sup>o</sup> 28.48);
  - e) l'eau oxygénée solide (dans le n<sup>o</sup> 28.54), l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n<sup>o</sup> 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins en poids à l'état sec, qui est comprise dans le Chapitre 31.
3. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la Section V;
  - b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la Note 2 ci-dessus;
  - c) les produits visés dans les Notes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre 31;
  - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n<sup>o</sup> 32.07;
  - e) le graphite artificiel (n<sup>o</sup> 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n<sup>o</sup> 38.17; les produits « encrivores » conditionnés dans les emballages de vente au détail, du n<sup>o</sup> 38.19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n<sup>o</sup> 38.19;
  - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n<sup>os</sup> 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux compris dans le Chapitre 71;
  - g) les métaux, même chimiquement purs, compris dans la Section XV;
  - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n<sup>o</sup> 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.13.
5. Les n°s 28.29 à 28.48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium. Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48.
6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement :
- les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants : l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes;
  - les éléments chimiques radio-actifs suivants : le technétium, le prométhium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'américium et les autres éléments de numéro atomique plus élevé;
  - tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV ou XV);
  - les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
  - les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques;
  - les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme « isotopes » mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n°s 28.50 et 28.51 s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

7. Rentrent dans le n° 28.55, les ferro-phosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphore et les cuprophosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

#### Note complémentaire

*Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES</b>						
<b>28.01</b>	<b>Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):</b>						
	A. Fluor .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	B. Chlore .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. Brome .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	D. Iode:						
	I. brut .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autre .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
<b>28.02</b>	<b>Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal .....</b>	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
<b>28.03</b>	<b>Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.) .....</b>	5	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
<b>28.04</b>	<b>Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:</b>						
	A. Hydrogène .....	7	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	B. Gaz rares .....	11	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>28.04</b> <i>(suite)</i>	<b>C. autres métalloïdes:</b>						
	I. Oxygène .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	II. Sélénium .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	III. Tellure et arsenic .....	4	2,4 (a)	2,4	2,4 (a)	2,4 (a)	2,4 (a)
	IV. Phosphore .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	V. autres .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
<b>28.05</b>	<b>Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:</b>						
	<b>A. Métaux alcalins:</b>						
	I. Sodium .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	II. Potassium .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	III. Lithium .....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	IV. Césium et rubidium .....	5	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)	4 (a)
	<b>B. Métaux alcalino-terreux .....</b>	<b>11</b>	<b>8,8 (a)</b>	<b>8,8</b>	<b>8,8 (a)</b>	<b>8,8 (a)</b>	<b>8,8 (a)</b>
	<b>C. Métaux des terres rares .....</b>	<b>5</b>	<b>3,2 (a)</b>	<b>3,2</b>	<b>3,2 (a)</b>	<b>3,2 (a)</b>	<b>3,2 (a)</b>
	<b>D. Mercure:</b>						
	I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C.....	8,40 U.C. par bonbonne	6,72 U.C. par bonbonne (a)	6,72 U.C. par bonbonne	6,72 U.C. par bonbonne (a)	6,72 U.C. par bonbonne (a)	6,72 U.C. par bonbonne (a)
	II. autre .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	<b>II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS DES MÉTALLOÏDES</b>						
<b>28.06</b>	<b>Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique.....</b>	<b>12</b>	<b>9,6 (a)</b>	<b>9,6</b>	<b>9,6 (a)</b>	<b>9,6 (a)</b>	<b>9,6 (a)</b>
<b>28.07</b>	<b>Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre) .....</b>	<b>15</b>	<b>12 (a)</b>	<b>12</b>	<b>12 (a)</b>	<b>12 (a)</b>	<b>12 (a)</b>
<b>28.08</b>	<b>Acide sulfurique; oléum .....</b>	<b>4</b>	<b>3,2 (a)</b>	<b>3,2</b>	<b>3,2 (a)</b>	<b>3,2 (a)</b>	<b>3,2 (a)</b>
<b>28.09</b>	<b>Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques....</b>	<b>15</b>	<b>9,6 (a)</b>	<b>9,6</b>	<b>9,6 (a)</b>	<b>9,6 (a)</b>	<b>9,6 (a)</b>
<b>28.10</b>	<b>Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) .....</b>	<b>14</b>	<b>13,2 (a)</b>	<b>13,2</b>	<b>13,2 (a)</b>	<b>13,2 (a)</b>	<b>13,2 (a)</b>
<b>28.11</b>	<b>Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques:</b>						
	A. Anhydride arsénieux .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	B. Anhydride arsénique .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	C. Acide arsénique .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
<b>28.12</b>	<b>Acide et anhydride boriques .....</b>	<b>8</b>	<b>4,8 (a)</b>	<b>4,8</b>	<b>4,8 (a)</b>	<b>4,8 (a)</b>	<b>4,8 (a)</b>

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>28.13</b>	<b>Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :</b>						
	A. Acide fluorhydrique .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. Anhydride sulfurique .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	C. Oxydes d'azote .....	11	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	D. Anhydride carbonique .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	E. Anhydride silicique .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	F. autres .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	<b>III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS ET SULFURÉS DES MÉTALLOÏDES</b>						
<b>28.14</b>	<b>Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :</b>						
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :						
	I. Chlorures d'iode .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	II. Chlorures de soufre .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	III. Oxychlorure de sélénium .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	IV. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
<b>28.15</b>	<b>Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :</b>						
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. Sulfure de carbone .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	C. autres .....	8	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	<b>IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES INORGANIQUES</b>						
<b>28.16</b>	<b>Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) . . .</b>	15	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
<b>28.17</b>	<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :</b>						
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique) .....	14	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique) .....	13	11,8 (a)	11,8	11,8 (a)	11,8 (a)	11,8 (a)
	C. Peroxydes de sodium et de potassium .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
<b>28.18</b>	<b>Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium :</b>						
	A. de strontium .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	B. de baryum .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
28.18 (suite)	C. de magnésium :						
	I. Oxyde et hydroxyde .....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	II. Peroxyde .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc .....	14	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels :						
	A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	B. Corindons artificiels .....	10	7,6 (a)	7,6	7,6 (a)	7,6 (a)	7,6 (a)
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome .....	15	13,4 (a)	13,4	13,4 (a)	13,4 (a)	13,4 (a)
28.22	Oxydes de manganèse :						
	A. Bioxyde de manganèse .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
28.25	Oxydes de titane .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique) .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange .....	13	12,2 (a)	12,2	12,2 (a)	12,2 (a)	12,2 (a)
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :						
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium :						
	I. Oxyde et hydroxyde .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	II. Peroxyde .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium :						
	I. Oxyde .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	II. Hydroxyde .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel :						
	I. Oxydes .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Hydroxydes .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:				
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	
28.28 (suite)	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium:							
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique) .....	9 (b)	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)(b)	5,6 (a)	
	II. autres .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
	IJ. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre:							
	I. Oxydes .....	5	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)	4 (a)	
	II. Hydroxydes .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)	
	L. Oxydes de mercure .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)	
	M. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
	<b>V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES</b>							
	28.29	<b>Fluorures; fuosilicates, fluoborates et autres fluosels:</b>						
		A. Fluorures:						
		I. de béryllium .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
II. d'ammonium, de sodium .....		14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
III. autres .....		12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:								
I. Fluosilicates de sodium, de potassium .....		15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)	
II. Fluozirconate de potassium .....		9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)	
III. Fluoaluminate de sodium .....		11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)	
IV. autres .....		13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
28.30	<b>Chlorures et oxychlorures:</b>							
	A. Chlorures:							
	I. d'ammonium, d'aluminium .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
	II. de baryum .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)	
	III. de calcium, de magnésium .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)	
	IV. de fer .....	3	2,4 (a)	2,4	2,4 (a)	2,4 (a)	2,4 (a)	
	V. de cobalt, de nickel .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)	
	VI. d'étain .....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)	
	VII. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)	
	B. Oxychlorures:							
	I. de cuivre, de plomb .....	5	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)	4 (a)	
	II. autres .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
	28.31	<b>Chlorites et hypochlorites:</b>						
A. Chlorites .....		13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
B. Hypochlorites:								
I. de sodium, de potassium .....		14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
II. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)		

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>28.32</b>	<b>Chlorates et perchlorates :</b>						
	A. Chlorates :						
	I. d'ammonium, de sodium, de potassium .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	II. de baryum .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	III. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	B. Perchlorates :						
	I. d'ammonium .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	II. de sodium .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	III. de potassium .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	IV. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
<b>28.33</b>	<b>Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites .....</b>	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
<b>28.34</b>	<b>Iodures et oxyiodures; iodates et periodates :</b>						
	A. Iodures .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Iodates .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	C. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
<b>28.35</b>	<b>Sulfures, y compris les polysulfures :</b>						
	A. Sulfures :						
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure..	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	II. de calcium, d'antimoine, de fer .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	III. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Polysulfures :						
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	II. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
<b>28.36</b>	<b>Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates .....</b>	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
<b>28.37</b>	<b>Sulfites et hyposulfites .....</b>	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
<b>28.38</b>	<b>Sulfates et aluns; persulfates :</b>						
	A. Sulfates :						
	I. de sodium, de cadmium .....	11	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	II. de potassium, de cuivre .....	5	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
	III. de baryum, de zinc .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	V. de cobalt, de titane .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	VI. de fer, de nickel .....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
28.38 (suite)	A. VII. de mercure, de plomb.....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	VIII. autres .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. Aluns:						
	I. d'ammoniaque .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	II. de potasse.....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	III. de chrome .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	IV. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. Persulfates .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	28.39 Nitrites et nitrates:						
	A. Nitrites .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
B. Nitrates:							
I. de sodium .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)	
II. de potassium .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
III. de calcium .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)	
IV. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)	
V. de cuivre, de mercure .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)	
VI. de plomb .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)	
VII. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
28.40 Phosphites, hypophosphites et phosphates:							
A. Phosphites et hypophosphites .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)	
B. Phosphates:							
I. d'ammonium .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
II. autres, y compris les polyphosphates .....	15	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
28.41 Arsénites et arséniates:							
A. Arsénites:							
I. de mercure .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
II. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
B. Arséniates:							
I. de mercure .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)	
II. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)	
28.42 Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:							
A. Carbonates:							
I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium) .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)	
II. de sodium .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)	
III. de calcium .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)	
IV. de magnésium, de cuivre .....	6	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)	

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
28.42 (suite)	A. V. de béryllium, de cobalt, de bismuth .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	VI. de lithium .....	14	10,2 (a)	10,2	10,2 (a)	10,2 (a)	10,2 (a)
	VII. autres .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	B. Percarbonates .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
28.43	<b>Cyanures simples et complexes:</b>						
	A. Cyanures simples:						
	I. de sodium, de potassium, de calcium .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	II. de cadmium .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	III. autres .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	B. Cyanures complexes .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
28.44	<b>Fulminates, cyanates et thiocyanates:</b>						
	A. Fulminates .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	B. Cyanates .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	C. Thiocyanates .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
28.45	<b>Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:</b>						
	A. de zirconium .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	B. autres .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
28.46	<b>Borates et perborates:</b>						
	A. Borates:						
	I. de sodium:						
	a) anhydres:						
	1. destinés à la fabrication du perborate de sodium (b) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. autres .....	7	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	b) hydratés .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	II. autres .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. Perborates .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
28.47	<b>Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):</b>						
	A. Aluminate .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Chromates, bichromates et perchromates:						
	I. Chromates .....	15	13,4 (a)	13,4	13,4 (a)	13,4 (a)	13,4 (a)
	II. autres .....	14	12,4 (a)	12,4	12,4 (a)	12,4 (a)	12,4 (a)
	C. Manganites, manganates et permanganates .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	D. Antimoniates, molybdates .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	E. Zincates, vanadates .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	F. autres .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
28.48	<b>Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :</b>						
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. Chlorure double d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium) .....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	C. Iodures doubles ou complexes .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	D. Sulfate double de magnésium et de potassium .....	6	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	E. Sulfate double de nickel et d'ammonium .....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	F. autres :						
	I. Sulfates doubles ou complexes .....	14	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	II. Phosphates doubles ou complexes .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	III. Carbonates doubles ou complexes .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	IV. Silicates doubles ou complexes .....	14	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	V. Zincates et vanadates, doubles ou complexes ..	14	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	VI. Chromates doubles ou complexes .....	14	13,4 (a)	13,4	13,4 (a)	13,4 (a)	13,4 (a)
	VII. Bichromates et perchromates, doubles ou complexes .....	14	12,4 (a)	12,4	12,4 (a)	12,4 (a)	12,4 (a)
	VIII. non dénommés .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	<b>VI. DIVERS</b>						
28.49	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non :</b>						
	A. Métaux précieux à l'état colloïdal :						
	I. Argent .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	II. autres .....	8	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	B. Amalgames de métaux précieux .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux :						
	I. de l'argent .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	II. des autres métaux précieux .....	5	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
28.50	<b>Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :</b>						
	A. Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) :						
	I. Uranium naturel :						
	a) brut; déchets et débris ( <i>EURATOM</i> ) .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption

ⓐ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
28.50 (suite)	A. I. b) ouvré:						
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	2. autre (EURATOM) .....	2	1,6 (a)	1,6	1,6 (a)	1,6 (a)	1,6 (a)
	II. autres (EURATOM) .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM) .....	exemption	(b)	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
28.51	<b>Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:</b>						
①	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre (EURATOM) .....	10 (c)	—	10	10	10 (c)	10
	B. autres .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
28.52	<b>Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:</b>						
	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (EURATOM) .....	exemption	(b)	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	6	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)	4 (a)
28.53	<b>Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé .....</b>	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
28.54	<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide:</b>						
	A. solide .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	B. autre .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
28.55	<b>Phosphures:</b>						
	A. de calcium .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore .....	11 (c)	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)(c)	7,2 (a)
	C. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
28.56	<b>Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):</b>						
	A. de silicium .....	9	8,6 (a)	8,6	8,6 (a)	8,6 (a)	8,6 (a)
	B. de bore .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	C. de calcium .....	15	14,2 (a)	14,2	14,2 (a)	14,2 (a)	14,2 (a)

① (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe III.  
(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
28.56 (suite)	D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	E. autres .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
28.57	<b>Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :</b>						
	A. Hydrures .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	B. Nitrures .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	C. Azotures :						
	I. de plomb .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	II. autres .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	D. Siliciures .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	E. Borures .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
28.58	<b>Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :</b>						
	A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté .....	4	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
	B. Amalgames autres que de métaux précieux .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	C. Cyanamide calcaïque .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	D. autres .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

## Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :
  - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
  - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
  - c) les produits des n<sup>os</sup> 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n<sup>o</sup> 29.43 et les produits du n<sup>o</sup> 29.44, de constitution chimique définie ou non;
  - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
  - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - g) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits relevant du n<sup>o</sup> 15.04, ainsi que la glycérine (n<sup>o</sup> 15.11);
  - b) l'alcool éthylique (n<sup>os</sup> 22.08 et 22.09);
  - c) le méthane (n<sup>o</sup> 27.11);
  - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
  - e) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids à l'état sec, qui est classée aux n<sup>os</sup> 31.02 ou 31.05 selon son conditionnement;
  - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n<sup>o</sup> 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n<sup>o</sup> 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n<sup>o</sup> 32.09);
  - g) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm<sup>3</sup> (n<sup>o</sup> 36.08);
  - h) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n<sup>o</sup> 38.17; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n<sup>o</sup> 38.19;
  - ij) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n<sup>o</sup> 90.01).
3. Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.
4. Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions dans les n<sup>os</sup> 29.03 à 29.05, 29.07 à 29.10, 29.12 à 29.21, 29.22 et 29.23 inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).  
Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position 29.30.
5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres, sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation;
- b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants;
- c) les sels des esters visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants;
- d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants;
- e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.
6. Les composés des n<sup>os</sup> 29.31 à 29.34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.  
Les positions 29.31 (thiocomposés organiques) et 29.34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérés comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les hémiacétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylène-tétramine et la triméthylènetrinitramine.

### Note complémentaire

A l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relève d'une sous-position, sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale « autres » (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe, les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale « autres ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>						
<b>29.01</b>	<b>Hydrocarbures:</b>						
	A. acycliques:						
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.....	25	17,5 (a)	20	17,5	17,5 (a)	17,5 (a)
	II. destinés à d'autres usages (b).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. cyclaniques et cycléniques:						
	I. Azulènes.....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. autres:						
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.....	25	17,5 (a)	20	17,5	17,5 (a)	17,5 (a)
	b) destinés à d'autres usages (b).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. cycloterpéniques:						
	I. Pinènes, camphène, dipentène.....	13 (c)	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)(c)	9,6 (a)
	II. autres.....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	D. aromatiques:						
	I. Benzène, toluène, xylènes:						
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.....	25	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	b) destinés à d'autres usages (b).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Styrene, éthylbenzène.....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	III. Isopropylbenzène (cumène).....	8	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	IV. Naphtalène, anthracène.....	exemption	3	exemption	exemption	exemption	exemption
	V. Diphényle, triphényles.....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	VI. Cymènes.....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	VII. autres.....	16 (c)	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)(c)	10,4 (a)
<b>29.02</b>	<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures:</b>						
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:						
	I. Fluorures et polyfluorures.....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
29.02 (suite)	A. II. Chlorures et polychlorures :						
	a) saturés :						
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle . . . . .	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	2. autres . . . . .	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	b) non saturés . . . . .	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	III. Bromures et polybromures . . . . .	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	IV. Iodures et polyiodures . . . . .	25	17,5 (a)	20	17,5	17,5 (a)	17,5 (a)
	V. Dérivés mixtes . . . . .	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques . . . . .	17 (b)	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)(b)	13,6 (a)
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques . . . . .	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
29.03	<b>Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :</b>						
A. Dérivés sulfonés . . . . .	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
B. Dérivés nitrés et nitrosés :							
I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes . . . . .	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)	
II. autres . . . . .	16 (b)	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)(b)	12,8 (a)	
C. Dérivés mixtes :							
I. Dérivés sulfohalogénés . . . . .	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
II. autres . . . . .	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	<b>II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>						
29.04	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</b>						
A. Monoalcools saturés :							
I. Alcool méthylique (méthanol) . . . . .	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)	
II. Alcools propylique et isopropylique . . . . .	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)	
III. Alcools butyliques :							
a) Alcool butylique tertiaire . . . . .	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)	
b) autres alcools butyliques . . . . .	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
IV. Alcools amyliques . . . . .	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)	
V. autres . . . . .	18	15,8 (a)	15,8	15,8 (a)	15,8 (a)	15,8 (a)	
B. Monoalcools non saturés :							
I. Alcool allylique . . . . .	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
II. autres . . . . .	16	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)	
C. Polyalcools :							
I. Diols, triols et tétrols . . . . .	19 (b)	16,4 (a)	16,4	16,4 (a)	16,4 (a)(b)	16,4 (a)	

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>29.04</b>	C. II. Mannitol .....	12	—	12	12	12	12
(suite)		+ em		+ em	+ em	+ em	+ em
	III. Sorbitol:						
	a) en solution aqueuse:						
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol .....	12	—	12	12	12	12
		+ em		+ em	+ em	+ em	+ em
	2. autre .....	12 (a)	—	12 (a)	12 (a)	12 (a)	12 (a)
		+ em		+ em	+ em	+ em	+ em
	b) autre:						
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol .....	12	—	12	12	12	12
		+ em		+ em	+ em	+ em	+ em
	2. autre .....	12 (a)	—	12 (a)	12 (a)	12 (a)	12 (a)
		+ em		+ em	+ em	+ em	+ em
	IV. autres polyalcools .....	14	11,2 (b)	11,2	11,2 (b)	11,2 (b)	11,2 (b)
	V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools .....	18	14,4 (b)	14,4	14,4 (b)	14,4 (b)	14,4 (b)
<b>29.05</b>	<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>						
	A. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:						
	I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols .....	20	16 (b)	16	16 (b)	16 (b)	16 (b)
	II. Menthol .....	11	8,8 (b)	8,8	8,8 (b)	8,8 (b)	8,8 (b)
	III. Stérols, inositols .....	14	11,2 (b)	11,2	11,2 (b)	11,2 (b)	11,2 (b)
	IV. autres .....	16	12,8 (b)	12,8	12,8 (b)	12,8 (b)	12,8 (b)
	B. aromatiques:						
	I. Alcool cinnamique .....	13	10,4 (b)	10,4	10,4 (b)	10,4 (b)	10,4 (b)
	II. autres .....	17 (c)	13,6 (b)	13,6	13,6 (b)	13,6 (b)(c)	13,6 (b)
	<b>III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>						
<b>29.06</b>	<b>Phénols et phénols-alcools:</b>						
	A. Monophénols:						
	I. Phénol et ses sels .....	4	3,2 (b)	3,2	3,2 (b)	3,2 (b)	3,2 (b)
	II. Crésols, xylénols et leurs sels .....	3	2,4 (b)	2,4	2,4 (b)	2,4 (b)	2,4 (b)
	III. Naphtols et leurs sels .....	18	14,4 (b)	14,4	14,4 (b)	14,4 (b)	14,4 (b)
③	IV. autres .....	17 (c)	13,6 (b)	13,6	13,6 (b)	13,6 (b)(c)	13,6 (b)
	B. Polyphénols:						
	I. Résorcine et ses sels .....	17	13,6 (b)	13,6	13,6 (b)	13,6 (b)	13,6 (b)
	II. Hydroquinone .....	18	14,4 (b)	14,4	14,4 (b)	14,4 (b)	14,4 (b)
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels .....	17	13,6 (b)	13,6	13,6 (b)	13,6 (b)	13,6 (b)
	IV. 2,2-Di-(p-hydroxyphényl) propane .....	15	9,6 (b)	9,6	9,6 (b)	9,6 (b)	9,6 (b)
	V. autres .....	15	12 (b)	12	12 (b)	12 (b)	12 (b)
	C. Phénols-alcools .....	18	14,4 (b)	14,4	14,4 (b)	14,4 (b)	14,4 (b)

③ (a) Droit suspendu à 9 % pour une durée indéterminée.

③ (b) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>29.07</b>	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:</b>						
	A. Dérivés halogénés .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Dérivés sulfonés .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	C. Dérivés nitrés et nitrosés:						
	I. Trinitrophénol (acide picrique); trinitrorésorcinate de plomb; trinitroxylénols et leurs sels....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	II. Dinitrocrésols, trinitrométacrésol .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	III. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	D. Dérivés mixtes.....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	<b>IV. Éthers-oxydes, peroxydés d'alcools, peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et héli-acétals et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés</b>						
<b>29.08</b>	<b>Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>						
	A. Éthers-oxydes:						
	I. acycliques:						
	a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés .....	25	17,5 (a)	20	17,5	17,5 (a)	17,5 (a)
	b) autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	II. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques ....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	III. aromatiques:						
	a) Éthers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette) .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	b) Oxyde de phényle .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	c) Mono- et dinitrophénétols .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	d) autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	B. Éthers-oxydes-alcools:						
	I. acycliques .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	II. cycliques .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols:						
	I. Gaïacol, sulfogaïacol de potassium .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	II. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
<b>29.09</b>	<b>Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés</b> .....	18 (b)	15,8 (a)	15,8	15,8 (a)	15,8 (a)(b)	15,8 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>29.10</b>	<b>Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>						
	A. Pipéronylbutoxyde .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	B. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	<b>V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE</b>						
<b>29.11</b>	<b>Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:</b>						
	A. Aldéhydes acycliques:						
	I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	II. Éthanal .....	24	19,2 (a)	19,2	19,2 (a)	19,2 (a)	19,2 (a)
	III. Paraldéhyde et métaldéhyde .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	IV. Butanal .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	V. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. Aldéhydes aromatiques:						
	I. Aldéhyde cinnamique .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	II. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	D. Aldéhydes-alcools .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:						
	I. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline)	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	II. autres .....	17	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
<b>29.12</b>	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11 .....</b>	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	<b>VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE</b>						
<b>29.13</b>	<b>Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>						
	A. Cétones acycliques:						
	I. Monocétones:						
	a) Acétone .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	b) autres .....	14 (b)	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)(b)	11,2 (a)
	II. Polycétones .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
29.13 (suite)	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :						
	I. Camphre :						
	a) naturel brut .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	b) autre (naturel raffiné et synthétique) .....	16 (b)	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)(b)	12,8 (a)
	II. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	C. Cétones aromatiques :						
	I. Méthyl-naphtylcétone .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	II. Benzylidène-acétone .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	III. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :						
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....	14 (b)	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)(b)	11,2 (a)
	II. aromatiques .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	17 (b)	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)(b)	13,6 (a)
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :						
	I. Musc cétone .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	II. Bromure de camphre .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	III. autres .....	16 (b)	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)(b)	12,8 (a)
	<b>VII. ACIDES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>						
29.14	<b>Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</b>						
	A. Monoacides acycliques saturés :						
	I. Acide formique, ses sels et ses esters .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters :						
	a) Acide acétique :						
	1. Acide pyroligneux .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	2. autre .....	21	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
	b) Sels de l'acide acétique :						
	1. Pyrolignites (de calcium, etc.) .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	2. Acétate de sodium .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	3. Acétate de cobalt .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	4. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
29.14 (suite)	A. II. c) Esters de l'acide acétique :						
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santaly-le, de phénylglycol.....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	4. 16,17 — Déhydroprégnénonolacétate ....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	5. autres.....	17 (b)	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)(b)	13,6 (a)
	III. Anhydride acétique .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	IV. Halogénures de l'acide acétique .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	V. Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	VI. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	VII. Acide propionique, ses sels et ses esters .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	VIII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	IX. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters..	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	X. Acide palmitique, ses sels et ses esters :						
	a) Acide palmitique .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	b) Sels et esters de l'acide palmitique .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters :						
	a) Acide stéarique .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	b) Sels et esters de l'acide stéarique :						
	1. Stéarates de zinc, de magnésium .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	2. autres.....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	XII. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	B. Monoacides acycliques non saturés :						
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters.....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	II. Acide undécylénique, ses sels et ses esters :						
	a) Acide undécylénique .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	b) Sels et esters de l'acide undécylénique .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters :						
	a) Acide oléique.....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	b) Sels et esters de l'acide oléique .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	IV. autres :						
	a) Acide sorbique, acide acrylique .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	b) autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)	

③ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>29.14</b> (suite)	<b>D. Monoacides aromatiques :</b>						
	I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	II. Chlorure de benzoyle .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters ....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	IV. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
<b>29.15</b>	<b>Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</b>						
	<b>A. Polyacides acycliques :</b>						
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	III. Anhydride maléique .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :						
	a) Acide azélaïque, acide sébacique .....	12 (b)	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)(b)	9,6 (a)
	b) Sels et esters des acides azélaïque et sébacique	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	V. autres .....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	<b>B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques</b> .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	<b>C. Polyacides aromatiques :</b>						
	I. Anhydride phtalique .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	II. Acide téréphtalique, ses sels et ses esters .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	III. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
<b>29.16</b>	<b>Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</b>						
	<b>A. Acides-alcools :</b>						
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	II. Acide malique, ses sels et ses esters .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters :						
	a) Tartrate de calcium brut .....	9 (b)	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)(b)	7,2 (a)
	b) autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters :						
	a) Acide citrique .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	b) Citrate de calcium brut .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	c) autres .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
29.16 (suite)	A. VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters:						
	a) Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	b) Esters des acides cholique et désoxycholique	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	VIII. autres:						
	a) acycliques .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	b) cycliques .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	B. Acides-phénols:						
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters:						
	a) Acide salicylique .....	21	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
	b) Sels de l'acide salicylique .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	c) Esters de l'acide salicylique:						
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22	17,6 (a)	17,6	17,6 (a)	17,6 (a)	17,6 (a)
	2. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	d) Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters:						
	a) Acide gallique .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	b) Sels et esters de l'acide gallique .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	VI. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	C. Acides-aldéhydes et acides-cétones:						
I. Acide déhydrocholique et ses sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)	
II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)	
III. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)	
D. autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	17 (b)	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)(b)	13,6 (a)	
<b>VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>							
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....	18 (b)	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)(b)	14,4 (a)
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:						
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
29.18	C. Dinitrodiéthylèneglycol .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
(suite)	D. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
29.19	<b>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</b>						
	A. Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichloréthylphosphate .....	15	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
29.20	<b>Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....</b>	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
29.21	<b>Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....</b>	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	<b>IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES</b>						
29.22	<b>Composés à fonction amine :</b>						
	A. Monoamines acycliques :						
	I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. Diéthylamine et ses sels .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	III. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	B. Polyamines acycliques :						
	I. Hexaméthylène-diamine et ses sels .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. autres .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :						
	I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	II. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	D. Monoamines aromatiques :						
	I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :						
	a) Trinitroanilines, tétranitroanilines .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	b) autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl) .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :				
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	
29.22 (suite)	D. IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)	
	V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:							
	a) Hexanitrodiphénylamine (hexyl) .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)	
	b) autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	VI. Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:							
	a) Bêta-naphtylamine et ses sels .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
	b) autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	VII. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	E. Polyamines aromatiques:							
	I. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
	II. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	29.23	<b>Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:</b>						
	⊗	A. Amino-alcools; amino-éthers; amino-esters:						
	I. Monoéthanolamine et ses sels .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
	II. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
⊗	B. Amino-naphtols et autres amino-phénols; amino-aryl-éthers; amino-arylesters:							
	I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)	
	II. autres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	C. Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones ...	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
	D. Amino-acides:							
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)	
	II. Sarcosine et ses sels .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)	
	III. Acide glutamique et ses sels .....	19	(b)	19	19	19	19	
	IV. Acide amino-acétique .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)	
	V. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)	
	E. Amino-alcools-phénols; amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)	
29.24	<b>Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides:</b>							
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)	

⊗ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
29.24 (suite)	B. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
29.25	<b>Composés à fonction amide:</b>						
	A. Amides acycliques:						
	I. Urée .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. Asparagine et ses sels:						
	a) Asparagine .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	b) Sels de l'asparagine .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	III. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	B. Amides cycliques:						
	I. Uréines:						
	a) Paraphénylurée (dulcine) .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	b) autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	II. Uréides:						
3	a) Phényléthylmalonylurée et ses sels .....	22 (b)	17,6 (a)	17,6	17,6 (a)	17,6 (a)(b)	17,6 (a)
	b) Diéthylmalonylurée et ses sels .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	c) autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	III. autres amides cycliques:						
	a) Diéthylaminoacéto-2, 6-xylylide .....	17	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	b) autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
29.26	<b>Composés à fonction imide ou à fonction imine:</b>						
	A. Imides:						
10	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) et ses sels .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	II. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	B. Imines:						
	I. Aldimines .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	II. autres imines:						
	a) Guanidine et ses sels .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	b) Hexaméthylènetétramine .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	c) Triméthylène trinitramine (hexogène) .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	d) autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
29.27	<b>Composés à fonction nitrile .....</b>	17	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
29.28	<b>Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques .....</b>	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
29.29	<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine .....</b>	17 (b)	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)(b)	13,6 (a)
29.30	<b>Composés à autres fonctions azotées .....</b>	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES</b>						
<b>29.31</b>	<b>Thiocomposés organiques :</b>						
	A. Xanthates (xanthogénates) .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	B. autres .....	18 (b)	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)(b)	14,4 (a)
<b>29.32</b>	<b>Composés organo-arséniés .....</b>	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
<b>29.33</b>	<b>Composés organo-mercuriques .....</b>	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
<b>29.34</b>	<b>Autres composés organo-minéraux :</b>						
	A. Plomb tétraéthyle .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	B. autres .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
<b>29.35</b>	<b>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :</b>						
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone) .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	C. Thiophène .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	D. Carbazole et ses sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	E. Pyridine et ses sels .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	F. Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	G. Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique); diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	H. Quinoléine et ses sels .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
⑩	IJ. Aminoacridines et leurs dérivés .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	K. Phényl-1-diméthyl-2,3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1-diméthyl-2,3-diméthylamino-4-pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés :						
	I. Phényl-1-diméthyl-2,3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropyl-analgésine) .....	15	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	II. autres .....	25	17,5 (a)	20	17,5	17,5 (a)	17,5 (a)
	L. Acides nucléiques et leurs sels .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	M. Bêta-picoline .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	N. Disulfure de benzothiazyle; mercaptobenzimidazole; mercaptobenzothiazole et ses sels .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	O. Santonine .....	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	P. Coumarine et méthylcoumarine .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	Q. Ethylcoumarine .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	R. Phénolphtaléine .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)

⑧ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
29.35 (suite)	S. 1-Méthyl-4-[N-phényl-N, (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrates et maléates; 3 - Méthylmercapto - 10 - [2 - (N - méthyl - 2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et ses sels; Chlorhydrate de la méthyl-1 (m-hydroxyphényl)-4 propionyl-4 pipéridine; (Naphtyl-1' méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate); (N-p-tolyl N-m-hydroxyphényl aminométhyl)-2 imidazoline; 3,5-Dioxo-1,2-diphényl-4-n-butyl-pyrazolidine; N-(3-diméthyl-amino-propyl-) iminodibenzylechlorhydrate; Éther-sel diéthylique de l'acide 2-isopropyl-4-méthyl-pyrimidyl-thiophosphorique; 2,4-Bis-éthylamino-6 chloro-triazine; 2-Éthylamino-4-isopropylamino-6 chloro-triazine; (d)-3-Méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels; 6-Allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels; 7-Chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo(f) diazépine-4-oxyde et ses sels; N-isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine; 2 - Méthyl - 9 - phényl - 2 - 3 - 4 - 9 - tétrahydro 1 - H - indéno (2,1-c)-pyridine et ses sels; Bromure de -1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium; 2 - Chloro - 9 - (3 - diméthyl - aminopropylidène) - thioxanthène; Chlorhydrate de la benzyl-2 imidazoline; 2,4-Bis-isopropylamino-6 chloro-triazine; 3-Éthylmercapto-10-(1'-méthylpipérazinyl-4'-propyl)-phénothiazine; Dérivés halogénés de la quinoléine; Dérivés des acides quinoléine-carboniques .....	16	8,4 (a)	10,4	9,1	8,4 (a)	8,4 (a)
	T. autres .....	16 (b)	10,4 (a)	12,8	11,2	10,4 (a)(b)	10,4 (a)
29.36	Sulfamides .....	18 (b)	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)(b)	11,2 (a)
29.37	Sultones et sultames .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	<b>XI. PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE</b>						
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques: A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse .....	14	7,1 (a)	8,8	7,7	7,1 (a)	7,1 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>29.38</b> (suite)	<b>B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :</b>						
	I. Vitamines A .....	9	4,5 (a)	5,6	4,9	4,5 (a)	4,5 (a)
	II. Vitamines B <sub>2</sub> , B <sub>3</sub> , B <sub>6</sub> , B <sub>12</sub> et H .....	9	5,8 (a)	7,2	6,3	5,8 (a)	5,8 (a)
	III. Vitamine B <sub>9</sub> .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	IV. Vitamine C .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	V. autres vitamines .....	14	9,1 (a)	11,2	9,8	9,1 (a)	9,1 (a)
	<b>C. Concentrats naturels de vitamines :</b>						
	I. Concentrats naturels de vitamines A + D ....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
	II. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	<b>D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines .....</b>	18	11,7 (a)	14,4	12,6	11,7 (a)	11,7 (a)
<b>29.39</b>	<b>Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones :</b>						
	A. Adrénaline .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	B. Insuline .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	<b>C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires :</b>						
	I. Hormones gonadotropes .....	11 (b)	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8(a)(b)	8,8 (a)
	II. autres .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	<b>D. Hormones cortico-surrénales :</b>						
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2-déhydro-hydrocortisone..	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	II. autres .....	14 (b)	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2(a)(b)	11,2 (a)
	E. autres hormones .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
<b>29.40</b>	<b>Enzymes .....</b>	13 (b)	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4(a)(b)	10,4 (a)
	<b>XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS</b>						
<b>29.41</b>	<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :</b>						
	A. Digitalines .....	12 (b)	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6(a)(b)	9,6 (a)
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	C. Rutine et ses dérivés .....	18	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	D. autres .....	14 (b)	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2(a)(b)	11,2 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>29.42</b>	<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:</b>						
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium :						
	I. Thébaïne et ses sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	II. autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	B. Alcaloïdes du quinquina :						
	I. Quinine et sulfate de quinine .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	II. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	C. autres alcaloïdes :						
	I. Caféine et ses sels .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	II. Cocaïne et ses sels :						
	a) Cocaïne brute .....	5	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	III. Émétine et ses sels .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	IV. Éphédrine et ses sels .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	V. Nicotine et ses sels .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	VI. Théobromine et ses dérivés :						
	a) Théobromine .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	b) Dérivés de la théobromine .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	VII. Théophylline, théophylline-éthylènediamine, et leurs sels .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	VIII. autres .....	13 (b)	8,4 (a)	10,4	9,1	8,4(a)(b)	8,4 (a)
	<b>XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES</b>						
<b>29.43</b>	<b>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42:</b>						
	A. Rhamnose, raffinose, mannose .....	15	—	15	15	15	15
	B. autres .....	20	—	20	20	20	20
<b>29.44</b>	<b>Antibiotiques:</b>						
	A. Pénicillines .....	21	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
⑧	B. Chloramphénicol .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	C. autres antibiotiques .....	9 (b)	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)(b)	8 (a)
<b>29.45</b>	<b>Autres composés organiques:</b>						
	A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt).....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	B. autres .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)

⑧ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le terme « médicaments », au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant :

- a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;
- b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30.02 et 30.04.

Pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 d) du Chapitre, sont considérés :

A) comme produits non mélangés :

- 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
- 2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29;
- 3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

B) comme produits mélangés :

- 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
- 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
- 3) les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.05);
- b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33.06;
- c) les savons médicinaux du n° 34.01.

3. Ne sont compris dans le n° 30.05 que :

- a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;
- b) les lamineuses stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages;
- e) les ciments et autres produits d'obturation dentaire;
- f) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
30.01	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:</b> A. Glandes et autres organes, à l'état desséché: I. pulvérisés ..... II. non pulvérisés: a) Moelle épinière et poumons ..... b) autres ..... B. autres .....	10 (a)   3 8 11 (a)	8 (b)   2,4 (b) 6,4 (b) 8,8 (b)	8   2,4 6,4 8,8	8 (b)   2,4 (b) 6,4 (b) 8,8 (b)	8 (a)(b)   2,4 (b) 6,4 (b) 8,8 (a)(b)	8 (b)   2,4 (b) 6,4 (b) 8,8 (b)
30.02	<b>Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:</b> A. Sérums et vaccins ..... B. Cultures de micro-organismes ..... C. autres .....	15 17 14	9,6 (b) 13,6 (b) 11,2 (b)	9,6 13,6 11,2	9,6 (b) 13,6 (b) 11,2 (b)	9,6 (b) 13,6 (b) 11,2 (b)	9,6 (b) 13,6 (b) 11,2 (b)
30.03	<b>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:</b> A. non conditionnés pour la vente au détail: I. contenant de l'iode ou des composés de l'iode .. II. autres: a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits: 1. contenant de la pénicilline ou ses dérivés .. 2. autres ..... b) non dénommés ..... B. conditionnés pour la vente au détail: I. contenant de l'iode ou des composés de l'iode .. II. autres: a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits ..... b) non dénommés .....	29   17 17 15  34  22 20	20,3 (b)   13,2 (b) 11,2 (b) 7,8 (b)  23,8 (b)  17,6 (b) 10,4 (b)	23,2   13,2 11,2 9,6  27,2  17,6 12,8	20,3   13,2 (b) 11,2 (b) 8,4  23,8  17,6 (b) 11,2	20,3 (b)   13,2 (b) 11,2 (b) 7,8 (b)  23,8 (b)  17,6 (b) 10,4 (b)	20,3 (b)   13,2 (b) 11,2 (b) 7,8 (b)  23,8 (b)  17,6 (b) 10,4 (b)
30.04	<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre .....</b>	17	11,2 (b)	11,2	11,2 (b)	11,2 (b)	11,2 (b)
30.05	<b>Autres préparations et articles pharmaceutiques ..</b>	15	12 (b)	12	12 (b)	12 (b)	12 (b)

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## ENGRAIS

## Notes

1. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3 %;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
- 3) le sulfonitrate d'ammonium, même pur;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %;
- 6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;
- 7) la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile;
- 8) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 %;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) et B) ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A 2) ou 1 A 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration;
- 2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
- 4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) et B) ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
- 2) les salins de betteraves;
- 3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 c);
- 4) le sulfate de potassium d'une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 52 %;
- 5) le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 30 %;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

4. Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg rentrent dans le n° 31.05.

5. Les teneurs limites données aux Notes 1 A), 2 A), 3 A) et 4 se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

6. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang de bétail du n° 05.15;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 1 A), 2 A), 3 A) et 4 ci-dessus;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
31.01	<b>Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
31.02	<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés :</b>						
	A. Nitrate de sodium naturel (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	10	8 (b)	8	8 (b)	8 (b)	8 (b)
31.03	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</b>						
	A. visés à l'alinéa A) de la Note 2 du présent Chapitre :						
	I. Scories de déphosphoration .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Superphosphates .....	6	4,8 (b)	4,8	4,8 (b)	4,8 (b)	4,8 (b)
	III. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. visés aux alinéas B) et C) de la Note 2 du présent Chapitre .....	4	2,4 (b)	2,4	2,4 (b)	2,4 (b)	2,4 (b)
31.04	<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques :</b>						
	A. visés à l'alinéa A) de la Note 3 du présent Chapitre .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. visés à l'alinéa B) de la Note 3 du présent Chapitre .....	3	2,4 (b)	2,4	2,4 (b)	2,4 (b)	2,4 (b)
31.05	<b>Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :</b>						
	A. autres engrais :						
	I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium .....	7	6,6 (b)	6,6	6,6 (b)	6,6 (b)	6,6 (b)
	II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore :						
	a) Phosphate d'ammonium .....	7	6,6 (b)	6,6	6,6 (b)	6,6 (b)	6,6 (b)
	b) contenant des phosphates et des nitrates .....	7	6,6 (b)	6,6	6,6 (b)	6,6 (b)	6,6 (b)
	c) autres :						
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids .....	10	8 (b)	8	8 (b)	8 (b)	8 (b)
	2. autres .....	7	4,8 (b)	4,8	4,8 (b)	4,8 (b)	4,8 (b)
	III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium :						
	a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids (a) .....	10	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres :						
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids .....	10	8 (b)	8	8 (b)	8 (b)	8 (b)
	2. autres .....	7	4,8 (b)	4,8	4,8 (b)	4,8 (b)	4,8 (b)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'A.S.P.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
31.05 (suite)	A. IV. autres :						
	a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	b) autres .....	4	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
	B. Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## CHAPITRE 32

**EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;  
MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES;  
MASTICS; ENCRE**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n<sup>os</sup> 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (n<sup>o</sup> 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n<sup>o</sup> 32.09;
- b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux n<sup>os</sup> 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.

2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le n<sup>o</sup> 32.05.

3. Sont considérés comme rentrant également dans les n<sup>os</sup> 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n<sup>o</sup> 32.09.

4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le n<sup>o</sup> 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

5. Au sens du présent Chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6. Au sens du n<sup>o</sup> 32.09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

- a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
- b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>32.01</b>	<b>Extraits tannants d'origine végétale:</b>						
	A. de mimosa.....	10	9	9,6	9,4	9,2	9
	B. de quebracho.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier....	9	—	9	9	9	9
	D. autres.....	9	8 (a)	8,6 (b)	8,4 (c)	8,2 (d)	8 (a)
<b>32.02</b>	<b>Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.....</b>	10	8 (e)	8	8 (e)	8 (e)	8 (e)
<b>32.03</b>	<b>Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.).....</b>	10	8 (e)	8	8 (e)	8 (e)	8 (e)

③ (a) Droit de 4 % pour les extraits tannants d'eucalyptus, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 250 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(b) Droit de 4,6 % dans la limite du contingent mentionné ci-dessus en (a).

(c) Droit de 4,4 % dans la limite du contingent mentionné ci-dessus en (a).

(d) Droit de 4,2 % dans la limite du contingent mentionné ci-dessus en (a).

④ (e) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>32.04</b>	<b>Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:</b>						
	A. Matières colorantes d'origine végétale:						
	I. Cachou .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel .....	6	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	III. Maurelle .....	3	2,4 (a)	2,4	2,4 (a)	2,4 (a)	2,4 (a)
⑧	IV. autres .....	9 (b)	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)(b)	5,6 (a)
	B. Matières colorantes d'origine animale .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
<b>32.05</b>	<b>Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel:</b>						
	A. Matières colorantes organiques synthétiques.....	17	10	13	12	11	10
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre..	20	14 (a)	14	14 (a)	14 (a)	14 (a)
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» .....	19	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
	D. Produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre .....	17	9,5	12,2	11,3	10,4	9,5
	E. Indigo naturel .....	9	8,4 (a)	8,4	8,4 (a)	8,4 (a)	8,4 (a)
<b>32.06</b>	<b>Laques colorantes .....</b>	16	14 (a)	14	14 (a)	14 (a)	14 (a)
<b>32.07</b>	<b>Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:</b>						
	A. autres matières colorantes:						
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	II. Extrait de Cassel et produits similaires.....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires) .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium:						
	a) Rouges de molybdène .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	b) autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	VI. autres:						
	a) Magnétite.....	exemption	7	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) non dénommées .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre..	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)

⑧ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>32.08</b>	<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :</b>						
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Compositions vitrifiables .....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes..	13	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons .....	8	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
<b>32.09</b>	<b>Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:</b>						
⑩	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures:						
	I. Essence de perle ou essence d'Orient .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. autres .....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Feuilles pour le marquage au fer .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
<b>32.10</b>	<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires .....</b>	22	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
<b>32.11</b>	<b>Siccatis préparés .....</b>	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
<b>32.12</b>	<b>Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine .....</b>	11	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
<b>32.13</b>	<b>Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:</b>						
	A. Encres à écrire ou à dessiner .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Encres d'imprimerie .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	C. autres encres .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)

⑩ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE  
OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »), pour la fabrication des boissons, du n° 22.09;
- b) les savons (n° 34.01);
- c) l'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38.07.

2. Le n° 33.06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33.05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>33.01</b>	<b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :</b>						
	A. Huiles essentielles non déterpénées :						
	I. d'agrumes .....	12	11	11,6	11,4	11,2	11
	II. autres :						
	a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang .....	5	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
	b) non dénommées .....	exemption	(b)	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Huiles essentielles déterpénées :						
	I. d'agrumes .....	12	12	12	12	12	12
	II. autres .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	C. Résinoïdes .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
<b>33.02</b>	<b>Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles .....</b>	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
<b>33.03</b>	<b>Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération .....</b>	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
<b>33.04</b>	<b>Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries .....</b>	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
<b>33.05</b>	<b>Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales .....</b>	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
<b>33.06</b>	<b>Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :</b>						
	A. Crèmes à raser .....	20	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	B. autres .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

(b) Voir Annexe III.

**SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES,  
PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,  
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,  
PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les composés isolés de constitution chimique définie;
  - les dentifrices, les crèmes à raser et les shampoings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).
2. Le n° 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).
3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.
4. Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant » employés dans le libellé du n° 34.04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :
- aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;
  - aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;
  - aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.
- Le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :
- les cires du n° 27.13;
  - les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
34.01	Savons, y compris les savons médicaux .....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon .....	17	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:						
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	B. autres .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
34.05	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :</b>	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
34.06	<b>Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires .....</b>	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
34.07	<b>Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires....</b>	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30.03);  
b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>35.01</b>	<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:</b>						
	A. Caséines:						
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) .....	2	2	2	2	2	2
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a) .....	6	5	5	5	5	5
	III. autres .....	14	—	14	14	14	14
	B. Colles de caséine .....	13	—	13	13	13	13
	C. autres .....	10	10	10	10	10	10
<b>35.02</b>	<b>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:</b>						
	A. Albumines:						
	I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres:						
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine:						
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) .....	10 (c)	—	10 (c)	10 (c)	10 (c)	10 (c)
	2. autres .....	10 (c)	—	10 (c)	10 (c)	10 (c)	10 (c)
	b) non dénommés .....	10	—	10	10	10	10
	B. Albuminates et autres dérivés des albumines .....	12	12	12	12	12	12
<b>35.03</b>	<b>Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide:</b>						
	A. Icthyocolle solide .....	10	8 (d)	8	8 (d)	8 (d)	8 (d)
	B. autres .....	15	12 (d)	12	12 (d)	12 (d)	12 (d)
<b>35.04</b>	<b>Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome</b>	12	8 (d)	8	8 (d)	8 (d)	8 (d)

(a). L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Droit ad valorem remplacé par une imposition spécifique établie conformément aux dispositions du Règlement n° 170/67/C.E.E. du Conseil.

(d) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
35.05	<b>Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:</b>						
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés. . . . .	23,9 + em	14 + em	19,9 + em	17,9 + em	15,9 + em	14 + em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :						
	I. inférieure à 25 % . . . . .	16,3 (a) + em	13 + em avec max. de perc. de 18	14,9 (a) + em avec max. de perc. de 18	14,3 (a) + em avec max. de perc. de 18	13,6 (a) + em avec max. de perc. de 18	13 + em avec max. de perc. de 18
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	16,3 (a) + em	13 + em avec max. de perc. de 18	14,9 (a) + em avec max. de perc. de 18	14,3 (a) + em avec max. de perc. de 18	13,6 (a) + em avec max. de perc. de 18	13 + em avec max. de perc. de 18
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	16,3 (a) + em	13 + em avec max. de perc. de 18	14,9 (a) + em avec max. de perc. de 18	14,3 (a) + em avec max. de perc. de 18	13,6 (a) + em avec max. de perc. de 18	13 + em avec max. de perc. de 18
	IV. égale ou supérieure à 80 % . . . . .	16,3 (a) + em	13 + em avec max. de perc. de 18	14,9 (a) + em avec max. de perc. de 18	14,3 (a) + em avec max. de perc. de 18	13,6 (a) + em avec max. de perc. de 18	13 + em avec max. de perc. de 18
35.06	<b>Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:</b>						
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :						
	I. Colles végétales :						
	a) de gommes naturelles . . . . .	11	8,8 (b)	8,8	8,8 (b)	8,8 (b)	8,8 (b)
	b) autres . . . . .	19	15,2 (b)	15,2	15,2 (b)	15,2 (b)	15,2 (b)
	II. autres colles . . . . .	16	12,8 (b)	12,8	12,8 (b)	12,8 (b)	12,8 (b)
	B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg . . . . .	19	15,2 (b)	15,2	15,2 (b)	15,2 (b)	15,2 (b)

(a) Voir Annexe II.

(b) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;  
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. Le n° 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement :
- a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
  - b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm<sup>3</sup>;
  - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>36.01</b>	<b>Poudres à tirer :</b>						
	A. Poudre noire .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	B. autres .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
<b>36.02</b>	<b>Explosifs préparés .....</b>	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
<b>36.03</b>	<b>Mèches; cordeaux détonants .....</b>	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
<b>36.04</b>	<b>Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs .....</b>	24	19,2 (a)	19,2	19,2 (a)	19,2 (a)	19,2 (a)
<b>36.05</b>	<b>Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires):</b>						
	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	B. autres .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
<b>36.06</b>	<b>Allumettes .....</b>	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
<b>36.07</b>	<b>Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes .....</b>	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
<b>36.08</b>	<b>Articles en matières inflammables .....</b>	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

## Notes

1. Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.
2. Le n° 37.08 comprend uniquement :
  - a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.;
  - b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du n° 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

## Notes complémentaires

1. Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).
2. Par films d'actualités, au sens du n° 37.07 B I, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 m, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu .....	21	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes .....	20	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés .....	23	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:						
	A. Films cinématographiques:						
	I. négatifs; positifs intermédiaires de travail .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres positifs .....	2,35 U.C. les 100 m	1,52 U.C. (a) les 100 m	1,52 U.C. les 100 m	1,52 U.C. (a) les 100 m	1,52 U.C. (a) les 100 m	1,52 U.C. (a) les 100 m
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives:						
	A. Microfilms .....	5	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)	4 (a)
	B. autres .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs .....	exemption	(b)	exemption	exemption	exemption	exemption

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

10 (b) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
37.07	<b>Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs:</b>						
	A. négatifs; positifs intermédiaires de travail .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption,
	B. autres positifs:						
	I. Films d'actualités .....	2,25 U.C. les 100 m	1,57 U.C. (a) les 100 m	1,80 U.C. les 100 m	1,57 U.C. les 100 m	1,57 U.C. (a) les 100 m	1,57 U.C. (a) les 100 m
	II. autres, d'une largeur:						
	a) de moins de 10 mm .....	0,50 U.C. les 100 m	0,32 U.C. (a) les 100 m	0,32 U.C. les 100 m	0,32 U.C. (a) les 100 m	0,32 U.C. (a) les 100 m	0,32 U.C. (a) les 100 m
	b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus .....	3,50 U.C. les 100 m	2,80 U.C. (a) les 100 m	2,80 U.C. les 100 m	2,80 U.C. (a) les 100 m	2,80 U.C. (a) les 100 m	2,80 U.C. (a) les 100 m
	c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus .....	5 U.C. les 100 m	3,20 U.C. (a) les 100 m	3,20 U.C. les 100 m	3,20 U.C. (a) les 100 m	3,20 U.C. (a) les 100 m	3,20 U.C. (a) les 100 m
	d) de 54 mm ou plus .....	5 U.C. les 100 m	4 U.C. (a) les 100 m	4 U.C. les 100 m	4 U.C. (a) les 100 m	4 U.C. (a) les 100 m	4 U.C. (a) les 100 m
37.08	<b>Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair .....</b>	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)

⑧ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

## PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
  - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
  - 2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;
  - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.17);
  - 4) les produits visés dans les Notes 2 a), 2 c), 2 d) et 2 f) ci-après;
- b) les médicaments (n° 30.03).

2. Doivent être considérés comme compris dans le n° 38.19, et non dans une autre position du Tarif :

- a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
- b) les huiles de fusel;
- c) les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;
- f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;
- g) les alkylidènes en mélanges à très bas degré de polymérisation.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
38.01	<b>Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile:</b>						
	A. Graphite artificiel:						
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	10	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	II. autre .....	6	4,6 (a)	4,6	4,6 (a)	4,6 (a)	4,6 (a)
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal.....	9	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
38.02	<b>Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé.....</b>	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
38.03	<b>Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:</b>						
	A. Charbons activés .....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	B. autres .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
38.04	<b>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage:</b>						
	A. Eaux ammoniacales .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'« A.S.P. ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
38.04	B. Crude ammoniac .....	4	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
(suite)							
38.05	<b>Tall oil («résine liquide»):</b>						
	A. brut .....	4	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autre .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
38.06	<b>Lignosulfites .....</b>	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
38.07	<b>Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:</b>						
	A. Essence de térébenthine.....	5 (b)	4	4	4	4 (b)	4
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut.....	7 (b)	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)(b)	4 (a)
	C. autres .....	7 (b)	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8(a)(b)	4,8 (a)
38.08	<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine:</b>						
	A. Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux») .....	6 (b)	5	5	5	5 (b)	5
	B. Essence de résine et huiles de résine .....	7	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	C. autres .....	10 (b)	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4(a)(b)	6,4 (a)
38.09	<b>Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:</b>						
	A. Goudrons de bois .....	4	2,4 (a)	2,4	2,4 (a)	2,4 (a)	2,4 (a)
	B. Créosote de bois .....	11	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	C. Méthylène.....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	D. autres .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
38.10	<b>Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels .....</b>	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
38.11	<b>Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:</b>						
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	B. Préparations cupriques .....	8	6,4 (a)	6,4	6,4 (a)	6,4 (a)	6,4 (a)
	C. autres .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
38.12	<b>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:</b> A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières: a) inférieure à 55 % ..... + em b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % + em c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % + em d) égale ou supérieure à 83 %..... II. autres ..... B. Préparations pour le mordantage.....	18,8 (a) + em 18,8 (a) + em 18,8 (a) + em 18,8 (a) + em 14 14	13 + em avec max. de perc. de 20 13 + em avec max. de perc. de 20 13 + em avec max. de perc. de 20 13 + em avec max. de perc. de 20 8,8 (b) 11,2 (b)	16,4 (a) + em avec max. de perc. de 20 16,4 (a) + em avec max. de perc. de 20 16,4 (a) + em avec max. de perc. de 20 16,4 (a) + em avec max. de perc. de 20 8,8 11,2	15,3 (a) + em avec max. de perc. de 20 15,3 (a) + em avec max. de perc. de 20 15,3 (a) + em avec max. de perc. de 20 15,3 (a) + em avec max. de perc. de 20 8,8 (b) 11,2 (b)	14,1 (a) + em avec max. de perc. de 20 14,1 (a) + em avec max. de perc. de 20 14,1 (a) + em avec max. de perc. de 20 14,1 (a) + em avec max. de perc. de 20 8,8 (b) 11,2 (b)	13 + em avec max. de perc. de 20 13 + em avec max. de perc. de 20 13 + em avec max. de perc. de 20 13 + em avec max. de perc. de 20 8,8 (b) 11,2 (b)
38.13	<b>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:</b> A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ..... B. Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage..... C. autres .....	14 9 9	11,2 (b) 5,6 (b) 7,2 (b)	11,2 5,6 7,2	11,2 (b) 5,6 (b) 7,2 (b)	11,2 (b) 5,6 (b) 7,2 (b)	11,2 (b) 5,6 (b) 7,2 (b)
38.14	<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:</b> A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)..... B. autres: I. pour lubrifiants: a) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ..... b) autres .....	19 13 16	15,8 (b) 8 (b) 10,4 (b)	15,8 8 10,4	15,8 (b) 8 (b) 10,4 (b)	15,8 (b) 8 (b) 10,4 (b)	15,8 (b) 8 (b) 10,4 (b)

(a) Voir Annexe II.

(b) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
⑩ 38.14 (suite)	B. II. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle	17	11,8 (a)	11,8	11,8 (a)	11,8 (a)	11,8 (a)
⑨	III. non dénommés .....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation» .....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes .....	11	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:						
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel .....	7	5,6 (a)	5,6	5,6 (a)	5,6 (a)	5,6 (a)
⑩	B. Acides naphthéniques .....	6	4 (a)	4	4 (a)	4 (a)	4 (a)
⑩	C. Sels insolubles dans l'eau des acides naphthéniques; esters des acides naphthéniques .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels .....	14 (b)	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)(b)	8,8 (a)
	E. Alkylidènes en mélanges .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	F. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	G. Échangeurs d'ions:						
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	II. autres .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	H. Catalyseurs .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	IJ. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	K. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques .....	12	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires .....	4	3,2 (a)	3,2	3,2 (a)	3,2 (a)	3,2 (a)
	M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz .....	9	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées .....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)

⑧ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
38.19 (suite)	P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits .....	6	4,8 (a)	4,8	4,8 (a)	4,8 (a)	4,8 (a)
	Q. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux .....	18	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques .....	18	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	S. Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs .....	18	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	T. autres .....	18 (b)	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a) (b)	14,4 (a)

8 (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE,  
RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET  
OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE,  
RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;
- b) les cires artificielles (n° 34.04);
- c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- d) les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42.02;
- e) les ouvrages de sparterie et de vannerie (Chapitre 46);
- f) les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (Section XI);
- g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la Section XII;
- h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71.16;
- ij) les articles de la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);
- k) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la Section XVII;
- l) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du Chapitre 90;
- m) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- n) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du Chapitre 92;
- o) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
- p) les articles du Chapitre 96 (Brosserie);
- q) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
- r) les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plumes, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarette, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

2. On ne considère comme rentrant dans les n°s 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :

- a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;
- b) les silicones;
- c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

3. On ne considère comme rentrant dans les n°s 39.01 à 39.06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :

- a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;
- b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);
- c) monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, jones, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;
- d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51.02 par la Note 4 du Chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvraison, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes;
- e) déchets et débris d'ouvrages.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>39.01</b>	<b>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):</b>						
	A. Échangeurs d'ions .....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	C. autres :						
	I. Phénoplastes :						
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	b) sous d'autres formes .....	17	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	II. Aminoplastes :						
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	b) sous d'autres formes .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	III. Alkydes et autres polyesters .....	20 (b)	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)(b)	16 (a)
	IV. Résines époxydes ou éthoxyliques .....	18 (b)	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)(b)	14,4 (a)
	V. Polyamides.....	22	17,6 (a)	17,6	17,6 (a)	17,6 (a)	17,6 (a)
	VI. Polyuréthanes .....	22 (b)	17,6 (a)	17,6	17,6 (a)	17,6 (a)(b)	17,6 (a)
	VII. Silicones .....	20	17,6 (a)	17,6	17,6 (a)	17,6 (a)	17,6 (a)
	VIII. non dénommés.....	22 (b)	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)(b)	14,4 (a)
<b>39.02</b>	<b>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):</b>						
	A. Échangeurs d'ions.....	22	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	C. autres :						
	I. Polyéthylène :						
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre .....	20 (c)	16 (a)	16 (c)	16 (a)(c)	16 (a)(c)	16 (a)(c)
	b) sous d'autres formes .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	II. Polytétrahaloéthylènes.....	23	14,4 (a)	14,4	14,4 (a)	14,4 (a)	14,4 (a)
	III. Polysulfohaloéthylènes.....	23 (b)	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)(b)	18,4 (a)

⑧ (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

⑩ (c) Le droit autonome ainsi que le droit applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 32 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
39.02 (suite)	C. IV. Polypropylène .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	V. Polyisobutylène .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	VI. Polystyrène et ses copolymères :						
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	b) sous d'autres formes .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	VII. Chlorure de polyvinyle :						
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	b) sous d'autres formes .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19 (b)	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)(b)	15,2 (a)
	IX. Acétate de polyvinyle .....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle .....	21	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques .....	21	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques .....	21	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)	16,8 (a)
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène .....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copoly- mérisation :						
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre .....	21 (b)	16,8 (a)	16,8	16,8 (a)	16,8 (a)(b)	16,8 (a)
	b) sous d'autres formes .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
39.03	<b>Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vul- canisée:</b>						
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, na- turel ou synthétique, non vulcanisé .....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	B. autres :						
	I. Cellulose régénérée :						
	a) à l'état spongieux ou cellulaire .....	22	17,6 (a)	17,6	17,6 (a)	17,6 (a)	17,6 (a)
	b) autre :						
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, en- roulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	2. non dénommée .....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	c) Déchets et débris d'ouvrages .....	16	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
39.03 (suite)	B. II. Nitrates de cellulose :						
	a) non plastifiés :						
	1. Collodions et celloïdine .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
	2. autres .....	12	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	b) plastifiés :						
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) :						
	aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	bb) autres .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	2. Déchets et débris d'ouvrages .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	III. Acétates de cellulose :						
	a) non plastifiés .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	b) plastifiés :						
	1. Produits dits «poudres à mouler» .....	15	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie .....	13	10,4 (a)	10,4	10,4 (a)	10,4 (a)	10,4 (a)
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	19	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)	15,2 (a)
	4. autres :						
	aa) Déchets et débris d'ouvrages .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	bb) non dénommés .....	17	13,6 (a)	13,6	13,6 (a)	13,6 (a)	13,6 (a)
	IV. autres esters de la cellulose :						
	a) non plastifiés .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	b) plastifiés :						
	1. Produits dits «poudres à mouler» .....	15	9,6 (a)	9,6	9,6 (a)	9,6 (a)	9,6 (a)
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie .....	14	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	20	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)
	4. autres :						
	aa) Déchets et débris d'ouvrages .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	bb) non dénommés .....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :						
	a) non plastifiés :						
	1. Éthylcellulose .....	15 (b)	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)(b)	12 (a)
2. autres .....	19 (b)	15,2 (a)	15,2	15,2 (a)	15,2 (a)(b)	15,2 (a)	
b) plastifiés :							
1. Déchets et débris d'ouvrages .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
2. autres :							
aa) Éthylcellulose .....	16	12,8 (a)	12,8	12,8 (a)	12,8 (a)	12,8 (a)	
bb) non dénommés .....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)	
VI. Fibre vulcanisée .....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)	

(a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.).....	10	8 (a)	8	8 (a)	8 (a)	8 (a)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):						
	A. Gommés fondues.....	14	8,8 (a)	8,8	8,8 (a)	8,8 (a)	8,8 (a)
	B. Gommés esters.....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
① ③	C. Dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	18 (b)	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2(a)(b)	11,2 (a)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:						
	A. Acide alginique. ses sels et ses esters.....	11	7,2 (a)	7,2	7,2 (a)	7,2 (a)	7,2 (a)
	B. autres.....	20	16 (a)	16	16 (a)	16 (a)	16 (a)
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:						
	A. en cellulose régénérée.....	23	18,4 (a)	18,4	18,4 (a)	18,4 (a)	18,4 (a)
	B. en fibre vulcanisée.....	19	12 (a)	12	12 (a)	12 (a)	12 (a)
	C. en matières albuminoïdes durcies.....	18	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc.....	17	11,2 (a)	11,2	11,2 (a)	11,2 (a)	11,2 (a)
	E. en autres matières.....	22 (c)	17,6 (a)	17,6 (c)	17,6(a)(c)	17,6(a)(c)	17,6(a)(c)

- ① (a) Ce droit fera l'objet d'une réduction en cas de suppression de l'«A.S.P.».  
 (b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).  
 (c) Voir Annexe I (Suspensions).

**CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC  
ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

**Notes**

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la Section XI :
  - a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception des courroies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée du n° 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;
  - b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (n° 59.15);
  - c) les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40.10) :
    - d'un poids au m<sup>2</sup> inférieur ou égal à 1 500 g ou
    - d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;
  - d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;
  - e) les « tissus non tissés », imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc, comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces « tissus »;
  - f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, du tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent Chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.
3. Sont également exclus du présent Chapitre :
  - a) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
  - b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
  - c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la Section XVI;
  - d) les articles repris aux Chapitres 90, 92, 94 et 96;
  - e) les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40.11) (Chapitre 97);
  - f) les boutons, les porte-plumes, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des n°s 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant :
  - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la réticulation), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive.  
Ces matières comprennent notamment le « cis »-polyisoprène, polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI);
  - b) aux thioplastes (GRP);
  - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, si ce produit satisfait aux conditions de vulcanisation, d'élasticité et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
5. Les n°s 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :
  - a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charges inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif restent compris dans les n°s 40.01 ou 40.02, selon le cas;
  - b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces;
  - c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la Note 1 du présent Chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40.08.
7. Le n° 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.
8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.
- Au sens des n°s 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.
9. Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des n°s 40.05, 40.08 et 40.15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
- Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>I. CAOUTCHOUC BRUT</b>						
<b>40.01</b>	<b>Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :</b>						
	A. Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Caoutchouc naturel .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>40.02</b>	<b>Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :</b>						
	A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles .....	10 (a)	5	8 (a)	7 (a)	6 (a)	5
	D. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>40.03</b>	<b>Caoutchouc régénéré .....</b>	3	1	1,9	1,6	1,3	1
<b>40.04</b>	<b>Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Droit suspendu à 5 % pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ</b>						
40.05	<b>Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes:</b>						
	A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique («mélanges-maîtres») .....	6,5	3	5,1	4,4	3,7	3
	B. Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	C. autres .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
40.06	<b>Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.):</b>						
	A. Solutions et dispersions .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. autres .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	<b>III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ MAIS NON DURCI</b>						
40.07	<b>Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:</b>						
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles .....	15	10	11,2	10,8	10,4	10
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
40.08	<b>Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci:</b>						
	A. Plaques, feuilles et bandes:						
	I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	II. autres .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. Profilés .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
40.09	<b>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci</b>	18	7	11,2	9,8	8,4	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé .....	15	10	11,2	10,8	10,4	10
40.11	<b>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</b>						
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
⑥	B. autres .....	22 (a)(b)	9	14,4 (a)	12,6 (a)	10,8(a)(b)	9 (a)
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci .....	20	10	16	14	12	10
40.13	<b>Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :</b>						
	A. Gants, y compris les moufles .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. Vêtements et accessoires du vêtement .....	20	10	16	14	12	10
40.14	<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :</b>						
	A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. autres :						
	I. Articles à usages techniques .....	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)
	II. non dénommés .....	18	6	10,8	9,2	7,6	6
	<b>IV. CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE</b>						
40.15	<b>Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris :</b>						
	A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,  
SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

## CHAPITRE 41

## PEAUX ET CUIRS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (n<sup>os</sup> 05.05 ou 05.06);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n<sup>os</sup> 05.07 ou 67.01, selon le cas);
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n<sup>o</sup> 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwanz et similaires — et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

2. L'expression « cuir artificiel ou reconstitué », dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au n<sup>o</sup> 41.10.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>41.01</b>	<b>Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :</b>						
	A. Peaux d'ovins lainées .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres :						
	I. fraîches, salées ou séchées .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. chaulées ou picklées .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>41.02</b>	<b>Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n<sup>os</sup> 41.06 à 41.08 inclus :</b>						
	A. de vachettes des Indes (« Kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres cuirs et peaux :						
	I. simplement tannés .....	9	8	8,6	8,4	8,2	8
	II. non dénommés .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
<b>41.03</b>	<b>Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n<sup>os</sup> 41.06 à 41.08 inclus :</b>						
	A. de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>41.03</b> (suite)	B. autres peaux :						
	I. simplement tannées .....	6 (a)	3	4,8	4,2	3,6 (a)	3
⑧	II. non dénommées.....	10	5	8	7	6	5
<b>41.04</b>	<b>Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n<sup>os</sup> 41.06 à 41.08 inclus :</b>						
	A. de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres peaux :						
	I. simplement tannées .....	7 (a)	3,5	5,6	4,9	4,2 (a)	3,5
⑧	II. non dénommées.....	10	5	8	7	6	5
<b>41.05</b>	<b>Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n<sup>os</sup> 41.06 à 41.08 inclus :</b>						
	A. de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres peaux :						
③	I. simplement tannées .....	8 (a)	4	6,4	5,6	4,8 (a)	4
⑧	II. non dénommées.....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
<b>41.06</b>	<b>Cuirs et peaux chamoisés :</b>						
	A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées	8	5	8	7	6	5
	B. autres .....	10	5	8	7	6	5
<b>41.07</b>	<b>Cuirs et peaux parcheminés .....</b>	10	5	8	7	6	5
<b>41.08</b>	<b>Cuirs et peaux vernis ou métallisés.....</b>	12	5	8	7	6	5
<b>41.09</b>	<b>Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>41.10</b>	<b>Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.....</b>	10	5	8	7	6	5

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## CHAPITRE 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,  
SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30.05);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
- c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la Section XI;
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
- g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92.09 ou 92.10);
- h) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
- ij) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97;
- k) les boutons, boutons de manchettes, etc. du n° 98.01 ou du Chapitre 71.

2. Les articles incomplets ou non finis du présent Chapitre sont classés avec les articles complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

3. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du n° 42.03.

N° du tarif	Designation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:						
	A. en feuilles de matières plastiques artificielles.....	21	15	16,2	15,8	15,4	15
	B. en autres matières.....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:						
	A. Vêtements .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>42.03</b> <i>(suite)</i>	<b>B. Gants, y compris les moufles :</b>						
	I. de protection pour tous métiers .....	17	13	13,6	13,4	13,2	13
	II. spéciaux de sport .....	19	11	13,4	12,6	11,8	11
	III. autres .....	19	10,5	15,6	13,9	12,2	10,5
	C. autres accessoires du vêtement .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
<b>42.04</b>	<b>Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques :</b>						
	A. Courroies de transmission ou de transport .....	10	5	8	7	6	5
	B. Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
	C. autres .....	13	8	9,2	8,8	8,4	8
<b>42.05</b>	<b>Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué .....</b>	17	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>42.06</b>	<b>Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons :</b>						
	A. Cordes en boyaux .....	7	6	6,6	6,4	6,2	6
	B. autres .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6

## PELETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

## Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme « pelleteries », dans toutes les Sections du Tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.07 ou 67.01, selon le cas);
  - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
  - c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
  - d) les articles du Chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
  - f) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97.
3. On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43.03.
4. Rentrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. On considère comme « pelleteries factices », au sens du n° 43.04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
43.01	<b>Pelleteries brutes</b> .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
43.02	<b>Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus:</b>						
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	9	4,5	6	5,5	5	4,5
	B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A .....	exemption	3,5	exemption	exemption	exemption	exemption
43.03	<b>Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):</b>						
	A. Vêtements et accessoires du vêtement .....	24	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	B. Articles à usages techniques .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	C. autres .....	24	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
43.04	<b>Pelleteries factices, confectionnées ou non</b> .....	22	9	14,4	12,6	10,8	9

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;  
OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires (n° 12.07);
  - b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13.01);
  - c) les charbons activés (n° 38.03);
  - d) les articles relevant du Chapitre 46;
  - e) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
  - f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 66);
  - g) les ouvrages repris au n° 68.09;
  - h) la bijouterie de fantaisie du n° 71.16;
  - ij) les articles de la Section XVII, notamment les pièces de charonnage;
  - k) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
  - l) les instruments de musique et leurs parties (Chapitre 92);
  - m) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93.06);
  - n) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
  - o) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
  - p) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du Chapitre 98.
2. Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.
3. On entend par bois dits « améliorés », au sens du présent Chapitre, les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
4. Pour l'application des n°s 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.
5. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

**Note complémentaire**

*On entend par farine de bois, au sens du n° 44.12, la poudre de bois passant, avec un maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré.....	13	6,5	10,4	6,5	6,5	6,5
10 44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :						
	A. Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque.....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
	B. autres.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
10 44.04	Bois simplement équarris.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
10 44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :						
8	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons (a) ..	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm.....	13	10	11,8	11,2	10,6	10
	C. autres.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
44.06	Pavés en bois.....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées :						
	A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque.....	10	5	8	7	6	5
	B. autres.....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.....	8 (b)	4	6,4	5,6	4,8 (b)	4

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires .....	7	3	4,8	4,2	3,6	3
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures .....	9	6	6,6	6,4	6,2	6
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois .....	10	5	8	7	6	5
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires:						
	A. Lames ou frises pour parquets, non assemblées .....	10	5	8	5	5	5
	B. autres .....	10	5	8	7	6	5
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur:						
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons (a)	exemption	7	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:						
	A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge ( <i>Shorea negrosensis</i> ), en lauan blanc ( <i>Pentacme contorta</i> ), en almon ( <i>Shorea almon</i> ), en bouleau ou en sapin de Douglas ( <i>Pseudotsuga taxifolia</i> ) .....	15	13	13,6	13,4	13,2	13
	B. autres .....	15 (b)	13	14,2	13,8	13,4 (b)	13
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun .....	10	5	8	7	6	5
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires .....	13	12	12,6	12,4	12,2	12
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	15	7,5	12	10,5	9	7,5
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires ..	15	7,5	12	10,5	9	7,5

⑧ (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
44.21	<b>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées:</b>						
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués .....	17	12	15	14	13	12
	B. autres .....	13	10	11,8	11,2	10,6	10
44.22	<b>Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08 .....</b>	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
44.23	<b>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:</b>						
	A. Coffrages pour le bétonnage .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. autres:						
	I. Portes et fenêtres; constructions démontables ..	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	II. non dénommés .....	14	7	11,2	7	7	7
44.24	<b>Ustensiles de ménage en bois .....</b>	15	7,5	12	10,5	9	7,5
44.25	<b>Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:</b>						
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
44.26	<b>Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné:</b>						
	A. petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc. ....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. autres .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
44.27	<b>Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets .....</b>	18	7	11,2	9,8	8,4	7
44.28	<b>Autres ouvrages en bois:</b>						
	A. Modèles pour fonderie .....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts .....	14	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	C. autres .....	14 (a)	7	11,2	9,8	8,4 (a)	7

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## CHAPITRE 45

## LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- c) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97).

2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45.02.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>45.01</b>	<b>Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:</b>						
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm .....	5 (a)	3	4,2	3,8	3,4 (a)	3
	B. autres .....	8 (a)	3	6	5	4 (a)	3
<b>45.02</b>	<b>Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons .....</b>	12 (a)	8	10,4	9,6	8,8 (a)	8
<b>45.03</b>	<b>Ouvrages en liège naturel .....</b>	20	16	18,4	17,6	16,8	16
<b>45.04</b>	<b>Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:</b>						
③	A. Rondelles destinées à la fabrication de bouchons-couronnes (b) .....	11	16	11	11	11	11
	B. autres .....	20	16	18,4	17,6	16,8	16

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## CHAPITRE 46

## OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

## Notes

1. Sont considérés notamment comme « matières à tresser » : la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du Chapitre 51.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59.04);
  - b) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
  - c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
  - d) les meubles et leurs parties (Chapitre 94).
3. Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du n° 46.02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>46.01</b>	<b>Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :</b>						
	A. en matières végétales non filées .....	3	exemption	0,6	0,4	0,2	exemption
	B. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales.....	10	5	8	7	6	5
	C. autres .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
<b>46.02</b>	<b>Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles :</b>						
	A. Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	9	5	6,2	5,8	5,4	5
	B. Nattes de Chine et similaires.....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	C. autres articles :						
	I. en matières végétales non filées :						
	a) non doublées de papier ou de tissu.....	9	6	6,6	6,4	6,2	6
	b) doublées de papier ou de tissu.....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales.....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	III. en autres matières à tresser.....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
<b>46.03</b>	<b>Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa.....</b>	18	10	12,4	11,6	10,8	10

## SECTION X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER;  
PAPIER ET SES APPLICATIONS

## CHAPITRE 47

## MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>47.01</b>	<b>Pâtes à papier :</b>						
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques.....	6	3 (a)	4,8 (a)	4,2 (a)	3,6 (a)	3 (a)
	B. Pâtes de bois chimiques :						
	I. au sulfate ou à la soude :						
	a) écrues .....	6	3 (b)	4,8 (b)	4,2 (b)	3,6 (b)	3 (b)
	b) autres .....	6	3 (b)	4,8 (b)	4,2 (b)	3,6 (b)	3 (b)
	II. au bisulfite :						
	a) écrues .....	6	3 (b)	4,8 (b)	4,2 (b)	3,6 (b)	3 (b)
	b) autres .....	6	3 (b)	4,8 (b)	4,2 (b)	3,6 (b)	3 (b)
	III. pour la fabrication de fibres textiles artificielles (c) :						
	a) à haute teneur en alpha cellulose (94 % en poids et plus).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. autres :						
	I. Pâtes de linters de coton .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Pâtes de fibres végétales blanchies.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	III. non dénommées.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>47.02</b>	<b>Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :</b>						
	A. Déchets de papier et de carton :						
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres :						
	a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (c).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) non dénommés .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
	B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 170 000 tonnes métriques.

(b) Exemption pour les produits des sous-positions B I a), B I b), B II a) et B II b) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 1 935 000 tonnes métriques.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

**PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,  
EN PAPIER ET EN CARTON**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;
- b) les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33.06);
- c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34.05);
- d) les papiers et cartons sensibilisés (n° 37.03);
- e) les matières plastiques artificielles stratifiées comportant du papier ou du carton (nos 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (n° 39.03) et les ouvrages en ces matières (n° 39.07);
- f) les articles du n° 42.02 (Articles de voyage, etc);
- g) les articles du Chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie);
- h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
- ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15); par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du n° 48.07;
- k) les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (Section XV);
- l) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92.10);
- m) les articles repris aux Chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3, on considère comme rentrant dans les nos 48.01 et 48.02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.

3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le Tarif.

4. Ne rentrent pas dans les nos 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm;
- b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm;
- c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.

Sous réserve des dispositions de la Note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

5. On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48.11 :

- a) le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
  - comporter une ou deux marges avec ou sans repères;
  - pour les papiers sans marges : être colorés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins;
- b) les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

6. Rentrent notamment dans le n° 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la Note 7.

7. Relèvent notamment du n° 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent Chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49. Toutefois, les patrons et modèles de couture, en papier ou en carton, relèvent de la position 48.21, quelles que soient les impressions dont ils sont revêtus.

## Note complémentaire

Sont considérés comme « papier journal », au sens du n° 48.01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 48 g inclus et 57 g inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du n° 49.02, paraissant au moins dix fois par an.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES</b>						
48.01	<b>Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:</b>						
	A. Papier journal (a) .....	7	7 (b)	7 (b)	7 (b)	7 (b)	7 (b)
	B. Papier à cigarettes .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	C. Papiers et cartons kraft:						
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (a) .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	II. autres .....	18	12	14,4	13,6	12,8	12
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m <sup>2</sup> et destinés à la fabrication du papier stencil (a) .....	6	5	5,6	5,4	5,2	5
⑩ ⑧	E. autres .....	18 (c)	12	14,4	13,6	12,8 (c)	12
48.02	<b>Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) .....</b>	15	7,5	12	10,5	9	7,5
48.03	<b>Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles .....</b>	18	13	15,4	14,6	13,8	13
48.04	<b>Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles .....</b>	18	13	15,4	14,6	13,8	13
48.05	<b>Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:</b>						
	A. Papiers et cartons ondulés .....	21	14	18,2	16,8	15,4	14
	B. autres .....	18	13	16	15	14	13

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 025 000 tonnes métriques.

(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.....	20	13	14,8	14,2	13,6	13
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :						
	A. couchés pour flans de clicherie .....	14	12	13,2	12,8	12,4	12
	B. micacés .....	15	10	11,2	10,8	10,4	10
	C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues.....	17	12	13,2	12,8	12,4	12
	D. autres .....	19	12	13,8	13,2	12,6	12
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	17	13	15,4	14,6	13,8	13
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.....	15	11	13,4	12,6	11,8	11
	<b>II. PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON</b>						
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :						
	A. Papiers de tenture et lincrusta .....	19	13	16,6	15,4	14,2	13
	B. Vitrauphanies .....	17	13	15,4	14,6	13,8	13
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés .....	19	14	17	16	15	14
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).....	19	12	13,8	13,2	12,6	12
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance .....	20	15	18	17	16	15
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :						
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	19	12	14,4	13,6	12,8	12

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
48.16	<b>Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :</b>						
	A. en papier ou en carton ondulés .....	21	15	18,6	17,4	16,2	15
	B. autres .....	20	15	18	17	16	15
48.17	<b>Cartonnages de bureau, de magasin et similaires ...</b>	20	14	17,6	16,4	15,2	14
48.18	<b>Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton .....</b>	21	15	18,6	17,4	16,2	15
48.19	<b>Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées .....</b>	20	14	17,6	16,4	15,2	14
48.20	<b>Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis .....</b>	19	14	17	16	15	14
48.21	<b>Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :</b>						
	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	19	14	17	16	15	14

## ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48);
- b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le Chapitre 97;
- c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du Chapitre 99.

2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentées sous une même couverture.

3. Rentrent également dans le n° 49.01 :

- a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;
- b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n°s 49.01 et 49.02 et rentrent dans le n° 49.11.

5. On considère comme « albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte.

6. Relèvent du n° 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

7. On entend par « cartes postales illustrées », au sens du n° 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants .....	15	13	14,2	13,8	13,4	13
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>49.05</b>	<b>Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:</b>						
	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>49.06</b>	<b>Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés.....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>49.07</b>	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:</b>						
	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	B. Billets de banque .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	C. autres:						
	I. signés et numérotés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. non dénommés.....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
<b>49.08</b>	<b>Décalcomanies de tous genres:</b>						
	A. pour usages industriels .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. autres .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>49.09</b>	<b>Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.....</b>	15	11	13,4	12,6	11,8	11
<b>49.10</b>	<b>Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.....</b>	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
<b>49.11</b>	<b>Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:</b>						
	A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (a) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	16	9	11,4	10,6	9,8	9

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes

## 1. La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
- b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 et 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.17;
- c) les produits végétaux du Chapitre 14;
- d) les fibres d'amiante et les articles en amiante (n°s 25.24, 68.13 et 68.14);
- e) les articles des n°s 30.04 et 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);
- f) les tissus sensibilisés du n° 37.03;
- g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (Chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, et les articles en ces produits, relevant du Chapitre 40;
- ij) les laines en peaux ou peaux lainées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 et 43.04;
- k) les articles en tissus visés aux n°s 42.01 et 42.02;
- l) l'ouate de cellulose (Chapitre 48);
- m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au Chapitre 64;
- n) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- o) les résilles à cheveux en tulle, filet, bonneterie, etc. (n°s 65.05 ou 67.04, selon le cas);
- p) les articles du Chapitre 67;
- q) les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68.06);
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (Meubles; articles de literie et similaires);
- t) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.).

## 2. Articles mélangés :

- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit :
  - a) les produits contenant en poids plus de 10 % au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids;
  - b) les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.
- B) Pour l'application de ces règles :
  - a) les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
  - b) lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile;
  - c) il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés, sauf dans le cas prévu au paragraphe B a), ci-dessus.
- C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3 et 4 ci-après.

## 3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente Section comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie ou de fibres artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 g par mètre (18 000 deniers);
- b) de fibres synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g par mètre (9 000 deniers);
- c) de chanvre et de lin :
  - polis ou glacés, dont le métrage au kg, multiplié par le nombre de fils constituants, est inférieur à 7 000;
  - non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;
- f) armés de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;
- b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles présentées sous forme de câbles, de rubans ou de mèches;
- c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du Chapitre 51;
- d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A f), ci-dessus;
- e) aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58.07.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail » aux Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :  
200 g pour le lin et la ramie;  
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;  
125 g pour les autres textiles;
- b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de :  
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;  
125 g pour les autres textiles;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas :  
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;  
125 g pour les autres textiles.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils simples de tous textiles, exception faite :  
— des fils simples de laine et de poils fins, écrus;  
— des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2 000 m au kg;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :  
— de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;  
— des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75 000 m et plus au kg en retors;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés :  
— en écheveaux à dévidage croisé;  
— sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes).

C) Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.

5. On considère comme :

- a) tissus à « point de gaze », au sens du n° 55.07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame;
- b) tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

6. Dans la présente Section, on considère comme « confectionnés » :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
- b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures;
- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).
7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les Chapitres 50 à 57 ou dans les Chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la Note 6. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.

#### Note complémentaire

Le classement des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles doit être opéré, le cas échéant, à l'intérieur des positions des Chapitres 58 à 63, en conformité des règles fixées par la Note 2, A et B, de la présente Section, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

- a) pour les produits des positions 58.01 à 58.05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond) ;
- b) pour les produits du n° 58.07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage ;
- c) pour les broderies du n° 58.10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs ;
- d) pour les produits des Chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, mêmes ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du Tarif.

### CHAPITRE 50

#### SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.....	2	1	1,6	1,4	1,2	1
⑨ ⑩ 50.02	Soie grège (non moulinée).....	10 (a)(b)	5	8	7	6 (b)	5
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑨ ⑩ 50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	12 (a)(b)	7	10	9	8 (b)	7
⑨ ⑩ 50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.....	7 (a)(b)	3,5	5,6	4,9	4,2 (b)	3,5
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail:						
	A. écrus .....	5	2,5	4	3,5	3	2,5
	B. autres .....	6	2,5	4,6	3,9	3,2	2,5

- ⑩ (a) Taux en vigueur jusqu'au 31 décembre 1976.  
(b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>50.07</b>	<b>Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail:</b>						
	A. Fils de soie .....	13	10	11,8	11,2	10,6	10
	B. Fils de bourre de soie (schappe) .....	11	5	8,6	7,4	6,2	5
	C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) .....	10	5	8	7	6	5
<b>50.08</b>	<b>Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie.....</b>	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
<b>50.09</b>	<b>Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):</b>						
	A. Crêpes .....	17	12	15	14	13	12
	B. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrus.....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
	C. autres:						
	I. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles).....	17	14	15,8	15,2	14,6	14
	II. non dénommés.....	17 (a)	13	14 (a)	14 (a)	13,8	13
<b>50.10</b>	<b>Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

(a) Exemption pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 000 000 U.C. à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

## TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

## Notes

1. Dans toutes les Sections du Tarif où ils sont utilisés, les termes « fibres textiles synthétiques et artificielles » s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
- a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;
- b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscosse, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginate.
- On considère comme « synthétiques » les fibres ou filaments définis en a) et comme « artificiels » ceux définis en b).
2. Le n° 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.
3. Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits « rompus », constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (Chapitre 56).
4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés :
- au n° 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);
- au n° 51.02 dans le cas contraire.

Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.

Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du n° 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 mm et du Chapitre 39 dans le cas contraire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>51.01</b>	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:</b>						
	A. Fils de fibres textiles synthétiques .....	15 (a)	9	10,8	10,2	9,6 (a)	9
	B. Fils de fibres textiles artificielles :						
	I. Fils à brins creux .....	15 (a)	2,5	4	3,5	3 (a)	2,5
	II. autres .....	15	11	13,4	12,6	11,8	11
<b>51.02</b>	<b>Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:</b>						
	A. en matières textiles synthétiques :						
	I. Monofils .....	13	9	11,4	10,6	9,8	9
	II. autres .....	14	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
	B. en matières textiles artificielles :						
	I. Monofils .....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	II. autres .....	10	5	8	7	6	5

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>51.03</b>	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:</b>						
	A. Fils de fibres textiles synthétiques .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	B. Fils de fibres textiles artificielles .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
<b>51.04</b>	<b>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n<sup>os</sup> 51.01 ou 51.02):</b>						
7	A. Tissus de fibres textiles synthétiques.....	21 (a)	13	15,4 (a)	14,6 (a)	13,8 (a)	13 (a)
	B. Tissus de fibres textiles artificielles .....	20 (b)	15	15,6 (b)	15,4 (b)	15,2 (b)	15 (b)

(a) Le droit autonome ainsi que le droit applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 35 %.

(b) Le droit autonome ainsi que le droit applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 30 %.

## CHAPITRE 52

## FILÉS MÉTALLIQUES

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

## CHAPITRE 53

## LAINE, POILS ET CRINS

## Note

Sous la dénomination de « poils fins » sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
53.01	Laines en masse.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
53.02	<b>Poils fins ou grossiers, en masse:</b>						
	A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés.....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
	B. autres.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	3	3	3	3	3	3
53.06	<b>Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:</b>						
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins.....	5	(a)	5	5	5	5
	B. autres.....	10	8	8	8	8	8
53.07	<b>Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:</b>						
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins.....	5	(a)	5	5	5	5
	B. autres.....	10	10	10	10	10	10
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.....	5	4	4	4	4	4
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.....	11	11	11	11	11	11

(a) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>53.11</b>	<b>Tissus de laine ou de poils fins :</b>						
	A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles . . . .	13	(a)	13	13	13	13
	B. autres . . . . .	18	(a)	18	18	18	18
<b>53.12</b>	<b>Tissus de poils grossiers . . . . .</b>	16	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>53.13</b>	<b>Tissus de crin . . . . .</b>	16	8	12,8	11,2	9,6	8

(a) Voir Annexe III.

## CHAPITRE 54

## LIN ET RAMIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés) .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:						
	A. de lin, polis ou glacés .....	16	9	11,4	10,6	9,8	9
	B. autres:						
	I. simples, mesurant au kg:						
	a) 45 000 m ou moins .....	10	6,5 (a)	8,6 (b)	7,9 (c)	7,2 (d)	6,5 (a)
	b) plus de 45 000 m .....	6	5	5,6	5,4	5,2	5
	II. retors ou câblés .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail:						
	A. de lin, polis ou glacés .....	16	10	11,8	11,2	10,6	10
	B. autres .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
54.05	Tissus de lin ou de ramie .....	21	16 (e)	17,3	16 (e)	16 (e)	16 (e)

(a) Droit de 2 % pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Droit de 2,6 % dans la limite du contingent mentionné ci-dessus en (a).

(c) Droit de 2,4 % dans la limite du contingent mentionné ci-dessus en (a).

(d) Droit de 2,2 % dans la limite du contingent mentionné ci-dessus en (a).

(e) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

## CHAPITRE 55

## COTON

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
55.01	Coton en masse .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
55.02	Linters de coton .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
55.04	Coton cardé ou peigné .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:						
	A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g .....	10	8	8	8	8	8
	B. autres:						
	I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg:						
	a) présentés en fils simples .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	b) autres .....	10	6	7,2	6,8	6,4	6
	II. non dénommés .....	10	7 (a)	7,3	7 (a)	7 (a)	7 (a)
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail ..	16	12	14,4	13,6	12,8	12
55.07	Tissus de coton à point de gaze (b):						
	A. d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal à 70 g .....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
	B. autres .....	15	9	12	11	10	9
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge .....	18	15 (a)	16	15 (a)	15 (a)	15 (a)

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.  
(b) Voir Note 5 a) de la Section XI.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>55.09</b>	<b>Autres tissus de coton :</b>						
⑧	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :						
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm.....	17 (a)	13 (b)	13,6 (a)	13 (a)(b)	13 (b)	13 (b)
	II. autres .....	17 (a)	14 (b)	14,6 (a)	14 (a)(b)	14 (b)	14 (b)
	B. autres :						
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm.....	19 (a)	14 (b)	15,6 (a)	14 (a)(b)	14 (b)	14 (b)
	II. non dénommés.....	19 (a)	15 (b)	16,3 (a)	15 (a)(b)	15 (b)	15 (b)

- ⑧ (a) Exemption pour : « autres tissus de coton », tissés sur métiers à main, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 000 000 U.C. à octroyer par les autorités compétentes des C.E.  
(b) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

## TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

## Note

On considère comme « câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles », au sens du n° 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble supérieure à 2 m;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par m;
- c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par m (60 deniers);
- d) textiles synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) poids total du câble :
  - supérieur à 0,5 g par m (4 500 deniers) pour les textiles artificiels;
  - supérieur à 1,66 g par m (15 000 deniers) pour les textiles synthétiques.

Les câbles d'une longueur de 2 m ou moins relèvent du n° 56.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>56.01</b>	<b>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :</b>						
⑩	A. Fibres textiles synthétiques .....	14 (a)	9	10,2	9,8	9,4 (a)	9
	B. Fibres textiles artificielles .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
<b>56.02</b>	<b>Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :</b>						
	A. en fibres textiles synthétiques .....	14	8,5	10	9,5	9	8,5
	B. en fibres textiles artificielles .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
<b>56.03</b>	<b>Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :</b>						
	A. de fibres textiles synthétiques .....	14	8,5	10	9,5	9	8,5
	B. de fibres textiles artificielles .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
<b>56.04</b>	<b>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :</b>						
	A. Fibres textiles synthétiques .....	14	8,5	10	9,5	9	8,5
	B. Fibres textiles artificielles .....	13	10	11,8	11,2	10,6	10
<b>56.05</b>	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :</b>						
	A. de fibres textiles synthétiques .....	15	11	13,4	12,6	11,8	11
	B. de fibres textiles artificielles .....	14	10 (b)	10,3	10 (b)	10 (b)	10 (b)

⑩ (a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>56.06</b>	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:</b>						
	A. de fibres textiles synthétiques .....	19	14	17	16	15	14
	B. de fibres textiles artificielles .....	18	14	16,4	15,6	14,8	14
<b>56.07</b>	<b>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:</b>						
	A. de fibres textiles synthétiques:						
	I. Tissus à point de gaze d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g. ....	21	15	16,2	15,8	15,4	15
	II. autres .....	21	16	16,6	16,4	16,2	16
	B. de fibres textiles artificielles.....	19	16 (a)	17	16 (a)	16 (a)	16 (a)

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

## CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;  
FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
57.01	Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés).....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'acaba (y compris les effilochés).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés).....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
57.05	<b>Fils de chanvre:</b>						
	A. non conditionnés pour la vente au détail:						
	I. polis ou glacés .....	16	9	11,4	10,6	9,8	9
	II. autres .....	10	6	7,2	6,8	6,4	6
	B. conditionnés pour la vente au détail .....	16	7	11,2	9,8	8,4	7
8 10 57.06	Fils de jute.....	10	8	9,2	8,8	8	8
57.07	<b>Fils d'autres fibres textiles végétales:</b>						
	A. Fils de coco .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	10	5	8	7	6	5
57.08	Fils de papier .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
57.09	Tissus de chanvre .....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
10 57.10	<b>Tissus de jute:</b>						
8	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m <sup>2</sup> :						
	I. inférieur à 310 g .....	23	20	21,8	21,2	20	20
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g.....	23	19	21,4	20,6	19	19
	III. supérieur à 500 g.....	23	15	19,8	18,2	15	15
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm .....	23	22	22,6	22,4	22	22

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		° <sub>o</sub>	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.....	20	10	16	14	12	10
57.12	Tissus de fils de papier.....	19	9	12,6	11,4	10,2	9



## CHAPITRE 58

**TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE;  
RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET);  
DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES**

**Notes**

1. Ne rentrent pas dans le présent Chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au Chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58.10.
2. Sont considérés comme « tapis », au sens des n°s 58.01 et 58.02, les tapis de pied, ainsi que les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du Chapitre 59.
3. On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58.05 :
  - a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;  
— les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
  - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
  - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.07.
4. Ne relèvent pas du n° 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au n° 59.05.
5. L'expression « broderies » du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.03).
6. Relèvent du présent Chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

**6 Note complémentaire**

*Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>58.01</b>	<b>Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:</b>						
	A. de laine ou de poils fins .....	32 avec max. de perc. de 5 U.C. par m <sup>2</sup>	24 avec max. de perc. de 4 U.C. par m <sup>2</sup>				
<b>10</b>	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal .....	40 (a)	20	32	28	24 (a)	20
	C. d'autres matières textiles .....	24	12	19,2	16,8	14,4	12

**10** (a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>58.02</b>	<b>Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés:</b> A. Tapis: I. Tapis de coco et tapis «tufted» ..... II. autres ..... B. Tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires.....	23 23 21	23 20 10,5	23 21,8 16,8	23 21,2 10,5	23 20,6 10,5	23 20 10,5
<b>58.03</b>	<b>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées.....</b>	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
<b>58.04</b>	<b>Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05:</b> A. de fibres textiles synthétiques ..... B. d'autres matières textiles .....	22 19	15 (a) 15 (a)	16 16,3	15 (a) 15 (a)	15 (a) 15 (a)	15 (a) 15 (a)
<b>58.05</b>	<b>Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:</b> A. Rubannerie: I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille: a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton..... b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie..... c) en autres matières textiles ..... II. autre ..... B. Bolducs .....	21 20 18 18 16	10,5 10 7 14 10	16,8 16 11,2 15,8 13,6	14,7 14 9,8 15,2 12,4	12,6 12 8,4 14,6 11,2	10,5 10 7 14 10
<b>58.06</b>	<b>Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés</b>	20	10	16	14	12	10
<b>58.07</b>	<b>Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:</b> A. Fils de chenille ..... B. Fils guipés textiles ..... C. Tresses: I. d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57 ..... II. autres ..... D. autres articles .....	16 16 13 16 16	8 8 6,5 8 8	12,8 12,8 10,4 12,8 12,8	11,2 11,2 9,1 11,2 11,2	9,6 9,6 7,8 9,6 9,6	8 8 6,5 8 8

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>58.08</b>	<b>Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis (a) :</b>						
	A. Tulles .....	20	10	16	14	12	10
	B. Tissus à mailles nouées (filet) .....	22	11	17,6	15,4	13,2	11
<b>58.09</b>	<b>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:</b>						
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet)	22	13	16	15	14	13
	B. Dentelles :						
	I. à la main .....	20	14	17,6	14	14	14
	II. à la mécanique .....	23	11,5	15,4	14,1	12,8	11,5
<b>58.10</b>	<b>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:</b>						
	A. Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé :						
	I. d'une valeur supérieure à 35 U.C. par kg poids net	17	9	12	11	10	9
	II. autres .....	17	13 (b)	13,3	13 (b)	13 (b)	13 (b)
	B. autres :						
	I. d'une valeur supérieure à 17,5 U.C. par kg poids net .....	17	9	12	11	10	9
	II. non dénommées .....	17	13 (b)	13,3	13 (b)	13 (b)	13 (b)

(a) Voir note 5 b) à la Section XI.

(b) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

**OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE;  
TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS;  
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**

## Notes

1. La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre (sauf au n° 59.03), s'entend des tissus des Chapitres 50 à 57 et des n°s 58.04 et 58.05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58.08 et 58.09, des dentelles du n° 58.09 et des étoffes de bonneterie du n° 60.01.
2. Les n°s 59.08 et 59.12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction. Le n° 59.12 ne comprend pas non plus les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements, ni les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amyliacées ou de matières analogues.
3. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n° 59.11 :
  - a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc :
    - d'un poids au m<sup>2</sup> inférieur ou égal à 1 500 g; ou
    - d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
  - b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
  - c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, autres que celles relevant du Chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la Note 2 de ce Chapitre.
4. Le n° 59.16 ne comprend pas :
  - a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
  - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40.10).
5. Le n° 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la Section XI :
  - a) les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.14 à 59.16) :
    - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
    - les gazes et toiles à bluter;
    - les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
    - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);
    - les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques;
    - les tissus faits de filés métalliques du n° 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;
    - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;
  - ⑩ b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.14 à 59.16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils. *Ne sont pas considérés comme articles textiles à usages techniques les tissus, les ouates, les feutres et les «tissus non tissés», présentés en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>59.01</b>	<b>Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:</b>						
	A. Ouates et articles en ouate:						
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles:						
	a) Rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm .....	10	5	8	7	6	5
	b) autres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	II. d'autres matières textiles.....	10	5	8	7	6	5
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons):						
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. d'autres matières textiles.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>59.02</b>	<b>Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:</b>						
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire.....	16	11,5	14,2	13,3	12,4	11,5
	B. autres .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
<b>59.03</b>	<b>« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.....</b>	18	12	13,2	12,8	12,4	12
<b>59.04</b>	<b>Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.....</b>	16 (a)	13	13	13	13 (a)	13
<b>59.05</b>	<b>Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:</b>						
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche:						
	I. en matières textiles végétales .....	14	11	12,8	12,2	11,6	11
	II. en autres matières textiles.....	19	13,5	16,8	15,7	14,6	13,5
	B. autres:						
	I. en matières textiles synthétiques ou artificielles	19	13,5	16,8	15,7	14,6	13,5
	II. en autres matières textiles.....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
<b>59.06</b>	<b>Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus .....</b>	18	9	14,4	12,6	10,8	9
<b>59.07</b>	<b>Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.....</b>	18	11	12,8	12,2	11,6	11
<b>59.08</b>	<b>Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles....</b>	18	14	16,4	15,6	14,8	14

⑩ (a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>59.09</b>	<b>Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:</b>						
	A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. Tissus huilés.....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>59.10</b>	<b>Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non</b>	20	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>59.11</b>	<b>Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:</b>						
	A. Tissus caoutchoutés:						
	I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé ...	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	II. Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	III. autres .....	18	8,5	11,8	10,7	9,6	8,5
	B. Nappes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre.....	15	14	14,6	14,4	14,2	14
<b>59.12</b>	<b>Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues .....</b>	18	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>59.13</b>	<b>Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc .....</b>	18	11	12,8	12,2	11,6	11
<b>59.14</b>	<b>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication .....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
<b>59.15</b>	<b>Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières .....</b>	19	11	13,4	12,6	11,8	11
<b>59.16</b>	<b>Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.....</b>	14	7,5	10,2	9,3	8,4	7,5
<b>59.17</b>	<b>Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:</b>						
	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes et produits analogues pour d'autres usages techniques.....	13	8	9,2	8,8	8,4	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
59.17 (suite)	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a):						
	I. de soie ou de bourre de soie (schappe).....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. d'autres matières textiles.....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples):						
	I. de soie, de fibres textiles synthétiques ou artifi- cielles .....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
	II. d'autres matières textiles .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
D. autres .....	16	9,5	13,4	12,1	10,8	9,5	

(a) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## CHAPITRE 60

## BONNETERIE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les dentelles au crochet du n° 58.09;
  - b) les articles de bonneterie du Chapitre 59;
  - c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (n° 61.09);
  - d) les articles de friperie du n° 63.01;
  - e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
2. Rentrent dans les n°s 60.02 à 60.05 inclus (et non dans les Chapitres 61 et 62) non seulement les articles de bonneterie (finis ou non, complets ou incomplets) tissés en forme, mais encore les articles fabriqués avec des étoffes de bonneterie, cousus ou confectionnés (y compris les parties de ces articles). La même règle s'applique aux articles repris au n° 60.06.
3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.
4. Ce Chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
5. Dans ce Chapitre, on entend par :
  - a) étoffes et articles de bonneterie « élastique », les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;
  - b) étoffes et articles de bonneterie « caoutchoutée », les produits de bonneterie imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>60.01</b>	<b>Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :</b>						
	A. de laine ou de poils fins .....	16	13	14,8	14,2	13,6	13
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles .....	20	13 (a)	14	13 (a)	13 (a)	13 (a)
	C. d'autres matières textiles .....	19	14 (a)	15,6	14 (a)	14 (a)	14 (a)
<b>60.02</b>	<b>Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée .....</b>	23	20	22,4	21,6	20,8	20
<b>60.03</b>	<b>Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée .....</b>	22	13	18,4	16,6	14,8	13
<b>60.04</b>	<b>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée .....</b>						
	A. de coton .....	21	17 (a)	18,3	17 (a)	17 (a)	17 (a)
	B. d'autres matières textiles .....	21	17	19,4	18,6	17,8	17

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>60.05</b>	<b>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</b>						
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:						
	I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité.....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
	II. autres .....	21	18	19,8	19,2	18,6	18
	B. autres .....	20	13	14,8	14,2	13,6	13
<b>60.06</b>	<b>Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:</b>						
	A. Étoffes en pièces .....	18	11 (a)	12	11 (a)	11 (a)	11 (a)
	B. autres .....	20	16	18,4	17,6	16,8	16

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

## CHAPITRE 61

## VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en « tissus non tissés », à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du n° 61.09.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles de friperie du n° 63.01;
  - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
3. Pour l'interprétation des n°s 61.01 à 61.04 :
  - a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (n°s 61.02 ou 61.04, selon le cas);
  - b) les termes « vêtements pour jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.
4. Sont assimilés aux pochettes du n° 61.05 les articles du n° 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rangés au n° 61.06.
5. Les positions du présent Chapitre s'étendent aux articles incomplets ou non finis, ainsi qu'aux pièces de bonneterie en forme pour la confection d'articles du n° 61.09 et aux pièces de tout autre tissu coupées sur patron en vue de la confection des articles de ce Chapitre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets . .	20	17 (a)	18	17 (a)	17 (a)	17 (a)
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:						
	A. Articles de bébés . . . . .	22	10,5	15	13,5	12	10,5
	B. autres . . . . .	20	17 (a)	18	17 (a)	17 (a)	17 (a)
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes . . . . .	20	17 (a)	19,3	17 (a)	17 (a)	17 (a)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants . . . . .	22	13	16	15	14	13
61.05	Mouchoirs et pochettes . . . . .						
	A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 U.C. par kg poids net . . . . .	20	11	14	13	12	11
	B. autres . . . . .	20	14 (a)	14,6	14 (a)	14 (a)	14 (a)
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	21	16	19	18	17	16
61.07	Cravates . . . . .	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques .....	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.....	21	14,5	18,4	17,1	15,8	14,5
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. ....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5

## CHAPITRE 62

## AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles repris aux Chapitres 58, 59 et 61;
  - b) les articles de friperie du n° 63.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>62.01</b>	<b>Couvertures:</b>						
	A. chauffantes électriques .....	19	12	16,2	14,8	13,4	12
	B. autres :						
	I. de coton .....	19	14 (a)	15,6	14 (a)	14 (a)	14 (a)
	II. d'autres matières textiles .....	19	14	17	16	15	14
<b>62.02</b>	<b>Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:</b>						
	A. Vitrages .....	22	17	21,2	19,8	18,4	17
	B. autres .....	22	19 (a)	20,6	19 (a)	19 (a)	19 (a)
<b>62.03</b>	<b>Sacs et sachets d'emballage:</b>						
	A. en tissus de jute :						
	I. usagés .....	11	8	9,8	9,2	8,6	8
⑩ ⑧	II. autres :						
	a) en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 310 g	23	20	21,8	21,2	20	20
	b) en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g .....	23	19	21,4	20,6	19	19
	c) en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> supérieur à 500 g	23	15	19,8	18,2	15	15
	B. en tissus d'autres matières textiles :						
	I. usagés :						
	a) en tissus de lin ou de sisal .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	b) autres .....	19	10 (a)	13	10 (a)	10 (a)	10 (a)
⑧	II. autres .....	19	13 (a)	13,6	13 (a)	13 (a)	13 (a)
<b>62.04</b>	<b>Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:</b>						
	A. de coton .....	19	15 (a)	16,3	15 (a)	15 (a)	15 (a)
	B. d'autres matières textiles .....	19	16 (a)	17	16 (a)	16 (a)	16 (a)

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
62.05	<b>Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :</b>						
	A. Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large .....	21	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. Torchons, lavettes et chamoisettes .....	21	15	18,6	17,4	16,2	15
	C. autres .....	21 (a)	10,5	16,8	14,7	12,6 (a)	10,5

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## CHAPITRE 63

## FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:						
	A. Vêtements usagés .....	18	8 (a)	10	8 (a)	8 (a)	8 (a)
	B. autres .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Sous condition de l'acceptation de la prorogation de l'Accord à long terme sur les textiles de coton.

**CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET  
ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS**

**CHAPITRE 64**

**CHAUSSURES; GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES;  
PARTIES DE CES OBJETS**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées;
  - b) les chaussures usagées du n° 63.01;
  - c) les articles en amiante (n° 68.13);
  - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.19);
  - e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (Chapitre 97).
2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens des n°s 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98.01).
3. Pour l'application du n° 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.....	20	20	20	20	20	20
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:						
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel.....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. autres.....	20	(a)	20	20	20	20
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)..	18	7	11,2	9,8	8,4	7

(a) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>64.05</b>	<b>Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:</b>						
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	B. autres .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
<b>64.06</b>	<b>Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.....</b>	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5

## CHAPITRE 65

## COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les coiffures usagées du n° 63.01;
  - b) les résilles et filets en cheveux (n° 67.04);
  - c) les coiffures en amiante (n° 68.13);
  - d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (Chapitre 97).
2. Le n° 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
65.01	<b>Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:</b>						
	A. en feutre de poils ou de laine et poils .....	13	7,5	9	8,5	8	7,5
	B. autres .....	11	8	9,8	8	8	8
65.02	<b>Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure):</b>						
	A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	8	4,5	4,8	4,7	4,6	4,5
	B. en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	C. en autres matières .....	13	6,5	8,6	7,9	7,2	6,5
65.03	<b>Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non:</b>						
	A. non garnis:						
	I. en feutre de poils ou de laine et poils .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	II. autres .....	15	8	12,2	10,8	9,4	8
	B. garnis:						
	I. en feutre de poils ou de laine et poils .....	17	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
	II. autres .....	17	9,5	14	12,5	11	9,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
65.04	<b>Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :</b>						
	A. non garnis :						
	I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	II. en autres matières .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. garnis .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
65.05	<b>Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non .....</b>	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
65.06	<b>Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non .....</b>	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
65.07	<b>Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :</b>						
	A. Bandes pour garniture intérieure .....	12	5	8	7	6	5
	B. autres .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8

## CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES  
ET LEURS PARTIES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.16);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.

2. Ne rentrent pas dans le n° 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n°s 66.01 et 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires .....	20	16	16	16	16	16
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02:						
	A. Poignées, pommeaux et bouts:						
	I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	II. autres .....	17	6,5	11	9,5	8	6,5
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche....	19	15	15	15	15	15
	C. autres parties, garnitures et accessoires .....	17	13	13,6	13,4	13,2	13

## CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;  
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.17);
  - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
  - c) les chaussures (Chapitre 64);
  - d) les coiffures (Chapitre 65);
  - e) les plumeaux et plumasseaux (n° 96.04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96.05) et les tamis en cheveux (n° 96.06);
  - f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (Chapitre 97).
  
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
  - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
  - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
  - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02;
  - d) les éventails du n° 67.05.
  
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
  - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
  - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>67.01</b>	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:</b>						
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet:						
	I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	II. autres .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. Plumes, parties de plumes et duvet.....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	C. Articles confectionnés.....	22	9	14,4	12,6	10,8	9
<b>67.02</b>	<b>Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels:</b>						
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties:						
	I. Parties .....	18	13	16	15	14	13
	II. autres .....	21	15	18,6	17,4	16,2	15
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels .....	23	17	20,6	19,4	18,2	17

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>67.03</b>	<b>Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure:</b>						
	A. Cheveux simplement remis .....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. autres .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>67.04</b>	<b>Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)</b>	19	7,5	12	10,5	9	7,5
<b>67.05</b>	<b>Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières.....</b>	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

## SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET  
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;  
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

## CHAPITRE 68

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA  
ET MATIÈRES ANALOGUES**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
- c) les tissus enduits ou imprégnés du Chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.34;
- g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.17);
- ij) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- k) les articles du n° 95.07;
- l) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
- m) les boutons (n° 98.01), les crayons d'ardoise (n° 98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98.06);
- n) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

2. Au sens du n° 68.02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
68.01	<b>Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).....</b>	4	2,5	3,4	3,1	2,8	2,5
68.02	<b>Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:</b>						
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction:						
	I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie:						
	a) en pierres calcaires ou en albâtre.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	b) en autres pierres:						
	1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs.....	6	5	5,6	5	5	5
	2. autres.....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés:						
	a) en pierres calcaires ou en albâtre.....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	b) en autres pierres.....	10	5	8	7	6	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
68.02 (suite)	A. III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :						
	a) en pierres calcaires ou en albâtre.....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	b) en autres pierres :						
	1. d'un poids net inférieur à 10 kg .....	13	8,5	11,2	10,3	9,4	8,5
	2. autres.....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	IV. sculptés.....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. Cubes et dés pour mosaïques; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement.....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
68.03	<b>Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):</b>						
	A. Blocs, plaques, dalles et tables; ardoises pour l'écriture ou le dessin; ardoises pour toitures ou pour façades:						
	I. non polis.....	6	5	5,6	5,4	5,2	5
	II. polis.....	9	5	7,4	6,6	5,8	5
	B. autres .....	10	5	8	7	6	5
68.04	<b>Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:</b>						
	A. en abrasifs agglomérés:						
	I. constitués de diamants naturels ou synthétiques	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. autres .....	10	5	6,8	6,2	5,6	5
	B. non dénommés.....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
68.05	<b>Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:</b>						
	A. en abrasifs agglomérés .....	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. autres .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
68.06	<b>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.....</b>	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
68.07	<b>Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du Chapitre 69:</b>						
	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires.....	10	5	8	7	6	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
68.07 (suite)	B. autres .....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) .....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux .....	14	6	9,6	8,4	7,2	6
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:						
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés .....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. autres .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:						
	A. Matériaux de construction .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. autres .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:						
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.) .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. Ouvrages en amiante:						
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles .....	20	12	14,4	13,6	12,8	12
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus:						
	a) Tissus .....	17	11	13,4	12,6	11,8	11
	b) Fils:						
	1. Fils avec âme en acier .....	11	9	10,2	9,8	9,4	9
	2. autres .....	14	9	10,8	10,2	9,6	9
	c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets .....	16	12	14,4	13,6	12,8	12
	III. autres .....	17 (a)	12	14,4 (a)	13,6 (a)	12,8 (a)	12 (a)
	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières:						
	I. Mélanges .....	10	5	8	7	6	5
	II. Ouvrages .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.....	20 (a)	8	12,8 (a)	11,2 (a)	9,6 (a)	8 (a)
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.):						
	A. Feuilles ou lamelles de mica.....	7	4,5	4,8	4,7	4,6	4,5
	B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support	8	5	6,8	6,2	5,6	5
	C. autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:						
	A. Briques non cuites en chromite.....	14	8,5	10	9,5	9	8,5
	B. autres.....	14 (a)	5,5	8,8 (a)	7,7 (a)	6,6 (a)	5,5 (a)

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

## CHAPITRE 69

## PRODUITS CÉRAMIQUES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n<sup>os</sup> 69.04 à 69.14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
  - b) les cermetts du n<sup>o</sup> 81.04;
  - c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n<sup>os</sup> 85.25 et 85.26;
  - d) les dents artificielles en matières céramiques (n<sup>o</sup> 90.19);
  - e) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
  - f) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
  - g) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98;
  - h) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>I. PRODUITS CALORIFUGES ET RÉFRACTAIRES</b>						
69.01	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusaires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues :</b>						
⑥	A. Briques pesant plus de 650 kg par m <sup>3</sup> .....	10 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	5	8	7	6	5
	B. autres .....	10 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	8 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	7 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	6 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut
69.02	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :</b>						
	A. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite .....	10 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	6,4 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	5,6 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	4,8 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autres .....	10 avec min. de perc. de 0,70 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	6,4 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	5,6 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	4,8 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
69.03	<b>Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):</b>						
	A. à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
69.03 (suite)	B. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite.....	12	12	12	12	12	12
	C. autres .....	14	8,5	11,8	10,7	9,6	8,5
<b>II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES</b>							
69.04	<b>Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):</b>						
	A. en terre commune .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. en autres matières céramiques .....	10	5	8	7	6	5
69.05	<b>Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.):</b>						
	A. Tuiles en terre commune .....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. autres .....	10	5	8	7	6	5
69.06	<b>Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires:</b>						
	A. en terre commune .....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. en autres matières céramiques .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
69.07	<b>Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:</b>						
	A. Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm.....	18	8	12,8	11,2	9,6	8
			avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %
	B. autres:						
	I. en terre commune .....	18	8	12,8	11,2	9,6	8
	II. en autres matières céramiques .....	18	8	12,8	11,2	9,6	8
			avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %
69.08	<b>Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:</b>						
	A. Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
			avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>69.08</b> <i>(suite)</i>	<b>B. autres :</b>						
	I. en terre commune .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	II. en autres matières céramiques .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
			avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %	avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m <sup>2</sup> dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %
<b>69.09</b>	<b>Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage:</b>						
	A. en porcelaine .....	21	12	15	14	13	12
	B. en autres matières céramiques .....	16	7,5	10,8	9,7	8,6	7,5
<b>69.10</b>	<b>Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques:</b>						
	A. en porcelaine .....	20	10	16	14	12	10
		avec min. de perc. de 8 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 7,20 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6,80 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6,40 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut
	B. en autres matières céramiques .....	20	10	16	14	12	10
		avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut
<b>69.11</b>	<b>Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:</b>						
	A. blancs ou unicolores .....	27	13,5	21,6	18,9	16,2	13,5
		avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 12,20 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 13,04 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 12,76 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 12,48 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 12,20 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autres .....	27	13,5	21,6	18,9	16,2	13,5
		avec min. de perc. de 28 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 25 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 26,80 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 26,20 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 25,60 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 25 U.C. par 100 kg poids net
<b>69.12</b>	<b>Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:</b>						
	A. en terre commune .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. en grès .....	17	9,5	14	12,5	11	9,5
	C. en faïence ou en poterie fine:						
	I. blancs ou unicolores .....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
		avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut
	II. autres .....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
		avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
69.12 (suite)	D. en autres matières céramiques .....	21	14	18,2	16,8	15,4	14
69.13	<b>Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:</b>						
	A. en terre commune .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. en porcelaine .....	22	11	17,6	15,4	13,2	11
	avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut		avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut
	C. en autres matières céramiques .....	20	10	16	14	12	10
	avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut		avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut
69.14	<b>Autres ouvrages en matières céramiques:</b>						
	A. en terre commune .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. en porcelaine .....	22	15	19,2	17,8	16,4	15
	C. en autres matières céramiques .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5

## CHAPITRE 70

## VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
  - a) les compositions vitrifiables (n° 32.08);
  - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);
  - c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n° 85.25 et 85.26;
  - d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le Chapitre 90;
  - e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du Chapitre 97;
  - f) les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le Chapitre 98.
2. Pour l'application du n° 70.07, la mention : « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) » s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.
3. Au sens du présent Tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme « verre ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>70.01</b>	<b>Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique):</b>						
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
<b>70.02</b>	<b>Verre dit «émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes .....</b>	10	4	6,4	5,6	4,8	4
<b>70.03</b>	<b>Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique).....</b>	10	7	7,6	7,4	7,2	7
<b>70.04</b>	<b>Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:</b>						
	A. armé .....	10 avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	8 avec min. de perc. de 0,80 U.C. par 100 kg poids brut	7 avec min. de perc. de 0,70 U.C. par 100 kg poids brut	6 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autre .....	10 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,80 U.C. par 100 kg poids brut	8 avec min. de perc. de 1,28 U.C. par 100 kg poids brut	7 avec min. de perc. de 1,12 U.C. par 100 kg poids brut	6 avec min. de perc. de 0,96 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,80 U.C. par 100 kg poids brut

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.....	10 avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	6 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut	8,4 avec min. de perc. de 0,84 U.C. par 100 kg poids brut	7,6 avec min. de perc. de 0,76 U.C. par 100 kg poids brut	6,8 avec min. de perc. de 0,68 U.C. par 100 kg poids brut	6 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10	5	8	7	6	5
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.....	22	9	14,4	12,6	10,8	9
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.....	22	11	17,6	15,4	13,2	11
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	24	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires.....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:						
	A. non finies .....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
	B. finies .....	25	12,5	20	17,5	15	12,5
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19.....	24	15,5	20,6	18,9	17,2	15,5
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:						
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:						
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie .....	20	10	16	14	12	10

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
70.14 (suite)	A. II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.).....	20	9	14,4	12,6	10,8	9
	B. autres .....	20	10	16	14	12	10
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments.....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
		avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:						
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie:						
	I. en silice fondue ou en quartz fondu.....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	II. autre .....	23	9	14,4	12,6	10,8	9
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires.....	22	9	14,4	12,6	10,8	9
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement .....	12	9	10,8	10,2	9,6	9
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):						
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:						
	I. Perles de verre:						
⑩	a) taillées et polies mécaniquement .....	exemption	5,5 (a)	8,8 (a)	7,7 (a)	exemption	exemption
	b) autres .....	25	11,5	18,4	16,1	13,8	11,5
	II. Imitations de perles fines.....	1,70 U.C. le kg poids net	1,20 U.C. le kg poids net	1,50 U.C. le kg poids net	1,40 U.C. le kg poids net	1,30 U.C. le kg poids net	1,20 U.C. le kg poids net

(a) Exemption pour les produits des sous-positions A I a), A III a) et A IV b), dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 80 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>70.19</b> (suite) ⑩	<b>A. III. Imitations de pierres gemmes :</b>						
	a) taillées et polies mécaniquement .....	exemption	5 (a)	8 (a)	7 (a)	exemption	exemption
	b) autres .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	<b>IV. Articles similaires de verroterie :</b>						
	a) Ballotines .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
	b) autres .....	19	11 (a)	15,8 (a)	14,2 (a)	12,6 (a)	11 (a)
	<b>B. Yeux artificiels .....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
	<b>C. Objets de verroterie .....</b>	20	8	12,8	11,2	9,6	8
	<b>D. autres .....</b>	20	10	16	14	12	10
<b>70.20</b>	<b>Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :</b>						
	<b>A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles</b>	19	11	13,4	12,6	11,8	11
	<b>B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles .....</b>	23	13	16	15	14	13
<b>70.21</b>	<b>Autres ouvrages en verre .....</b>	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

(a) Exemption pour les produits des sous-positions A I a), A III a) et A IV b), dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 80 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX,  
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU  
DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
  - a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
  - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les n<sup>os</sup> 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que : initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.  
b) Ne relèvent du n<sup>o</sup> 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas :
  - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n<sup>o</sup> 28.49);
  - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
  - c) les articles relevant du Chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple);
  - d) les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au n<sup>o</sup> 42.02, et les articles du n<sup>o</sup> 42.03;
  - e) les articles des n<sup>os</sup> 43.03 et 43.04;
  - f) les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et articles en ces matières);
  - g) les articles rentrant dans les Chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures);
  - h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du Chapitre 66;
  - ij) les éventails et écrans à main (n<sup>o</sup> 67.05);
  - k) les monnaies (Chapitres 72 ou 99);
  - l) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n<sup>os</sup> 68.04 à 68.06 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la Section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans le présent Chapitre;
  - m) les articles rentrant dans les Chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
  - n) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
  - o) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 97;
  - p) les articles du Chapitre 98, autres que ceux des n<sup>os</sup> 98.01 et 98.12;
  - q) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n<sup>o</sup> 99.03), objets de collection (n<sup>o</sup> 99.05) et objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n<sup>o</sup> 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.  
b) On entend par « métaux précieux » l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.  
c) On entend par « métaux de la mine du platine » l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
5. Pour l'application du présent Chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
  - a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
  - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage rentrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente Note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans le Tarif, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux », s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés (*recouverts autrement que par placage ou doublage de platine ou de métaux de la mine du platine*), dorés ou argentés.

7. On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux », les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. On entend par « articles de bijouterie » au sens du n° 71.12 :

a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, etc.

On entend par « articles de joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaïlle, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du n° 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du n° 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :

a) entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;

b) de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
	<b>I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES</b>						
71.01	<b>Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
71.02	<b>Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:</b>						
	<b>A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>71.02</b> <i>(suite)</i>	<b>B. autres:</b>						
	<b>I. pour usages industriels:</b>						
	a) Articles en quartz piézo-électrique .....	5	3,5	3,8	3,7	3,6	3,5
	b) autres .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	<b>II. pour autres usages .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>71.03</b>	<b>Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:</b>						
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées....	2	1	1,6	1,4	1,2	1
	B. autres:						
	I. pour usages industriels .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. pour autres usages .....	4	2	3,2	2,8	2,4	2
<b>71.04</b>	<b>Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques .....</b>	exemption	1,5	exemption	exemption	exemption	exemption
	<b>II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS</b>						
<b>71.05</b>	<b>Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:</b>						
	A. bruts .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.....	4	2	3,2	2,8	2,4	2
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
⑩	E. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres.	13	5	8	7	6	5
<b>71.06</b>	<b>Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré:</b>						
	A. brut .....	10	5	8	7	6	5
	B. mi-ouvré .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
<b>71.07</b>	<b>Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:</b>						
	A. bruts .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.....	2	0,5	1,1	0,9	0,7	0,5
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	4	2	3,2	2,8	2,4	2
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
⑩	E. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres.	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
<b>71.08</b>	<b>Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré.....</b>	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>71.09</b>	<b>Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :</b>						
	A. Platine et alliages de platine :						
	I. bruts, y compris le noir de platine.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.....	2	1	1,3	1,2	1,1	1
	III. Tubes, tuyaux et barres creuses.....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5
	IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
⑩	V. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres.....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages :						
	I. bruts.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. mi-ouvrés.....	4	2	3,2	2,8	2,4	2
<b>71.10</b>	<b>Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré.....</b>	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
<b>71.11</b>	<b>Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux.....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	<b>III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</b>						
<b>71.12</b>	<b>Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>						
	A. en métaux précieux.....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	12	9	10,8	10,2	9,6	9
<b>71.13</b>	<b>Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>						
	A. en métaux précieux.....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	12	5	8	7	6	5
<b>71.14</b>	<b>Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b>						
	A. en métaux précieux.....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
<b>71.15</b>	<b>Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :</b>						
	A. Ouvrages en perles fines :						
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. autres.....	14	7	11,2	9,8	8,4	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>71.15</b> <i>(suite)</i>	<b>B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :</b>						
	<b>I. exclusivement en pierres gemmes :</b>						
	a) Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires. ....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres .....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	<b>II. autres .....</b>	14	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>71.16</b>	<b>Bijouterie de fantaisie:</b>						
	A. en métaux communs .....	22	18	18	18	18	18
	B. autres .....	22	11,5	15,4	14,1	12,8	11,5

## CHAPITRE 72

## MONNAIES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99.05).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
72.01	Monnaies .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

## MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

## Notes

1. La présente Section ne comprend pas :
  - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.08 à 32.10 et 32.13);
  - b) le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.07);
  - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 et 65.07;
  - d) les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n° 66.03);
  - e) les articles du Chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;
  - f) les articles repris à la Section XVI (Machines et appareils; matériel électrique);
  - g) les voies ferrées assemblées (n° 86.10) et autres articles repris à la Section XVII;
  - h) les instruments et appareils repris à la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
  - ij) les plombs de chasse (n° 93.07) et autres articles repris à la Section XIX (Armes et munitions);
  - k) les articles repris au Chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.);
  - l) les tamis à main (n° 96.06);
  - m) les articles repris au Chapitre 97 (Jeux, jouets et engins sportifs);
  - n) les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. Dans toutes les Sections du Tarif, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs :

- a) les articles repris aux nos 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.11);
- c) les articles repris aux nos 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.12 et 83.14.

Dans les Chapitres 73 à 82 (à l'exception des nos 73.29 et 74.13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

3. Règle des alliages :

- a) les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent respectivement des nos 73.02 et 74.02;
- c) les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- d) les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- e) les mélanges frittés de poudre métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, dans toutes les Sections du Tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5. Règle des articles composites :

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.

6. L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

## Note complémentaire

*L'application aux produits de la présente Section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.*

## CHAPITRE 73

## FONTE, FER ET ACIER

## Notes

## 1. On considère comme :

## a) Fontes (n° 73.01) :

les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :

- moins de 15 % de phosphore,
- 8 % et moins de silicium,
- 6 % et moins de manganèse,
- 30 % et moins de chrome,
- 40 % et moins de tungstène,
- 10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

*(CECA) La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide.*

## b) I. Fontes spiegel (n° 73.01) :

les produits contenant en poids de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse et ré pondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

## II. (CECA) Fontes hématites (de moulage ou d'affinage) — (n° 73.01) :

les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

## III. (CECA) Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) — (n° 73.01) :

les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50 % et moins de 15 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

*Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de :*

- 0,30 % de nickel,
- 0,20 % de chrome,
- 0,30 % de cuivre,
- 0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).

*Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 % et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphures).*

## c) Ferro-alliages (n° 73.02) :

les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 8 % de silicium,
- plus de 30 % de manganèse,
- plus de 30 % de chrome,
- plus de 40 % de tungstène,
- plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser en poids 96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 % pour les autres.

## d) Aciers alliés (n° 73.15) :

les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 2 % de manganèse et silicium pris ensemble,
- 2 % et plus de manganèse,
- 2 % et plus de silicium,
- 0,50 % et plus de nickel,
- 0,50 % et plus de chrome,
- 0,10 % et plus de molybdène,
- 0,10 % et plus de vanadium,
- 0,30 % et plus de tungstène,
- 0,30 % et plus de cobalt,
- 0,30 % et plus d'aluminium,
- 0,40 % et plus de cuivre,
- 0,10 % et plus de plomb,
- 0,12 % et plus de phosphore,
- 0,10 % et plus de soufre,
- 0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,
- 0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

## e) Acier fin au carbone (n° 73.15) :

l'acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

## Section XV

- f) **Massiaux (n° 73.06) :**  
les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus :  
— soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,  
— soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.
- g) **Lingots (n° 73.06) :**  
les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule. (CECA) *L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier, selon l'espèce, en lingots.*
- h) **Blooms et billettes (n° 73.07) :**  
les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1 225 mm<sup>2</sup> et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.
- ij) **Brames et largets (n° 73.07) :**  
les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.
- k) **Ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73.08) :**  
les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.
- l) **Larges plats (n° 73.09) :**  
les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1 200 mm inclus.
- m) **Feuillards (n° 73.12) :**  
les produits laminés, à bords cisailés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.
- n) **Tôles (n° 73.13) :**  
les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note l k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.  
*(CECA) On distingue parmi elles les tôles dites « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10 000 Gauss :*  
— inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm ;  
— inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm ;  
— inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.  
Restent notamment comprises dans le n° 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.  
*(CECA) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tous procédés sont considérées comme tôles planes.*
- o) **Fils (n° 73.14) :**  
les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.
- p) **Barres (n° 73.10) :**  
les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), ij), k), l), m), n) et o) ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.  
Sont également considérées comme telles les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.  
*(CECA) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud. On comprend sous cette dénomination :*  
1. les produits de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 mm ;  
2. les produits de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la Note 1 m) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kg.
- q) **Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73.10) :**  
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).  
Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.18.
- r) **Profilés (n° 73.11) :**  
les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), ij), k), l), m), n), et o) ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p).
- s) *(CECA) Fer-blanc (nos 73.12 et 73.13) :*  
les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.

2. Ne rentrent pas dans les n<sup>os</sup> 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n<sup>o</sup> 73.15).
3. Les produits sidérurgiques des n<sup>os</sup> 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.
5. On considère comme « conduites forcées », au sens du n<sup>o</sup> 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
73.01	<b>Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :</b>						
	<b>A. Fonte spiegel (CECA) :</b>						
	France.....	6	4	5,2	4,8	4,4	} 4
	autres États membres .....	7	4	5,8	5,2	4,6	
	<b>B. Fontes hématites :</b>						
	<b>I. contenant en poids plus de 1,50 % de manganèse (CECA) :</b>						
	Italie.....	5	4	4,6	4,4	4,2	} 4
	autres États membres .....	exempt.(a)		1,6 (a)	2,4 (a)	3,2 (a)	
	autres États membres .....	5	4	4,6	4,4	4,2	
	<b>II. contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse :</b>						
	a) fonte entièrement fabriquée au charbon de bois, contenant en poids du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07 % et de 0,03 %, respectivement (b) (CECA) :						
	Italie.....	5	4	4,6	4,4	4,2	} 4
	autres États membres .....	exempt.(a)		1,6 (a)	2,4 (a)	3,2 (a)	
	autres (CECA).....	5	4	4,6	4,4	4,2	4
b) autres (CECA).....	5	4	4,6	4,4	4,2	4	
avec min. de perc. de 5 U.C. par 1 000 kg poids net							
avec min. de perc. de 5 U.C. par 1 000 kg poids net							
<b>C. Fontes phosphoreuses :</b>							
<b>I. contenant en poids 1 % ou moins de silicium (CECA) .....</b>	5	4	4,6	4,4	4,2	4	
<b>II. contenant en poids plus de 1 % de silicium (CECA) .....</b>	5	4	4,6	4,4	4,2	4	
avec min. de perc. de 5 U.C. par 1 000 kg poids net							
avec min. de perc. de 5 U.C. par 1 000 kg poids net							

- (a) Dans la limite d'un contingent tarifaire conventionnel en ce qui concerne la fonte entièrement fabriquée au charbon de bois, contenant en poids du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07 % et de 0,02 % respectivement.
- (b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>73.01</b> (suite)	<b>D. Fontes non dénommées:</b>						
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium (CECA) .....	5	exemption	3	2	1	exemption
	II. autres (CECA) .....	5	4	4,6	4,4	4,2	4
<b>73.02</b>	<b>Ferro-alliages:</b>						
	<b>A. Ferro-manganèse:</b>						
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé) (CECA):						
	Benelux .....	2	4	2,8	3,2	3,6	} 4
	autres États membres .....	6	4	5,2	4,8	4,4	
	II. autre .....	8	8	8	8	8	8
	<b>B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-manganèse-aluminium .....</b>	7	7	7	7	7	7
	<b>C. Ferro-silicium .....</b>	10	10 (a)	10 (a)	10 (a)	10 (a)	10 (a)
	<b>D. Ferro-silico-manganèse .....</b>	6	5,5 (b)	5,8 (c)	5,7 (c)	5,6 (c)	5,5 (b)
	<b>E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome:</b>						
	I. Ferro-chrome .....	8	8 (d)	8 (d)	8 (d)	8 (d)	8 (d)
	II. Ferro-silico-chrome .....	7	7	7	7	7	7
	<b>F. Ferro-titane et ferro-silico-titane .....</b>	7	7	7	7	7	7
	<b>G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène .....</b>	7	7	7	7	7	7
	<b>H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium .....</b>	7	7	7	7	7	7
	<b>IJ. autres:</b>						
	I. Ferro-nickel .....	7	exemption	exempt.(e)	exempt.(e)	exempt.(e)	exemption
	II. Ferro-silico-alumino-calcium .....	7	—	7	7	7	7
	III. non dénommés .....	7	(f)	7	7	7	7
<b>73.03</b>	<b>Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:</b>						
	<b>A. non triés ni classés (CECA) .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	<b>B. triés ou classés:</b>						
	I. de fonte (CECA) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. de fer étamé (CECA) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	III. autres (CECA) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 20 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 50 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(c) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 40 000 tonnes métriques pour l'année 1968 et de 50 000 tonnes métriques pour les années suivantes, à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(d) Exemption pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(e) L'exemption est subordonnée à la condition de réciprocité de la part des États Unis d'Amérique du Nord.

(f) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge):						
⑩	A. Poudres de fer ou d'acier .....	8	4	6,4	5,6	4	4
	B. Fer et acier spongieux (éponge) (CECA) .....	7	3	5,4	4,6	3,8	3
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :						
	A. Massiaux (CECA) .....	7	3	5,4	4,6	3,8	3
	B. Lingots (CECA) .....	7	3	5,4	4,6	3,8	3
	C. Masses (CECA) .....	7	3	5,4	4,6	3,8	3
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):						
	A. Blooms et billettes:					4,8	
	I. laminés (CECA) .....	8	4	6,4	5,6	6	4
	II. forgés .....	10	5	8	7	6	5
	B. Brames et largets:						
	I. laminés (CECA) .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. forgés .....	10	5	8	7	6	5
	C. Ébauches de forge .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, d'une largeur:						
	A. de moins de 1,50 m:						
	I. destinées au relaminage (a) (CECA):						
	Benelux .....	5	5	5	5	5	} 5
	autres États membres .....	7	5	6,2	5,8	5,4	
	II. autres (CECA):						
	Benelux .....	5	6	5,4	5,6	5,8	} 6
	autres États membres .....	7	6	6,6	6,4	6,2	
	B. de 1,50 m ou plus (CECA):						
	Benelux .....	5	6	5,4	5,6	5,8	} 6
	autres États membres .....	9	6	7,8	7,2	6,6	
73.09	Larges plats en fer ou en acier:						
	A. non plaqués (CECA):						
	Benelux .....	5	6	5,4	5,6	5,8	} 6
	autres États membres .....	9	6	7,8	7,2	6,6	
	B. plaqués (CECA) .....	9	6	7,8	7,2	6,6	6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
73.10	<b>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :</b>						
	A. simplement laminées ou filées à chaud :						
	I. Fil machine (CECA) :						
	Allemagne (R.F.) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	} 7
	autres États membres .....	8 (a)		7,6 (a)	7,4 (a)	7,2 (a)	
	autres États membres .....	10	7	8,8	8,2	7,6	
	II. Barres pleines (CECA) :						
	Allemagne (R.F.) .....	9	6	7,8	7,2	6,6	} 6
	autres États membres .....	8 (a)		7,2 (a)	6,8 (a)	6,4 (a)	
	autres États membres .....	9	6	7,8	7,2	6,6	
	III. Barres creuses pour le forage des mines (CECA)	9	5	7,4	6,6	5,8	5
	B. simplement forgées .....	10	7	7,6	7	7	7
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :						
	I. simplement plaquées :						
	a) laminées ou filées à chaud :						
	1. Fil machine (CECA) .....	10	5	8	7	6	5
	2. autres (CECA) .....	9	5	7,4	6,6	5,8	5
	b) obtenues ou parachevées à froid .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	II. autres .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
73.11	<b>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; pal-planches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</b>						
	A. Profilés :						
	I. simplement laminés ou filés à chaud :						
	a) Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (b) :						
	1. de moins de 80 mm (CECA) .....	9	6	7,8	7,2	6,6	6
	2. de 80 mm ou plus (CECA) .....	9	6	7,8	7,2	6,6	6
	b) autres profilés (CECA) .....	9	6	7,8	7,2	6,6	6
	II. simplement forgés .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7

(a) Droit applicable au fil machine et aux barres pleines, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,04 ‰, mais inférieure à 0,07 ‰, pour les deux éléments pris ensemble.

(b) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
73.11 (suite)	A. IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):						
	a) simplement plaqués:						
	1. laminés ou filés à chaud (CECA).....	9	5	7,4	6,6	5,8	5
	2. obtenus ou parachevés à froid.....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	b) autres.....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	B. Palplanches (CECA).....	9	6	7,8	7,2	6,6	6
73.12	<b>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</b>						
①	A. simplement laminés à chaud (CECA).....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
①	B. simplement laminés à froid:						
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a) (CECA).....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	II. autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:						
	I. argentés, dorés ou platinés.....	10	8	8	8	8	8
	II. émaillés.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	III. étamés:						
	a) Fer-blanc (CECA).....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	b) autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	IV. zingués ou plombés.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):						
	a) simplement plaqués:						
	1. laminés à chaud (CECA).....	12	7	10	9	8	7
	2. laminés à froid.....	10	8	8	8	8	8
	b) autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.).....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
73.13	<b>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:</b>						
	A. Tôles dites « magnétiques »:						
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA).....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	II. autres, d'une épaisseur:						
	a) de plus de 1 mm (CECA):						
	Benelux.....	5	7	5,8	6,2	6,6	7
	autres États membres.....	9	7	8,2	7,8	7,4	
	b) de 1 mm ou moins (CECA):						
	Benelux.....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	6 (b).....	6 (b)		6,4 (b)	6,6 (b)	6,8 (b)	
	autres États membres.....	10	7	8,8	8,2	7,6	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Droit applicable aux tôles « magnétiques », laminées à chaud.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>73.13</b> (suite)	<b>B. autres tôles :</b>						
④	I. simplement laminées à chaud. d'une épaisseur :						
	a) de 3 mm ou plus (CECA) :						
	Benelux .....	5	7	5,8	6,2	6,6	} 7
	autres États membres .....	9	7	8,2	7,8	7,4	
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus (CECA) :						
	Benelux .....	5	7	5,8	6,2	6,6	} 7
	autres États membres .....	9	7	8,2	7,8	7,4	
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :						
	1. de 1 mm exclus à 2 mm exclus (CECA) :						
	Benelux .....	5	6	5,4	5,6	5,8	} 6
	autres États membres .....	9	6	7,8	7,2	6,6	
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus (CECA) :						
	Benelux .....	6	6	6	6	6	} 6
	autres États membres .....	10	6	8,4	7,6	6,8	
	d) de moins de 0,50 mm (CECA) :						
	Benelux .....	6	6	6	6	6	} 6
	autres États membres .....	10	6	8,4	7,6	6,8	
④	II. simplement laminées à froid. d'une épaisseur :						
	a) de 3 mm ou plus .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus (CECA) :						
	Benelux .....	9	6	7,8	7,2	6,6	} 6
	6 (a)	6 (a)	6 (a)	6 (a)	6 (a)	6 (a)	
	autres États membres .....	9	6	7,8	7,2	6,6	
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :						
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus (CECA) :						
	Benelux .....	9	6	7,8	7,2	6,6	} 6
	6 (a)	6 (a)	6 (a)	6 (a)	6 (a)	6 (a)	
	autres États membres .....	9	6	7,8	7,2	6,6	
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus (CECA) :						
	Benelux .....	10	8	9,2	8,8	8,4	} 8
	6 (a)	6 (a)	6 (a)	7,2 (a)	7,6 (a)	7,6 (a)	
	autres États membres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	
	d) de moins de 0,50 mm (CECA) :						
	Benelux .....	10	8	9,2	8,8	8,4	} 8
	6 (a)	6 (a)	6 (a)	7,2 (a)	7,6 (a)	7,6 (a)	
	autres États membres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	
	III. simplement lustrées, polies ou glacées (CECA)	10	7	8,8	8,2	7,6	7

(a) Droit applicable aux tôles, ondulées ou avec dessins obtenus par laminage.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
73.13 (suite)	B. IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:						
	a) argentées, dorées ou platinées .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	b) émaillées .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	c) étamées:						
	1. Fer-blanc (CECA):						
	Benelux .....	6	7	6,4	6,6	6,8	} 7
	autres États membres .....	10	7	8,8	8,2	7,6	
	2. autres (CECA):						
	Benelux .....	6	7	6,4	6,6	6,8	} 7
	autres États membres .....	10	7	8,8	8,2	7,6	
	d) zinguées ou plombées (CECA) .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):						
	1. étamées et imprimées (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	2. autres (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	V. autrement façonnées ou ouvrées:						
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:						
	1. argentées, dorées ou platinées .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	2. émaillées .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	3. autres (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité .....	10	8	8	8	8	8
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:						
	A. Acier fin au carbone:						
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:						
	a) forgés .....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	b) autres:						
	1. Lingots (CECA) .....	7	3	5,4	4,6	3,8	3
	2. Blooms, billettes, brames, largets (CECA) .....	7	4	5,8	5,2	4,6	4
	II. Ébauches de forge .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats:						
	a) Ébauches en rouleaux pour tôles (CECA) ..	10	5	8	7	6	5
	b) Larges plats (CECA) .....	10	6	8,4	7,6	6,8	6
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:						
	a) simplement forgés .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
73.15 (suite)	A. IV. b) simplement laminés ou filés à chaud :						
	1. Fil machine (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	2. autres (CECA) .....	10	6	8,4	7,6	6,8	6
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid ..	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):						
	1. simplement plaqués:						
	aa) laminés ou filés à chaud (CECA)....	10	5	8	7	6	5
	bb) obtenus ou parachevés à froid.....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	2. autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	V. Feuillards:						
	④ a) simplement laminés à chaud (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	④ b) simplement laminés à froid.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:						
	1. simplement plaqués:						
	aa) laminés à chaud (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	bb) laminés à froid .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	2. autres.....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	VI. Tôles:						
	④ a) simplement laminées à chaud (CECA):						
	Allemagne (R.F.) et France .....	10	7	8,8	8,2	7,6	} 7
	8 (a) autres États membres .....	10	7	7,6 (a)	7,4 (a)	7,2 (a)	
	④ b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:						
	1. de 3 mm ou plus .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	2. de moins de 3 mm (CECA).....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	d) autrement façonnées ou ouvrées:						
1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA):							
France.....	10	7	8,8	8,2	7,6	} 7	
8 (a) autres États membres .....	10	7	7,6 (a)	7,4 (a)	7,2 (a)		
2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7	

(a) Droit applicable dans la limite d'un contingent tarifaire conventionnel.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
73.15 (suite)	A. VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. Aciers alliés :						
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :						
	a) forgés .....	8	5	5,6	5,4	5,2	5
	b) autres :						
	1. Lingots :						
	aa) Déchets lingotés (CECA) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	bb) autres (CECA) .....	5	3	4,2	3,8	3,4	3
	2. Blooms, billettes, brames, largets (CECA)	6	4	5,2	4,8	4,4	4
	II. Ébauches de forge .....	10	5	8	7	6	5
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats :						
	a) Ébauches en rouleaux pour tôles (CECA) ..	8	6	7,2	6,8	6,4	6
	b) Larges plats (CECA) .....	8	6	7,2	6,8	6,4	6
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :						
	a) simplement forgés .....	9	7	7	7	7	7
	b) simplement laminés ou filés à chaud :						
	1. Fil machine (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	2. autres (CECA) .....	8	6	7,2	6,8	6,4	6
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid ..	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :						
	1. simplement plaqués :						
	aa) laminés ou filés à chaud (CECA) .....	8	5	6,8	6,2	5,6	5
	bb) obtenus ou parachevés à froid .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	2. autres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	V. Feuillards :						
	a) simplement laminés à chaud (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	b) simplement laminés à froid .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :						
	1. simplement plaqués :						
	aa) laminés à chaud (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	bb) laminés à froid .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	2. autres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>73.15</b> (suite)	<b>B. VI. Tôles :</b>						
	<b>a) Tôles dites « magnétiques » :</b>						
	1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA) .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	2. autres (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	<b>b) autres tôles :</b>						
④	1. simplement laminées à chaud (CECA) ....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
④	2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :						
	aa) de 3 mm ou plus .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	bb) de moins de 3 mm (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	4. autrement façonnées ou ouvrées :						
	aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	10	7	8,8	8,2	7,6	7
	<b>VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité .....</b>	10	8	9,2	8,8	8,4	8
<b>73.16</b>	<b>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</b>						
	<b>A. Rails :</b>						
	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	II. autres :						
	a) neufs (CECA) .....	10	6	8,4	7,6	6,8	6
	b) usagés (CECA) .....	10	3	7,2	5,8	4,4	3
	<b>B. Contre-rails (CECA) .....</b>	10	5	8	7	6	5
	<b>C. Crémaillères .....</b>	13	8	9,2	8,8	8,4	8
	<b>D. Traverses (CECA) .....</b>	11	5	8,6	7,4	6,2	5
	<b>E. Éclisses et selles d'assise :</b>						
	I. laminées (CECA) .....	11	5	8,6	7,4	6,2	5
	II. autres .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	<b>F. autres .....</b>	14	7	11,2	9,8	8,4	7
⑨	<b>73.17 Tubes et tuyaux en fonte :</b>						
	<b>A. Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression ; tubes et tuyaux de descente .....</b>	13	9	9,6	9,4	9,2	9
	<b>B. autres .....</b>	13	9	9,6	9	9	9

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
73.18	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:</b>						
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (a) .....	14	9	10,8	10,2	9,6	9
	B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m. en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène .....	14	9	10,8	10,2	9,6	9
	C. autres .....	14	10	12,4	11,6	10,8	10
73.19	<b> Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques....</b>	13	10	11,8	11,2	10,6	10
73.20	<b> Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):</b>						
	A. en fonte non malléable .....	14 (b)	10	10,6 (b)	10 (b)	10 (b)	10 (b)
	B. autres .....	14 (b)	10	10,6 (b)	10,4 (b)	10,2 (b)	10 (b)
73.21	<b> Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction .....</b>	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
73.22	<b> Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....</b>	15	6	9,6	8,4	7,2	6
73.23	<b> Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance:</b>						
	A. de plus de 50 l. ....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
	B. de 50 l. ou moins .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
73.24	<b> Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés .....</b>	17 (c)	7	11,2	9,8	8,4 (c)	7

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexe I et Ibis (Suspensions).

(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.....	15	10	13	12	11	10
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	15	7,5	12	10,5	9	7,5
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:						
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles.....	13	5	8	7	6	5
	B. autres.....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:						
	A. non filetés:						
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm.....	16 (a)	7	8,2 (a)	7,8 (a)	7,4 (a)	7 (a)
	II. autres.....	16 (a)	10	11,8 (a)	11,2 (a)	10,6 (a)	10 (a)
	B. filetés:						
	I. Vis et écrous, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm.....	17 (a)	8	8,6 (a)	8,4 (a)	8,2 (a)	8 (a)
	II. autres.....	17 (a)	11	12,8 (a)	12,2 (a)	11,6 (a)	11 (a)

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
73.33	<b>Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier :</b>						
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. autres .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
73.34	<b>Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires .....</b>	19	7,5	12	10,5	9	7,5
73.35	<b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier ....</b>	17 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
73.36	<b>Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier ....</b>	17	7	11,2	9,8	8,4	7
73.37	<b>Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier .....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
73.38	<b>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</b>						
⑥	A. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable .....	17	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. autres .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
73.39	<b>Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier .....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
73.40	<b>Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :</b>						
	A. en fonte .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. autres .....	18 (a)	8	11,6 (a)	10,4 (a)	9,2 (a)	8 (a)

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

## CHAPITRE 74

## CUIVRE

## Notes

1. On entend par « cupro-alliages », au sens du n° 74.02, des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.55.
2. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
  - a) Fils (n° 74.03) :  
les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
  - b) Barres et profilés (n° 74.03) :  
les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.
  - c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74.04) :  
les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.  
  
Restent notamment comprises dans le n° 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
3. Restent notamment compris dans les n°s 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
74.02	Cupro-alliages .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre..	10	8	9,2	8,8	8,4	8
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.....	10	8	8	8	8	8
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):						
	A. fixées sur support .....	13	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. autres .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
74.06	Poudres et paillettes de cuivre:						
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes .....	14	10	12,4	11,6	10,8	10
	B. autres .....	3	1,5	2,4	2,1	1,8	1,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre .....	13	8	9,2	8,8	8,4	8
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité .....	13	8	9,2	8,8	8,4	8
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:						
	A. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	14	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. autres .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
74.16	Ressorts en cuivre .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre:						
	A. Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées .....	15	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
74.19	Autres ouvrages en cuivre .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7

## CHAPITRE 75

## NICKEL

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 75.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 75.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
75.01	<b>Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel. . . . .</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
75.02	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel. .</b>	9	6	6,6	6,4	6,2	6
75.03	<b>Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:</b>						
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes . . . . .	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	B. Poudres et paillettes . . . . .	2	0,5	1,1	0,9	0,7	0,5
75.04	<b>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel:</b>						
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses . . . . .	12	8	9,2	8,8	8,4	8
	B. Accessoires de tuyauterie . . . . .	13	5	8	7	6	5
75.05	<b>Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées:</b>						
	A. brutes de coulée . . . . .	5	4	4,6	4,4	4,2	4
	B. en barres simplement laminées ou filées . . . . .	7	5	5,6	5,4	5,2	5
	C. autres . . . . .	10	5	8	7	6	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>75.06</b>	<b>Autres ouvrages en nickel :</b>						
	A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; arti- cles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :						
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un dia- mètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	13	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	II. autres .....	13	5	8	7	6	5
	B. autres .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5

## CHAPITRE 76

## ALUMINIUM

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 76.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 76.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans les n°s 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>76.01</b>	<b>Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:</b>						
⑩	A. brut .....	10	7	9	9	7	7
	B. Déchets et débris:						
	I. Déchets:						
	a) Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris) .....	exemption	2,5	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autres (y compris les rebuts de fabrication) ..	5	4	4,6	4,4	4,2	4
	II. Débris .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>76.02</b>	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium</b>	15	12	13,8	13,2	12,6	12
⑧ <b>76.03</b>	<b>Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.....</b>	15	12	13,8	12	12	12

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
76.04	<b>Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris):</b> A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris): I. de 0,15 mm ou moins ..... II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus ..... B. autres .....	20 15 15	12 12 12	16,8 13,8 13,8	15,2 13,2 13,2	13,6 12,6 12,6	12 12 12
76.05	<b>Poudres et paillettes d'aluminium:</b> A. Poudres à structure lamellaire et paillettes ..... B. autres .....	21 10	10,5 8	16,8 8	14,7 8	12,6 8	10,5 8
76.06	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.....</b>	19	12	16,2	14,8	13,4	12
76.07	<b>Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).....</b>	20 (a)	8	12,8 (a)	11,2 (a)	9,6 (a)	8 (a)
76.08	<b>Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.....</b>	19	7,5	12	10,5	9	7,5
76.09	<b>Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....</b>	19	7,5	12	10,5	9	7,5
76.10	<b>Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:</b> A. Étuis tubulaires rigides ou souples ..... B. autres .....	19 19	12 9,5	16,2 15,2	14,8 13,3	13,4 11,4	12 9,5
76.11	<b>Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés .....</b>	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
76.12	<b>Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.....</b>	19	12	16,2	14,8	13,4	12

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....	20	10	16	14	12	10
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
76.16	<b>Autres ouvrages en aluminium :</b>						
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage .....	12	10	11,2	10,8	10,4	10
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :						
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	16 (a)	7,5	8,4 (a)	8,1 (a)	7,8 (a)	7,5 (a)
	II. autres .....	16 (a)	10	11,8 (a)	11,2 (a)	10,6 (a)	10 (a)
	C. autres .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

## CHAPITRE 77

## MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>77.01</b>	<b>Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées):</b>						
	A. brut .....	10	8	9,2 (a)	8,8 (a)	8,4 (a)	8 (a)
	B. Déchets et débris:						
	I. Déchets .....	5	4,5	4,8	4,7	4,6	4,5
	II. Débris .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>77.02</b>	<b>Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées:</b>						
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tour- nures calibrées .....	13	8	11	10	9	8
	B. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	19	8	12,2	10,8	9,4	8
	C. Poudres et paillettes .....	17	8	11,6	10,4	9,2	8
<b>77.03</b>	<b>Autres ouvrages en magnésium .....</b>	20	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>77.04</b>	<b>Béryllium (glucinium), brut ou ouvré:</b>						
	A. brut; déchets et débris .....	3	2	2,3	2,2	2,1	2
	B. ouvré:						
	I. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes ...	8	5	5,6	5,4	5,2	5
	II. autres .....	10	5	8	7	6	5

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel représentant la partie de la consommation non couverte par la production communautaire.

## CHAPITRE 78

## PLOMB

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 78.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 78.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg 700 et moins par m<sup>2</sup>.

Restent notamment comprises dans le n° 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 1 kg 700, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
78.01	<b>Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:</b>						
	A. brut .....	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg
	B. Déchets et débris .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
78.02	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb</b>	10	10	10	10	10	10
78.03	<b>Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m<sup>2</sup> de plus de 1 kg 700.....</b>	10	10	10	10	10	10
78.04	<b>Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m<sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb:</b>						
	A. Feuilles et bandes minces :						
	I. fixées sur support .....	15	10	13	12	11	10
	II. autres .....	10	—	10	10	10	10
	B. Poudres et paillettes .....	5	2,5	4	3,5	3	2,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>78.05</b>	<b>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:</b>						
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses .....	13	11	12,2	11	11	11
	B. Accessoires de tuyauterie .....	14	11	12,8	12,2	11,6	11
<b>78.06</b>	<b>Autres ouvrages en plomb:</b>						
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives ( <i>EURATOM</i> ) .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	B. autres .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

## CHAPITRE 79

## ZINC

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 79.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 79.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>79.01</b>	<b>Zinc brut; déchets et débris de zinc:</b>						
	A. brut .....	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg	1,32 U.C. les 100 kg
	B. Déchets et débris .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>79.02</b>	<b>Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc....</b>	10	10	10	10	10	10
<b>79.03</b>	<b>Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:</b>						
	A. Planches, feuilles et bandes .....	10	10	10	10	10	10
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes.....	7	6	6,6	6,4	6,2	6
<b>79.04</b>	<b>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc:</b>						
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses .....	13	10	11,8	11,2	10,6	10
	B. Accessoires de tuyauterie.....	15	10	13	12	11	10
<b>79.05</b>	<b>Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.....</b>	14	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>79.06</b>	<b>Autres ouvrages en zinc.....</b>	16	8	12,8	11,2	9,6	8

## CHAPITRE 80

## ÉTAIN

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 80.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 80.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrason de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par m<sup>2</sup>.

Restent notamment comprises dans le n° 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m<sup>2</sup> de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrasons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
80.03	Tables/(tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg.....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain:						
	A. Feuilles et bandes minces:						
	I. fixées sur support .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	II. autres .....	10	5	8	7	6	5
	B. Poudres et paillettes .....	7	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain:						
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses .....	10	5	8	7	6	5
	B. Accessoires de tuyauterie.....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
80.06	Autres ouvrages en étain .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8

## CHAPITRE 81

## AUTRES MÉTAUX COMMUNS

## Note

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après :

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, ainsi que les cermets.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>81.01</b>	<b>Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:</b>						
	A. brut; déchets et débris:						
	I. brut, en poudre .....	6	—	6	6	6	6
	II. autres .....	6	—	6	6	6	6
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes .....	10	8	8	8	8	8
	C. autres .....	13	10	10	10	10	10
<b>81.02</b>	<b>Molybdène, brut ou ouvré:</b>						
	A. brut; déchets et débris:						
	I. brut, en poudre .....	6	—	6	6	6	6
	II. autres .....	6	5	5	5	5	5
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes .....	10	8	8	8	8	8
	C. autres .....	13	10	10	10	10	10
<b>81.03</b>	<b>Tantale, brut ou ouvré:</b>						
	A. brut; déchets et débris:						
	I. brut, en poudre .....	4	3	3	3	3	3
	II. autres .....	4	3	3	3	3	3
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes .....	8	6	6	6	6	6
	C. autres .....	11	9	9	9	9	9
<b>81.04</b>	<b>Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:</b>						
	A. Bismuth:						
	I. brut; déchets et débris .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. ouvré .....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. Cadmium:						
	I. brut; déchets et débris .....	5	4	4	4	4	4
	II. ouvré .....	9	6	6,6	6,4	6,2	6
	C. Cobalt:						
	I. brut; déchets et débris .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. ouvré .....	7	5	5,6	5,4	5,2	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>81.04</b>	<b>D. Chrome :</b>						
(suite)	I. brut; déchets et débris .....	6	5	5,6	5,4	5,2	5
	II. ouvré .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	<b>E. Germanium :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	6	5	5	5	5	5
	II. ouvré .....	10	8	8	8	8	8
	<b>F. Hafnium (celtium) :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	4	3,5	3,8	3,7	3,6	3,5
	II. ouvré .....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	<b>G. Manganèse :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	7	5	5,6	5,4	5,2	5
	II. ouvré .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	<b>H. Niobium (colombium) :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	6	—	6	6	6	6
	II. ouvré .....	10	—	10	10	10	10
	<b>IJ. Antimoine :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	8	—	8	8	8	8
	II. ouvré .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	<b>K. Titane :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	6 (a)	—	6	6	6 (a)	6
	II. ouvré .....	10 (b)	8	8 (b)	8 (b)	8 (b)	8 (b)
	<b>L. Vanadium :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	4	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5
	II. ouvré .....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	<b>M. Uranium appauvri en U 235 .....</b>	7 (a)	3,5	5,6	4,9	4,2 (a)	3,5
	<b>N. Thorium :</b>						
	I. brut; déchets et débris ( <i>EURATOM</i> ) .....	exemption	—	exemption	exemption	exemption	exemption
	II. ouvré :						
	a) Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes ( <i>EURATOM</i> ) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	b) autre ( <i>EURATOM</i> ) .....	2	1,5	1,8	1,7	1,6	1,5
	<b>O. Zirconium :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	6	—	6	6	6	6
	II. ouvré .....	10	—	10	10	10	10
	<b>P. Rhénium :</b>						
	I. brut; déchets et débris .....	6	—	6	6	6	6
	II. ouvré .....	10	—	10	10	10	10
	<b>Q. Gallium, indium, thallium :</b>						
	I. bruts; déchets et débris .....	4	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5
	II. ouvrés .....	10	5	8	7	6	5
⑩	<b>R. Cermets :</b>						
	I. bruts; déchets et débris .....	4	7,5	10,8	9,7	4	4
	II. ouvrés .....	12	7,5	10,8	9,7	8,6	7,5

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) Voir Annexe Ibis (Suspensions).

## CHAPITRE 82

## OUTILLAGE; ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

## Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n<sup>os</sup> 82.07 et 82.15, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
  - a) en métal commun;
  - b) en carbures métalliques;
  - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;
  - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
  
2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n<sup>o</sup> 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.  
 Les ébauches des ouvrages du présent Chapitre, ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent Chapitre en vertu du paragraphe précédent, suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.  
 Rentrent dans les n<sup>os</sup> 82.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.
  
3. Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent Chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.  
 Relèvent toutefois du n<sup>o</sup> 82.13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.
  
4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main.....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):						
	A. Scies à main montées:						
	I. Scies à dos et scies de long .....	15	7	10,6	9,4	8,2	7
	II. autres .....	15	9	11,4	10,6	9,8	9
	B. Lames de scies:						
	I. à ruban .....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
	II. Chaînes de scies dites coupantes.....	16	7	10,6	9,4	8,2	7
	III. autres .....	16	10	11,8	11,2	10,6	10

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
82.03	<b>Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:</b>						
	A. Limes et râpes .....	13	5	8	7	6	5
	B. autres .....	15	7	10	9	8	7
82.04	<b>Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés.....</b>	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
82.05	<b>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est:</b>						
	A. en métaux communs .....	12	6,5	9,8	8,7	7,6	6,5
	B. en carbures métalliques .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	C. en diamant ou en agglomérés de diamant .....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	D. en autres matières.....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
82.06	<b>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques .....</b>	13	5	8	7	6	5
82.07	<b>Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage.....</b>	14	7	11,2	9,8	8,4	7
82.08	<b>Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins.....</b>	17	7	11,2	9,8	8,4	7
82.09	<b>Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.....</b>	17	(a)	17	17	17	17
82.10	<b>Lames des couteaux du n° 82.09.....</b>	17	13	15,4	14,6	13,8	13
82.11	<b>Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:</b>						
	A. Rasoirs:						
	I. droits.....	13	5	8	7	6	5
	II. de sûreté.....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	III. autres .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7

(a) Voir Annexe III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
82.11	B. Lames et couteaux :						
(suite)	I. Lames de rasoirs de sûreté :						
	a) non finies, y compris les ébauches en bandes	13	7	10,6	9,4	8,2	7
	b) finies .....	16	7	10,6	9,4	8,2	7
	II. d'autres rasoirs .....	12	6,5	8,6	7,9	7,2	6,5
	C. autres parties et pièces détachées.....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.....	17	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles).....	16	8,5	11,2	10,3	9,4	8,5
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :						
	A. en acier inoxydable.....	19		19	19	19	19
	B. autres .....	19	8,5	12,4	11,1	9,8	8,5
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14.....	19	7,5	12	10,5	9	7,5

## CHAPITRE 83

## OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

## Note

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux n<sup>os</sup> 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs.....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques).....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n <sup>o</sup> 94.03.....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs.....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :						
	A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties ....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. autres .....	18 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs.....	17	7	11,2	9,8	8,4	7

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
83.09	<b>Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:</b>						
	A. Agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile.....	18	6,5	11	9,5	8	6,5
	B. autres .....	16 (a)	6,5	10,4 (a)	9,1 (a)	7,8 (a)	6,5 (a)
83.10	<b>Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs.....</b>	18	9	14,4	12,6	10,8	9
83.11	<b>Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs .....</b>	18	9	14,4	12,6	10,8	9
83.12	<b>Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique.....</b>	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
83.13	<b>Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:</b>						
	A. Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb:						
	I. Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières.....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	II. autres .....	18	11	12,8	12,2	11,6	11
	B. autres .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
83.14	<b>Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs .....</b>	19	7,5	12	10,5	9	7,5
83.15	<b>Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection:</b>						
	A. Électrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matière réfractaire.....	15	10	13	12	11	10
	B. autres .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5

(a) Voir Annexe Ibis (Suspensions).

## MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

## Notes

1. La présente Section ne comprend pas :
  - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14);
  - b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
  - c) les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, selon le cas);
  - d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48.21;
  - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.17);
  - f) les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées — pierres non montées — (n°s 71.02, 71.03 ou 71.15);
  - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
  - ij) les articles des Chapitres 82 et 83;
  - k) le matériel de transport de la Section XVII;
  - l) les articles du Chapitre 90 (instruments et appareils de mesure et de précision, etc.);
  - m) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
  - n) les outils interchangeableables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.02, ainsi que les outils interchangeableables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, etc.);
  - o) les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (Chapitre 97).
2. Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 3 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après :
  - a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.65 et 85.28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
  - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15, sont rangées au n° 85.13;
  - c) les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84.65 ou 85.28.
3. Lorsque, dans la présente Section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.
4. Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la Note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées. *Le même régime est applicable, à la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, aux machines présentées par envois échelonnés.*
5. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
6. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. *Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au Tarif.*
7. Pour l'application des Notes et positions de la Section XVI, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la Section.

## Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeableables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*

## Section XVI

2. Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.
3. (EURATOM) Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente Section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 %, quelle que soit la position des Chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.

### CHAPITRE 84

#### CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES

##### Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
- b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.20 et 70.21);
- d) les articles des n°s 73.36 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85.05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85.06).

2. Sous réserve des dispositions des Notes 5 et 6 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des n°s 84.22 à 84.60 inclus, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.21.

Toutefois,

— ne relèvent pas du n° 84.17 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84.28);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.29);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.30);
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84.40);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale;

— ne relèvent pas du n° 84.19 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.41);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 84.54.

3. Relèvent du n° 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm. Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.40.

4. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 5 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

##### Notes complémentaires

1. Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84.06 A les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
2. Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84.45 C VI a), tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01 mm) près, la valeur de déplacement d'un organe important de la machine, tel que table, arbre, porte-meule, etc.
3. (EURATOM) Le terme réacteurs nucléaires (n° 84.59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières .....	13	5	8	7	6	5
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:						
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une puissance:						
	I. de 400 CV ou moins .....	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)
	II. de plus de 400 CV .....	10 (a)	4	6,4 (a)	5,6 (a)	4,8 (a)	4 (a)
	B. Propulseurs spéciaux du type hors-bord .....	18	11	12,8	12,2	11,6	11
	C. autres moteurs:						
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée:						
	a) de 250 cm <sup>3</sup> ou moins .....	22	9	14,4	12,6	10,8	9
	b) de plus de 250 cm <sup>3</sup> :						
	1. destinés à l'industrie du montage:						
	des motoculteurs du n° 87.01 A,						
	des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,						
	des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> ,						
	des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (b) .....	18	7	10,6	9,4	8,2	7
	2. autres .....	18	12	12,6	12,4	12,2	12

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>84.06</b> (suite)	<b>C. II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):</b>						
	a) Moteurs de propulsion pour bateaux, d'un poids (a):						
	1. de 10 000 kg ou moins.....	16	11	12,2	11,8	11,4	11
	2. de plus de 10 000 kg .....	13	11	12,2	11,8	11,4	11
	b) autres:						
	1. destinés à l'industrie du montage:						
	des motoculteurs du n° 87.01 A,						
	des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,						
	des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm <sup>3</sup> ,						
	des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a).....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	2. non dénommés .....	18	14	14	14	14	14
	<b>D. Parties et pièces détachées:</b>						
	I. pour moteurs d'aérodynes .....	12 (b)	5	8 (b)	7 (b)	6 (b)	5 (b)
	II. pour autres moteurs:						
	a) Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises .....	17	7	10,3	9,2	8,1	7
	b) Bielles et pistons .....	17	7	9,4	8,6	7,8	7
	c) non dénommées.....	15	7	10	9	8	7
<b>84.07</b>	<b>Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques .....</b>	15 (c)	6	9,6 (c)	8,4 (c)	7,2 (c)	6 (c)
<b>84.08</b>	<b>Autres moteurs et machines motrices:</b>						
	A. Propulseurs à réaction:						
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée:						
	a) de 2 500 kg ou moins .....	12 (b)	6	9,6 (b)	8,4 (b)	7,2 (b)	6 (b)
	b) de plus de 2 500 kg.....	12 (b)	5	8 (b)	7 (b)	6 (b)	5 (b)
	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.).....	12 (b)	6	9,6 (b)	8,4 (b)	7,2 (b)	6 (b)
	B. Turbines à gaz:						
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance:						
	a) de 1 500 CV ou moins .....	15 (b)	7,5	12 (b)	10,5 (b)	9 (b)	7,5 (b)
	b) de plus de 1 500 CV .....	12 (b)	5	8 (b)	7 (b)	6 (b)	5 (b)
	II. autres .....	14 (d)	5,5	8,8 (d)	7,7 (d)	6,6 (d)	5,5 (d)
	C. autres moteurs et machines motrices .....	14 (c)	7	11,2 (c)	9,8 (c)	8,4 (c)	7 (c)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(c) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

(d) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>84.08</b> (suite)	<b>D. Parties et pièces détachées :</b>						
	I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs	12 (a)	5	8 (a)	7 (a)	6 (a)	5 (a)
	II. autres .....	14 (b)	5,5	8,8 (b)	7,7 (b)	6,6 (b)	5,5 (b)
<b>84.09</b>	<b>Rouleaux compresseurs à propulsion mécani</b>	13	5	8	7	6	5
<b>84.10</b>	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :</b>						
⑧	A. Pompes comportant un dispositif mesureur .....	15	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres pompes :						
	I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars .....	12 (b)	9	10,8 (b)	10,2 (b)	9,6 (b)	9 (b)
	II. Pompes non dénommées .....	12 (c)	6	9,6 (c)	8,4 (c)	7,2 (c)	6 (c)
	III. Parties et pièces détachées .....	12 (c)	6	9,6 (c)	8,4 (c)	7,2 (c)	6 (c)
	C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
<b>84.11</b>	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :</b>						
⑩	A. Pompes et compresseurs :						
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à $10^{-2}$ Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m <sup>3</sup> par minute ; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg .....	12 (b)	9	10,8 (b)	10,2 (b)	9,6 (b)	9 (b)
	III. Autres pompes et compresseurs non dénommés	12 (c)	6	9,6 (c)	8,4 (c)	7,2 (c)	6 (c)
	IV. Parties et pièces détachées .....	12 (c)	6	9,6 (c)	8,4 (c)	7,2 (c)	6 (c)
	B. Générateurs à pistons libres .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	C. Ventilateurs et similaires .....	13 (c)	6,5	10,4 (c)	9,1 (c)	7,8 (c)	6,5 (c)
<b>84.12</b>	<b>Groupes pour le conditionnement de l'air comprimant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité .....</b>	12	8	9,2	8,8	8,4	8

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

(c) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
84.13	<b>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.....</b>	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.14	<b>Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11:</b> A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> )..... B. autres .....	11 14	5,5 5,5	8,8 8,8	7,7 7,7	6,6 6,6	5,5 5,5
84.15	<b>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.....</b> A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique..... B. autres .....	13 (a) 13 (a)	4,5 5	7,8 (a) 8 (a)	6,7 (a) 7 (a)	5,6 (a) 6 (a)	4,5 (a) 5 (a)
84.16	<b>Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines .....</b>	13	5	8	7	6	5
84.17	<b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:</b> A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A ( <i>EURATOM</i> )..... B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> )..... C. Échangeurs de température .....	11 11 11 (b)	5,5 5,5 4,5	8,8 8,8 7,2 (b)	7,7 7,7 6,3 (b)	6,6 6,6 5,4 (b)	5,5 5,5 4,5 (b)
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes: I. à chauffage électrique .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	II. autres .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation: I. à chauffage électrique .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
	II. autres .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.17 (suite)	F. autres:						
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques..	15	6	9,6	8,4	7,2	6
	II. non dénommés.....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.18	<b>Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:</b>						
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium ( <i>EURATOM</i> ) .....	5	4,5	4,8	4,7	4,6	4,5
	B. pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A ( <i>EURATOM</i> ) .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	C. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> ) .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	D. autres:						
	I. Centrifugeuses et essoreuses centrifuges:						
	a) Écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait .....	10	5	8	7	6	5
	b) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg.....	18	8	12,8	11,2	9,6	8
	c) non dénommés .....	13	5	8	7	6	5
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz....	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)
84.19	<b>Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:</b>						
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. autres .....	13	5	8	7	6	5
84.20	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances.....</b>	15	6	9,6	8,4	7,2	6
84.21	<b>Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:</b>						
	A. Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.....	11	6	9	8	7	6
	B. autres .....	13	6	10,2	8,8	7,4	6

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
84.22	<b>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:</b>						
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à « bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives ( <i>EURATOM</i> ) .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:						
	I. Grues:						
	a) sur chenilles .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	b) autres .....	14	9	10,2	9,8	9,4	9
	II. autres .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	C. Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	14	8,5	10	9,5	9	8,5
⑩	D. autres .....	14 (a)(b)	5,5	8,8 (a)	7,7 (a)	6,6 (a)(b)	5,5 (a)
84.23	<b>Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03:</b>						
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:						
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails .....	15	11	11,6	11,4	11,2	11
	II. autres:						
	a) Machines de sondage et de forage .....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	b) non dénommés .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
84.24	<b>Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports .....</b>	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
84.25	<b>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 .....</b>	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

⑩ (b) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture .....	12	5	8	7	6	5
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires .....	13	5	8	7	6	5
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :						
	A. pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier)	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. pour la fabrication du papier et du carton .....	12	5	8	7	6	5
	C. pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets .....	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre .....	13	5	8	7	6	5
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):						
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères :						
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.) .....	6	2,5	4	3,5	3	2,5
	II. Machines à fondre, sans travail de composition	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	III. autres .....	13	5,5	8,2	7,3	6,4	5,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>84.34</b> (suite)	<b>B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :</b>						
	I. imprimants.....	14	7	9,4	8,6	7,8	7
	II. simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.)	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	<b>C. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins .....</b>	5	2,5	4	3,5	3	2,5
	<b>D. autres .....</b>	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
<b>84.35</b>	<b>Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :</b>						
	<b>A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :</b>						
	I. Machines à imprimer dites « presses à platine », avec ou sans encrage.....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	II. Machines à imprimer (en blanc) typographiques, à cylindre: <i>= on one side only</i>						
	a) à un tour .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	b) à deux tours .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	III. Machines à imprimer rotatives .....	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	IV. autres .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	<b>B. Appareils auxiliaires d'imprimerie .....</b>	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
<b>84.36</b>	<b>Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :</b>						
	<b>A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles.....</b>	11	5	8,6	7,4	6,2	5
	<b>B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles .....</b>	11	5	8,6	7,4	6,2	5
	<b>C. autres .....</b>	12	5	8	7	6	5
<b>84.37</b>	<b>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):</b>						
	<b>A. Métiers à tisser .....</b>	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	<b>B. Métiers à bonneterie .....</b>	13	6	9,6	8,4	7,2	6
	<b>C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet .....</b>	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	<b>D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.).....</b>	13	5	8	7	6	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.38	<b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):</b>						
	A. Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 .....	12	5	8	7	6	5
	B. Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36 .....	12	5	8	7	6	5
	C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :						
	I. Navettes; platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles .....	14	5	8,6	7,4	6,2	5
	II. autres .....	12	5	8	7	6	5
84.39	<b>Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie</b>	13	5	8	7	6	5
84.40	<b>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):</b>						
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:						
	I. à fonctionnement électrique .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
	II. autres .....	12	5	8	7	6	5
	C. autres .....	13	5	8	7	6	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.41	<b>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:</b> A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 U.C..... b) autres ..... II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre ..... III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre ..... B. Aiguilles pour machines à coudre.....	12 12 12 12 14	6 — 6 9 7	9,6 12 9,6 10,8 11,2	8,4 12 8,4 10,2 9,8	7,2 12 7,2 9,6 8,4	6 12 6 9 7
84.42	<b>Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41:</b> A. pour la fabrication ou la réparation des chaussures .. B. autres .....	13 14	5,5 5,5	8,2 8,8	7,3 7,7	6,4 6,6	5,5 5,5
84.43	<b>Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie .....</b>	13	5	8	7	6	5
84.44	<b>Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:</b> A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> ) ..... B. autres .....	11 13	5,5 7	8,8 8,8	7,7 8,2	6,6 7,6	5,5 7
84.45	<b>Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50:</b> A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.): I. Machines automatisées à partir d'informations codées ( <i>EURATOM</i> ) ..... II. autres ( <i>EURATOM</i> ) ..... B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultra-soniques: I. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	11 11 8	— 5,5 6	11 8,8 6	11 7,7 6	11 6,6 6	11 5,5 6

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.45 (suite)	B. II. autres .....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
	C. autres machines-outils :						
	I. Tours :						
	a) Tours automatisés à partir d'informations codées .....	10	8	8	8	8	8
	b) autres .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	II. Machines à aléser :						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	8	6	6	6	6	6
	b) autres .....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
	III. Machines à raboter :						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	8	8	8	8	8	8
	b) autres .....	8	7	7,6	7,4	7,2	7
	IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser :						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6	5	5	5	5	5
	b) autres .....	6	2,5	4	3,5	3	2,5
	V. Machines à fraiser, machines à percer :						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	12	10	10	10	10	10
	b) autres .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abra- sifs ou de produits de polissage :						
	a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre :						
	1. Machines automatisées à partir d'informa- tions codées .....	10	8	8	8	8	8
	2. autres .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7
	b) autres :						
	1. Machines automatisées à partir d'informa- tions codées .....	4	3	3	3	3	3
	2. autres .....	4	2,5	2,8	2,7	2,6	2,5
	VII. Machines à pointer :						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6	5	5	5	5	5
	b) autres .....	6	2,5	4	3,5	3	2,5
	VIII. Machines à tailler les engrenages :						
	a) à tailler les engrenages cylindriques :						
	1. Machines automatisées à partir d'informa- tions codées .....	10	8	8	8	8	8
	2. autres .....	10	7	7,6	7,4	7,2	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>84.45</b> <i>(suite)</i>	<b>C. VIII. b) à tailler les autres engrenages :</b>						
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6	5	5	5	5	5
	2. autres .....	6	4,5	4,8	4,7	4,6	4,5
	<b>IX. Presses :</b>						
	a) Presses automatisées à partir d'informations codées .....	12	10	10	10	10	10
	b) autres .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
	<b>X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailer, poinçonner, gruger et chanfreiner :</b>						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	8	6	6	6	6	6
	b) autres .....	8	3	4,8	4,2	3,6	3
	<b>XI. Machines à forger; machines à estamper :</b>						
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées .....	6	6	6	6	6	6
	b) autres .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	<b>XII. autres .....</b>	9	7	7	7	7	7
<b>84.46</b>	<b>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :</b>						
	A. Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre .....	10	5	6,8	6,2	5,6	5
	B. autres .....	13	5	8	7	6	5
<b>84.47</b>	<b>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires .....</b>	11	9	10,2	9,8	9,4	9
<b>84.48</b>	<b>Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce .....</b>	8	3,5	5	4,5	4	3,5
<b>84.49</b>	<b>Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main .....</b>	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
<b>84.50</b>	<b>Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle :</b>						
	A. Machines pour le décriquage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs .....	11	5	8,6	7,4	6,2	5
	B. autres .....	13	5	8	7	6	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.51	<b>Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:</b>						
	A. Machines à écrire .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. Machines à authentifier les chèques .....	13	5	8	7	6	5
84.52	<b>Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:</b>						
	A. Machines à calculer:						
	I. électroniques .....	14	14	14	14	14	14
	II. autres .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. Machines à écrire dites «comptables» .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	C. autres .....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
84.53	<b>Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.) .....</b>	11	7	8,2	7,8	7,4	7
84.54	<b>Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):</b>						
	A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
84.55	<b>Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n<sup>os</sup> 84.51 à 84.54 inclus:</b>						
	A. Clichés-adresses .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires à cartes perforées .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	C. Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques .....	14	10,5	10,8	10,7	10,6	10,5
	D. autres .....	14	6	9	8	7	6
84.56	<b>Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable .....</b>	13	5	8	7	6	5
84.57	<b>Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires:</b>						
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre .....	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.57 (suite)	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires.....	12	5	8	7	6	5
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.....	13	5	8	7	6	5
84.59	<b>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:</b>						
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM).....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. Réacteurs nucléaires:						
	I. Réacteurs (EURATOM).....	10	—	10	10	10	10
	II. Parties et pièces détachées:						
	a) Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel (EURATOM).....	10	—	10	10	10	10
	b) Éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi (EURATOM).....	10	—	10	10	10	10
	c) autres (EURATOM).....	10	—	10	10	10	10
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (EURATOM).....	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques:						
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires.....	12	5	8	7	6	5
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.).....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	E. autres.....	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)
84.60	<b>Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles:</b>						
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques.....	11	5	7,4	6,6	5,8	5
	B. autres.....	13	5	8	7	6	5
84.61	<b>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:</b>						
	A. Détendeurs.....	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
84.61 (suite)	B. autres .....	16 (a)	6,5	10,4 (a)	9,1 (a)	7,8 (a)	6,5 (a)
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).....	18 (b)	9	14,4 (b)	12,6 (b)	10,8 (b)	9 (b)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffes), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.).....	16 (a)(c)	7	10 (a)	9 (a)	8 (a)(c)	7 (a)
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.....	14 (b)	5,5	8,8 (b)	7,7 (b)	6,6 (b)	5,5 (b)
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:						
	A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm....	15 (b)	4,5	7,2 (b)	6,3 (b)	5,4 (b)	4,5 (b)
	B. autres .....	15 (b)	6	9,6 (b)	8,4 (b)	7,2 (b)	6 (b)

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

(c) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

## CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT  
À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

## Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les meubles chauffés électriquement (Chapitre 94).

2. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85.01 et des n°s 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions. Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.01.

3. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver le linge, etc. (n°s 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n°s 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>85.01</b>	<b>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:</b>						
	<b>A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire:</b>						
	I. de 10 kg ou moins:						
	a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts .....	14 (a)	8,5	10 (a)	9,5 (a)	9 (a)	8,5 (a)
	b) autres .....	14 (a)	5,5	8,8 (a)	7,7 (a)	6,6 (a)	5,5 (a)
	II. de plus de 10 kg .....	12 (a)	5	8 (a)	7 (a)	6 (a)	5 (a)
	<b>B. Transformateurs, bobines de réactance et selfs, d'un poids unitaire:</b>						
	I. de 10 kg ou moins .....	17 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
	II. de plus de 10 kg .....	14 (a)	5,5	8,8 (a)	7,7 (a)	6,6 (a)	5,5 (a)
	<b>C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire:</b>						
	I. de 10 kg ou moins .....	17 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
	II. de plus de 10 kg .....	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)
	<b>D. Parties et pièces détachées .....</b>	15 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
85.03	Piles électriques.....	20	20	20	20	20	20
85.04	<b>Accumulateurs électriques:</b>						
	A. au plomb.....	20	10	16	14	12	10
	B. autres.....	17 (a)	7,5	12 (a)	10,5 (a)	9 (a)	7,5 (a)
	C. Parties et pièces détachées:						
	I. Séparateurs en bois.....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. autres.....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique.....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
85.07	<b>Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé:</b>						
	A. Rasoirs.....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. Tondeuses.....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
85.08	<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:</b>						
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs.....	14 (b)	8,5	10 (b)	9,5 (b)	9 (b)	8,5 (b)
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos.....	18 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
	C. Bougies d'allumage.....	18 (a)	9	14,4 (a)	12,6 (a)	10,8 (a)	9 (a)
	D. Bougies de chauffage.....	21 (a)	10,5	16,8 (a)	14,7 (a)	12,6 (a)	10,5 (a)
	E. autres.....	22 (a)	9	14,4 (a)	12,6 (a)	10,8 (a)	9 (a)
85.09	<b>Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:</b>						
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. Appareils de signalisation acoustique.....	14	8,5	10	9,5	9	8,5
	C. autres.....	15	9	10,8	10,2	9,6	9

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
85.10	<b>Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:</b>						
	A. Lampes de sûreté pour mineurs .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. autres .....	18	13	16	15	14	13
85.11	<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:</b>						
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:						
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> )	11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	II. autres .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières.....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
85.12	<b>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:</b>						
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques.....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires.....	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)..	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	D. Fers à repasser électriques.....	20	11,5	14,2	13,3	12,4	11,5
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques	19	7,5	12	10,5	9	7,5
	F. Résistances chauffantes .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
85.13	<b>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:</b>						
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
85.14	<b>Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:</b>						
	A. Microphones et leurs supports.....	17 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
	B. autres .....	18 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
85.15	<b>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</b>  A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:  I. Appareils émetteurs ..... II. Appareils émetteurs-récepteurs..... III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son..... IV. Appareils de prise de vues pour la télévision....  B. autres appareils.....  C. Parties et pièces détachées:  I. Meubles et coffrets: a) en bois..... b) en autres matières..... II. Microstructures..... III. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm..... IV. autres.....	18 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)
		20 (a)	11	14 (a)	13 (a)	12 (a)	11 (a)
		22 (a)	14	18,8 (a)	17,2 (a)	15,6 (a)	14 (a)
		17	7	11,2	9,8	8,4	7
		16 (a)	10	11,8 (a)	11,2 (a)	10,6 (a)	10 (a)
		16 (b)	6,5	10,4 (b)	9,1 (b)	7,8 (b)	6,5 (b)
		20 (b)	8	12,8 (b)	11,2 (b)	9,6 (b)	8 (b)
		22 (b)	17	17,6 (b)	17,4 (b)	17,2 (b)	17 (b)
		22 (a)	9	14,4 (a)	12,6 (a)	10,8 (a)	9 (a)
		22 (a)	13	16 (a)	15 (a)	14 (a)	13 (a)
85.16	<b>Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.....</b>	15	6	9,6	8,4	7,2	6
85.17	<b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16.....</b>	15 (b)	6	9,6 (b)	8,4 (b)	7,2 (b)	6 (b)
85.18	<b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.....</b>	17 (b)	7	11,2 (b)	9,8 (b)	8,4 (b)	7 (b)
85.19	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution:</b>  A. Appareils pour la coupure et le sectionnement: appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques.....	16 (a)	6,5	10,4 (a)	9,1 (a)	7,8 (a)	6,5 (a)

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
85.19 (suite)	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats .....	16 (a)	8	11 (a)	10 (a)	9 (a)	8 (a)
	C. Tableaux de commande ou de distribution .....	14 (a)	5,5	8,8 (a)	7,7 (a)	6,6 (a)	5,5 (a)
85.20	<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :</b>						
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage....	15 (b)	6	9,6 (b)	8,4 (b)	7,2 (b)	6 (b)
	B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte.....	18 (b)	7	11,2 (b)	9,8 (b)	8,4 (b)	7 (b)
	C. autres .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	D. Parties et pièces détachées .....	15	7,5	10,2	9,3	8,4	7,5
85.21	<b>Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés :</b>						
	A. Lampes, tubes et valves :						
	I. Tubes redresseurs .....	20 (b)	8	12,8 (b)	11,2 (b)	9,6 (b)	8 (b)
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images; tubes multiplicateurs et similaires .....	17 (b)	7	11,2 (b)	9,8 (b)	8,4 (b)	7 (b)
	III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision	19 (b)	15	15 (b)	15 (b)	15 (b)	15 (b)
	IV. autres .....	19 (b)	7,5	12 (b)	10,5 (b)	9 (b)	7,5 (b)
	B. Cellules photoélectriques, y compris les phototransistors .....	16 (b)	6,5	10,4 (b)	9,1 (b)	7,8 (b)	6,5 (b)
	C. Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés .....	21	17	17	17	17	17
	D. Cristaux piézo-électriques montés .....	20 (b)	8	12,8 (b)	11,2 (b)	9,6 (b)	8 (b)
	E. Parties et pièces détachées .....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
	85.22	<b>Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :</b>					
A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM).....		11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM).....		11	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
C. autres .....		13 (a)	8	9,2 (a)	8,8 (a)	8,4 (a)	8 (a)

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
85.23	<b>Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:</b>						
	A. Câbles sous gaine de plomb .....	17	11	14,6	13,4	12,2	11
	B. autres .....	17	11	12,8	12,2	11,6	11
85.24	<b>Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:</b>						
	A. Électrodes pour installations d'électrolyse .....	9	9	9	9	9	9
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	C. autres .....	12	8	9,2	8,8	8,4	8
85.25	<b>Isolateurs en toutes matières:</b>						
	A. en caoutchouc durci .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. en matières céramiques .....	19	10	15,4	13,6	11,8	10
			avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19% (a)	avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19% (a)	avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19% (a)	avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19% (a)	avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19% (a)
	C. en matières plastiques artificielles ou en fibres de verre	19	15	17,4	16,6	15,8	15
	D. en autres matières .....	19	10	15,4	13,6	11,8	10
85.26	<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25:</b>						
	A. en matières céramiques ou en verre .....	17	12	15	14	13	12
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	C. en matières plastiques artificielles .....	19	14	17	16	15	14
	D. en autres matières .....	16	10	11,8	11,2	10,6	10
85.27	<b> Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement .....</b>	14	7	11,2	9,8	8,4	7
85.28	<b>Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre .....</b>	14 (b)	5,5	8,8 (b)	7,7 (b)	6,6 (b)	5,5 (b)

(a) La limite de l'incidence de 19 % du minimum de perception est applicable uniquement aux isolateurs d'une valeur de plus de 60 U.C. par 100 kg.

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

## SECTION XVII

### MATÉRIEL DE TRANSPORT

#### Notes

1. La présente Section ne comprend pas les articles visés aux n<sup>os</sup> 97.01, 97.03 et 97.08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n<sup>o</sup> 97.06).
2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n<sup>o</sup> 84.64);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n<sup>o</sup> 39.07);
  - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n<sup>o</sup> 83.11;
  - e) les machines et appareils repris sous les n<sup>os</sup> 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux n<sup>os</sup> 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n<sup>o</sup> 84.63;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
  - h) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
  - ij) les armes (Chapitre 93);
  - k) les brosses constituant des éléments de véhicules du n<sup>o</sup> 96.02.
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie, une pièce détachée ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.
5. Les véhicules et autres articles de la Section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
6. Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente Section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

#### Note complémentaire

*Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.*

## CHAPITRE 86

**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION  
NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les traverses en bois (n° 44.07) ou en béton (n° 68.11) pour voies ferrées;
  - b) le matériel pour voies ferrées repris au n° 73.16;
  - c) les appareils électriques de signalisation du n° 85.16.
2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86.09.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86.10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie).....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
86.03	Autres locomotives et locotracteurs.....	13	5	8	7	6	5
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:						
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie) .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. autres .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées .....	13	5	8	7	6	5
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur	13	5	8	7	6	5
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:						
	A. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM).....	10	5	8	7	6	5
	B. autres .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>86.08</b>	<b>Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:</b>						
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives ( <i>EURATOM</i> ) .....	10	5	8	7	6	5
	B. autres .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
<b>86.09</b>	<b>Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:</b>						
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties.....	13	5	8	7	6	5
	B. Freins et leurs parties .....	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	C. Essieux, montés ou non; roues et leurs parties .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	E. autres .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
<b>86.10</b>	<b>Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:</b>						
	A. Matériel fixe de voies ferrées; parties et pièces détachées dudit matériel .....	13	6	10,2	8,8	7,4	6
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées .....	14	6	9	8	7	6

## CHAPITRE 87

## VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

## Notes

1. On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.
3. Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>87.01</b>	<b>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :</b>						
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :						
	I. de 1 000 cm <sup>3</sup> ou moins .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
	II. de plus de 1 000 cm <sup>3</sup> .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	B. Tracteurs agricoles à roues (a) .....	20	18	18	18	18	18
	C. autres tracteurs .....	20	20	20	20	20	20
<b>87.02</b>	<b>Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :</b>						
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :						
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :						
	a) Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm <sup>3</sup> .....	29	22	22	22	22	22
	b) autres .....	29	11	17,6	15,4	13,2	11
	II. à moteur autre .....	25	12,5	20	17,5	15	12,5
	B. pour le transport des marchandises :						
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM) .....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	II. autres :						
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne :						
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm <sup>3</sup> .....	28	22	22	22	22	22
	2. autres .....	28	11	17,6	15,4	13,2	11
	b) à moteur autre .....	25	10	16	14	12	10

(a) L'admission dans cette sous-position peut être subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
87.03	<b>Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires</b> .....	25	10	16	14	12	10
87.04	<b>Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :</b> A. Châssis des tracteurs repris au n° 87.01 B et C, châssis des voitures automobiles reprises au n° 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm <sup>3</sup> ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm <sup>3</sup> .....	29	22	22	22	22	22
	B. autres .....	29	11	17,6	15,4	13,2	11
87.05	<b>Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :</b> A. destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm <sup>3</sup> , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) .....	24	12	19,2	16,8	14,4	12
	B. autres .....	24	20	22,4	21,6	20,8	20
87.06	<b>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :</b> A. destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm <sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm <sup>3</sup> , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) .....	19	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. autres : I. Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier .....	19	7	11,2	9,8	8,4	7
	II. non dénommés .....	19	12	13,2	12,8	12,4	12

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
87.07	<b>Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:</b>						
	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité ( <i>EURATOM</i> ).....	10	5	8	7	6	5
	B. autres chariots:						
	I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement:						
	a) élevant à une hauteur de 1 m ou plus.....	16	7	10,6	9,4	8,2	7
	b) autres .....	19	7	11,8	10,2	8,6	7
	II. non dénommés:						
	a) à moteur électrique .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	b) à moteur autre .....	24	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	C. Parties et pièces détachées .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
87.08	<b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées:</b>						
	A. Chars de combat; leurs parties et pièces détachées...	5	4,5	4,8	4,7	4,6	4,5
	B. Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées .....	10	5	8	7	6	5
87.09	<b>Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.....</b>	26	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
87.10	<b>Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.....</b>	21	17	17	17	17	17
87.11	<b>Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides.....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
87.12	<b>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus:</b>						
	A. de motocycles .....	24	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	B. autres .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
87.13	<b>Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées.....</b>	18	7	11,2	9,8	8,4	7
87.14	<b>Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:</b>						
	A. Véhicules à traction animale.....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. Remorques et semi-remorques:						
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité ( <i>EURATOM</i> )....	10	8	9,2	8,8	8,4	8
	II. autres .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8
	C. autres véhicules:						
	I. spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité ( <i>EURATOM</i> )....	10	5	8	7	6	5
	II. autres .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	D. Parties et pièces détachées .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6

## NAVIGATION AÉRIENNE

## Note complémentaire

Par « poids à vide », pour l'application du n° 88.02 B, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
88.01	Aérostats .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
88.02	<b>Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, auto gyroscopes, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes:</b>						
	A. fonctionnant sans machine propulsive.....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive:						
	I. Hélicoptères, d'un poids à vide:						
	a) de 2 000 kg ou moins .....	15	15	15	15	15	15
	b) de plus de 2 000 kg .....	12	5	8	7	6	5
	II. autres, d'un poids à vide:						
	a) de 2 000 kg ou moins .....	15	12	12	12	12	12
	b) de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	c) de 15 000 kg exclus à 35 000 kg inclus .....	12 (a)	5	8	7	6 (a)	5
	d) de plus de 35 000 kg.....	12 (a)	5	8	7	6 (a)	5
88.03	<b>Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02:</b>						
	A. d'aérostats .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
	B. autres .....	12 (b)	5	8 (b)	7 (b)	6 (b)	5 (b)
88.04	<b>Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.....</b>	15	9	10,8	10,2	9,6	9
88.05	<b>Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées:</b>						
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées.....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
⑩	B. Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées.....	13	5	8	7	5	5

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

## NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

## Note

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce, ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.01.

## Notes complémentaires

1. Ne rentrent dans la sous-position 89.01 B I que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.

2. Ne rentrent dans la sous-position 89.03 A que les bateaux et les docks flottants conçus pour tenir la haute mer.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>89.01</b>	<b>Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 :</b>						
	A. Bâtiments de guerre .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres :						
	I. Bateaux pour la navigation maritime .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
⑩	II. autres :						
	a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins .....	13 (a)	5	8	7	6 (a)	5
	b) autres .....	8 (a)	3	4,8	4,2	3,6 (a)	3
<b>89.02</b>	<b>Remorqueurs .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>89.03</b>	<b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dra- guez de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'acces- soire par rapport à la fonction principale; docks flottants :</b>						
	A. pour la navigation maritime .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. autres .....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
<b>89.04</b>	<b>Bateaux à dépecer (b) .....</b>	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
<b>89.05</b>	<b>Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires. .</b>	10 (a)	7	7,6	7,4	7,2 (a)	7

(a) Voir Annexe IV (Suspensions et contingents tarifaires).

(b) L'octroi de l'exemption est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE,  
DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS  
MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS  
D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET  
LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON**

CHAPITRE 90

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE,  
DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION;  
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.17);
  - b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69.09;
  - c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.12 ou Chapitre 71, selon le cas);
  - d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;
  - e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.10; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.20); les appareils de levage et de manutention (n° 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.61);
  - g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85.15);
  - h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92.11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92.13);
  - ij) les articles du Chapitre 97;
  - k) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.
2. Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
3. Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 2 ci-dessus :
  - a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.65 et 85.28), restent classés sous la position considérée;
  - b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent Chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90.29.
4. La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (n° 90.13).
5. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.16, sont classés dans cette dernière position.
6. Le n° 90.28 comprend uniquement :
  - a) les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;
  - b) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n°s 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
  - c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires;
  - d) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

7. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

### Note complémentaire

- ⑩ Sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>90.01</b>	<b>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques:</b>						
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique	17	14	14	14	14	14
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
<b>90.02</b>	<b>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.....</b>	17	14	15,8	15,2	14,6	14
<b>90.03</b>	<b>Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.....</b>	19	7,5	12	10,5	9	7,5
<b>90.04</b>	<b>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires.....</b>	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
<b>90.05</b>	<b>Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes....</b>	20	13	17,2	15,8	14,4	13
<b>90.06</b>	<b>Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.....</b>	17	12	15	14	13	12
<b>90.07</b>	<b>Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie:</b>						
	A. Appareils photographiques.....	18	13	16	15	14	13
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie.....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>90.08</b>	<b>Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):</b>						
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés.....	16	10	11,8	11,2	10,6	10
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés.....	19	11	13,4	12,6	11,8	11
<b>90.09</b>	<b>Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.....</b>	18	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
<b>90.10</b>	<b>Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections.....</b>	15	7	10	9	8	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques .....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.....	18	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs).....	18	11	12,8	12,2	11,6	11
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:						
	A. Boussoles .....	17 (a)	10,5	12,6 (a)	11,9 (a)	11,2 (a)	10,5 (a)
	B. autres .....	17 (b)	8,5	11,8 (b)	10,7 (b)	9,6 (b)	8,5 (b)
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:						
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul.....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils....	15	9	10,8	10,2	9,6	9
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.....	16	8	11	10	9	8
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
90.19	<b>Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):</b>						
	A. Articles et appareils de prothèse:						
	I. dentaire:						
	a) en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	b) autres .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	II. oculaire .....	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5
	III. autres .....	16	10	11,8	11,2	10,6	10
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds .....	12	5	8	7	6	5
	C. autres .....	15	9	12,6	11,4	10,2	9
90.20	<b>Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.....</b>	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
90.21	<b>Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois</b>	12	5	8	7	6	5
90.22	<b>Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.).....</b>	15	6	9,6	8,4	7,2	6
90.23	<b>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:</b>						
	A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe .....	21	12	15	14	13	12
	B. Hygromètres et psychromètres.....	14	11	12,8	12,2	11,6	11
	C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques.....	17 (a)	10,5	12,6 (a)	11,9 (a)	11,2 (a)	10,5 (a)
	D. autres .....	17 (a)	7	11,2 (a)	9,8 (a)	8,4 (a)	7 (a)

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
90.24	<b>Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:</b>						
	A. Manomètres .....	18 (a)	11	12,8 (a)	12,2 (a)	11,6 (a)	11 (a)
	B. Thermostats .....	15 (a)	9	10,8 (a)	10,2 (a)	9,6 (a)	9 (a)
	C. autres .....	16 (a)	10	11,8 (a)	11,2 (a)	10,6 (a)	10 (a)
90.25	<b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes .....</b>	16	10	11,8	11,2	10,6	10
90.26	<b>Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage .....</b>	15	9	10,8	10,2	9,6	9
90.27	<b>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:</b>						
	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
	C. Stroboscopes .....	14	8,5	10	9,5	9	8,5
90.28	<b>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:</b>						
	A. Instruments et appareils électroniques .....	16 (b)	13	13 (b)	13 (b)	13 (b)	13 (b)
	B. autres .....	16 (a)	6,5	10,4 (a)	9,1 (a)	7,8 (a)	6,5 (a)

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
90.29	<p><b>Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :</b></p> <p>A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n° 90.28 A .....</p> <p>B. autres :</p> <p>    I. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm.....</p> <p>    II. non dénommés .....</p>	16 (a)	13	13 (a)	13 (a)	13 (a)	13 (a)
		16 (b)	6,5	10,4 (b)	9,1 (b)	7,8 (b)	6,5 (b)
		16 (b)	7,5	10,8 (b)	9,7 (b)	8,6 (b)	7,5 (b)

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

## CHAPITRE 91

## HORLOGERIE

## Notes

1. Pour l'application des n<sup>os</sup> 91.02 et 91.07, on considère comme « mouvements de montres » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.
2. Sont exclus des n<sup>os</sup> 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n<sup>o</sup> 84.08).
3. Le présent Chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n<sup>o</sup> 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n<sup>o</sup> 91.11.
4. Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
91.01	<b>Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).....</b>	13 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par pièce	7,5 avec min. de perc. de 0,35 U.C. et max. de perc. de 1,05 U.C. par pièce	8,6 avec min. de perc. de 0,40 U.C. et max. de perc. de 1,20 U.C. par pièce	7,5 avec min. de perc. de 0,35 U.C. et max. de perc. de 1,05 U.C. par pièce (a)	7,5 avec min. de perc. de 0,35 U.C. et max. de perc. de 1,05 U.C. par pièce (a)	7,5 avec min. de perc. de 0,35 U.C. et max. de perc. de 1,05 U.C. par pièce
91.02	<b>Pendulettes et réveils à mouvement de montre :</b>						
	A. électriques .....	15	10,5	12	10,5 (a)	10,5 (a)	10,5
	B. autres .....	13	9	10,3	9 (a)	9 (a)	9
91.03	<b>Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules</b>	13	9	10,3	9 (a)	9 (a)	9
91.04	<b>Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :</b>						
	A. électriques .....	14	10	11,3	10 (a)	10 (a)	10
	B. autres .....	13	9	10,3	9 (a)	9 (a)	9
91.05	<b>Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)</b>	15	10,5	12	10,5 (a)	10,5 (a)	10,5
91.06	<b>Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.) .....</b>	14 (b)	10	11,3 (b)	10 (a) (b)	10 (a) (b)	10 (b)

- (a) Provisoirement le taux du droit applicable est celui repris dans la colonne 5.  
 (b) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
91.07	Mouvements de montres terminés.....	14 avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce	11,3 avec min. de perc. de 0,32 U.C. par pièce	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce (a)	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce (a)	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.....	14	10	11,3	10 (a)	10 (a)	10
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies .....	9	6,5	7,3	6,5 (a)	6,5 (a)	6,5
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties .....	14	7,5	8,6	7,5 (a)	7,5 (a)	7,5
91.11	Autres fournitures d'horlogerie:						
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes), non serties ni montées.....	8	5,5	6,3	5,5 (a)	5,5 (a)	5,5
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux .....	12	8,5	9,6	8,5 (a)	8,5 (a)	8,5
	C. Mouvements de montres, non terminés .....	14 avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce	11,3 avec min. de perc. de 0,32 U.C. par pièce	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce (a)	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce (a)	10 avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce
	D. autres mouvements d'horlogerie, non terminés .....	14	10	11,3	10 (a)	10 (a)	10
	E. Ébauches de mouvements de montres.....	11	7,5	8,6	7,5 (a)	7,5 (a)	7,5
	F. autres .....	11	7,5	8,6	7,5 (a)	7,5 (a)	7,5

8 (a) Provisoirement le taux du droit applicable est celui repris dans la colonne 5.

## CHAPITRE 92

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION  
DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ  
MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS  
ET APPAREILS**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photoélectriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (Chapitre 37);
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
- c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T.S.F. (n° 85.15);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.02);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97.03);
- f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06).

2. Les instruments et appareils du présent Chapitre incomplets ou non finis sont classés avec les instruments et appareils complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

3. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartons et papiers perforés du n° 92.10, ainsi que les supports de son du n° 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>92.01</b>	<b>Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):</b>						
	A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier):						
	I. Pianos droits .....	22	9	14,4	12,6	10,8	9
	II. autres .....	20	10	16	14	12	10
	B. autres .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
<b>92.02</b>	<b>Autres instruments de musique à cordes.....</b>	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
<b>92.03</b>	<b>Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques</b>	20	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>92.04</b>	<b>Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche..</b>	15	7,5	12	10,5	9	7,5
<b>92.05</b>	<b>Autres instruments de musique à vent.....</b>	18	7	11,2	9,8	8,4	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.) .....	18	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):						
	A. Boîtes à musique .....	14	6	9,6	8,4	7,2	6
	B. autres .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
92.09	Cordes harmoniques .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:						
	A. Mécanismes de boîtes à musique .....	18	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. autres .....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:						
	A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son:						
	I. Appareils d'enregistrement .....	19 (a)	7,5	12 (a)	10,5 (a)	9 (a)	7,5 (a)
	II. Appareils de reproduction .....	19	9,5	12,8	11,7	10,6	9,5
	III. Appareils mixtes .....	16	8,5	11,2	10,3	9,4	8,5
	B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	13	8	9,2	8,8	8,4	8
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:						
	A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. enregistrés:						
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires:						
	a) pour la fabrication des disques .....	11	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	b) autres .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conven- tionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>92.12</b> <i>(suite)</i>	<b>B. II. autres :</b>						
	<b>a) Disques :</b>						
	1. pour l'enseignement des langues .....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	2. autres .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	<b>b) autres supports (bandes, rubans, films, fils,   etc.):</b>						
	1. enregistrés magnétiquement, pour la sono- risation des films cinématographiques....	2,35 U.C. les 100 m	1,17 U.C. les 100 m	1,87 U.C. les 100 m	1,64 U.C. les 100 m	1,40 U.C. les 100 m	1,17 U.C. les 100 m
	2. autres .....	19	7,5	12	10,5	9	7,5
<b>92.13</b>	<b>Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11:</b>						
	A. Lecteurs de son; leurs parties et pièces détachées....	20	10,5	13,8	12,7	11,6	10,5
	B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non .....	13	5	8	7	6	5
	C. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'exède pas 25 mm .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
	D. autres .....	18	9	12	11	10	9

## SECTION XIX

## ARMES ET MUNITIONS

## CHAPITRE 93

## ARMES ET MUNITIONS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - c) les chars de combat et automobiles blindées, armés (n° 87.08);
  - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
  - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 97);
  - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06).
2. Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.
3. Au sens du n° 93.07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85.15.
4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux.....	8	4	6,4	5,6	4,8	4
93.02	Revolvers et pistolets:						
	A. du calibre 9 ou au-dessus .....	9	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	B. autres .....	16	11,5	14,2	13,3	12,4	11,5
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02) .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:						
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir .....	18	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
	B. autres .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).....	16	9,5	13,4	12,1	10,8	9,5
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):						
	A. pour armes du n° 93.03 .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. pour autres armes:						
	I. Ébauches de crosses (bois de fusils) .....	10	5	8	7	6	5
	II. autres parties et pièces détachées:						
	a) pour armes du n° 93.02 .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	b) non dénommées .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:						
	A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 .....	13	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. autres:						
	I. de guerre:						
	a) pour armes du n° 93.03 .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	b) autres .....	12	7	10	9	8	7
	II. non dénommés:						
	a) Cartouches de chasse .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	b) autres .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 et 62;
- b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44.27, 70.14, 83.07, etc.);
- c) les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 et 69);
- d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70.09);
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffres-forts du n° 83.03;
- f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.41;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);
- h) les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.17);
- ij) les articles du Chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;
- k) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92.11 (n° 92.13);
- l) les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97.05.

2. Exception faite :

- a) des armoires murales dites « blocs de cuisine », et similaires,
  - b) des sièges et lits suspendus ou rabattables,
  - c) des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre et à poser,
- on ne considère comme « meubles », au sens des nos 94.01 à 94.03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

3. Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

4. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
- b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
94.01	<b>Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:</b>						
	A. spécialement conçus pour aérodynes .....	12 (a)	6	9,6 (a)	8,4 (a)	7,2 (a)	6 (a)
	B. autres .....	18	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
94.02	<b>Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets . . .</b>	17	7	11,2	9,8	8,4	7
94.03	<b>Autres meubles et leurs parties.....</b>	18	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
94.04	<b>Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:</b>						
	A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire.....	22	11	17,6	15,4	13,2	11
	B. autres .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8

(a) Voir Annexes I et Ibis (Suspensions).

## CHAPITRE 95

## MATIÈRES A TAILLER ET A MOULER, A L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);
- b) les éventails et écrans à main (n° 67.05);
- c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;
- d) les articles du Chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table) présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent Chapitre;
- e) les articles du Chapitre 90, notamment les montures de lunettes;
- f) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique;
- h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes;
- ij) les articles du Chapitre 94 (Meubles et leurs parties);
- k) les articles du Chapitre 96 (Ouvrages de broserie, etc.);
- l) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.);
- m) les articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>95.01</b>	<b>Écaille travaillée (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. autres .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>95.02</b>	<b>Nacre travaillée (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem »).....	9	4,5	7,2	6,3	5,4	4,5
	B. autres .....	17	10,5	12,6	11,9	11,2	10,5
<b>95.03</b>	<b>Ivoire travaillé (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	9	3,5	5,6	4,9	4,2	3,5
	B. autres .....	17	8,5	11,8	10,7	9,6	8,5
<b>95.04</b>	<b>Os travaillé (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	B. autres .....	15	6	9,6	8,4	7,2	6

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
95.05	<b>Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé:						
	I. combiné avec d'autres matières .....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	II. autre .....	7	3	4,8	4,2	3,6	3
	B. Tuyaux de plumes travaillés .....	10	5	8	7	6	5
	C. autres matières animales à tailler, travaillées:						
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	8	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. autres .....	16	8	12,8	11,2	9,6	8
95.06	<b>Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	6	2,5	4	3,5	3	2,5
	B. autres .....	12	6	9,6	8,4	7,2	6
95.07	<b>Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):</b>						
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	5	2	3,2	2,8	2,4	2
	B. autres .....	13	5	8	7	6	5
95.08	<b>Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière:</b>						
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches .....	10	5	8	7	6	5
	B. autres .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7

## CHAPITRE 96

**OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX,  
HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 71;
- b) les articles de brosse des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90.17);
- c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).

2. On considère comme « têtes préparées », au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non .....	18	9	14,4	9	9	9
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :						
	A. Brosses à dents .....	25	10	16	14	12	10
	B. Brosses constituant des éléments de machines.....	17	7	11,2	9,8	8,4	7
	C. autres .....	21	15	18,6	17,4	16,2	15
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse.....	18	9	14,4	12,6	10,8	9
96.04	Plumeaux et plumasseaux .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières .....	20	10	16	14	12	10
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières .....	20	8	12,8	11,2	9,6	8

## JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
  - b) les articles de pyrotechnie pour divertissement, du n° 36.05;
  - c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
  - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02 ou 43.03;
  - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des Chapitres 60 et 61;
  - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du Chapitre 62;
  - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des Chapitres 64 et 65;
  - h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
  - ij) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70.19;
  - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - l) les articles du n° 83.11;
  - m) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
  - n) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87.10);
  - o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
  - p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (n° 90.04);
  - q) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
  - r) les armes et autres articles du Chapitre 93;
  - s) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. On ne reprend comme « poupées » au n° 97.02 que les représentations de l'être humain.
4. Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
5. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du:			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires .....	21	10,5	16,8	14,7	12,6	10,5
97.02	<b>Poupées de tous genres:</b>						
	A. Poupées (habillées ou non) .....	25	16	18,4	17,6	16,8	16
	B. Parties, pièces détachées et accessoires .....	21	12	15	14	13	12
97.03	<b>Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:</b>						
	A. en bois .....	24	19	22	21	20	19
	B. autres .....	24	16	20,8	19,2	17,6	16
97.04	<b>Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):</b>						
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets .....	23	9	14,4	12,6	10,8	9
	B. autres .....	21	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
97.05	<b>Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.).....</b>	22	10	16	14	12	10
97.06	<b>Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04:</b>						
	A. Articles de cricket et de polo .....	19	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	B. Raquettes de tennis .....	19	13,5	16,8	15,7	14,6	13,5
	C. autres .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
97.07	<b>Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires:</b>						
	A. Hameçons non montés .....	10	5	8	7	6	5
	B. autres .....	17	12	15	14	13	12
97.08	<b>Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.....</b>	14	5,5	8,8	7,7	6,6	5,5

## CHAPITRE 98

## OUVRAGES DIVERS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33.06);
  - b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la Note 2 a) du Chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71);
  - c) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - d) les tire-lignes (n° 90.16);
  - e) les jouets du Chapitre 97.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce Chapitre.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>98.01</b>	<b>Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):</b>						
	A. Ébauches et formes pour boutons .....	13	10	10	10	10	10
	B. Boutons et leurs parties .....	18	13	16	15	14	13
<b>98.02</b>	<b>Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.):</b>						
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs .....	16	11,5	14,2	13,3	12,4	11,5
	B. autres .....	20	14	17,6	16,4	15,2	14
<b>98.03</b>	<b>Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05:</b>						
	A. Porte-plume à réservoir et stylographes .....	22	13	16	15	14	13
	B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires .....	19	9,5	15,2	13,3	11,4	9,5
	C. Pièces détachées et accessoires:						
	I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs .....	17	7,5	8,4	8,1	7,8	7,5
	II. autres .....	17	7	11,2	9,8	8,4	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>98.04</b>	<b>Plumes à écrire et pointes pour plumes :</b>						
	A. Plumes à écrire :						
	I. en or .....	10	4	6,4	5,6	4,8	4
	II. en autres matières .....	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
	B. Pointes pour plumes .....	5	2	3,2	2,8	2,4	2
<b>98.05</b>	<b>Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :</b>						
	A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :						
	I. Crayons à gaine .....	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
	II. autres .....	14	7	11,2	9,8	8,4	7
	B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards .....	10	5	8	7	6	5
<b>98.06</b>	<b>Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non .....</b>	17	8,5	13,6	11,9	10,2	8,5
<b>98.07</b>	<b>Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main .....</b>	16	6,5	10,4	9,1	7,8	6,5
<b>98.08</b>	<b>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte .....</b>	16	8	12,8	11,2	9,6	8
<b>98.09</b>	<b>Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles .....</b>	12	6	9,6	8,4	7,2	6
<b>98.10</b>	<b>Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :</b>						
	A. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'exède pas 25 mm. ....	15	7,5	12	10,5	9	7,5
	B. autres .....	15	11	13,4	12,6	11,8	11
<b>98.11</b>	<b>Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :</b>						
	A. Ébauchons de pipes en bois ou en racine .....	6	3	4,8	4,2	3,6	3
	B. autres .....	18	10	12,4	11,6	10,8	10
<b>98.12</b>	<b>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires .....</b>	22	9	14,4	12,6	10,8	9
<b>98.13</b>	<b>Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires .....</b>	17	7	11,2	9,8	8,4	7

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures .....	20	10	13,6	12,4	11,2	10
⑧ 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):						
	A. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre	26	17	22,4	20,6	18,8	17
	B. autres .....	26	13	20,8	18,2	15,6	13
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages .....	18	7	11,2	9,8	8,4	7

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

## CHAPITRE 99

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49.07);
  - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59.12);
  - c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (n°s 71.01 et 71.02).
2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres du Tarif doivent être classés au présent Chapitre.  
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99.06 et des n°s 99.01 à 99.05 doivent être classés aux n°s 99.01 à 99.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes	conventionnels	1.7.1968	1.1.1970	1.1.1971	1.1.1972
		%	%	%	%	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		Taux des droits applicables à partir du :			
		autonomes %	conventionnels %	1.7.1968 %	1.1.1970 %	1.1.1971 %	1.1.1972 %
1	2	3	4	5	6	7	8
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique .....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge....	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption	exemption

# Annexe I

## LISTE DES PRODUITS ADMIS EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN LORSQU'ILS SONT UTILISÉS A DES FINS D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION SUR DES AVIONS D'UN POIDS A VIDE SUPÉRIEUR A 15 000 KG (a)

⑧ La durée des suspensions est limitée au 31 décembre 1972  
à l'exception des cas indiqués par un renvoi au bas de la page.

N° du tarif	Désignation des marchandises
39.07	<p><b>Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :</b></p> <p>ex E. en autres matières :</p> <p style="padding-left: 20px;">– Articles à usages techniques et éléments de structure</p>
40.11	<p><b>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</b></p> <p>⑧ ex B. Pneumatiques, «flaps» et boyaux :</p> <p style="padding-left: 20px;">– Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après (b) :</p> <p style="padding-left: 40px;">44'' – 12 plis 15.00 – 16 – 14 plis 36 × 10,75 – 16,5 – 16 plis 24 × 7,25 – 12 – 10 plis</p>
40.14	<p><b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :</b></p> <p style="padding-left: 20px;">B. autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">I. Articles à usages techniques</p>
68.13	<p><b>Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :</b></p> <p style="padding-left: 20px;">B. Ouvrages en amiante :</p> <p style="padding-left: 40px;">III. autres</p>
68.14	<p><b>Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières</b></p>
68.16	<p><b>Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :</b></p> <p>ex B. autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">– Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite</p>
73.20	<p><b>Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)</b></p>
73.32	<p><b>Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier</b></p>
73.35	<p><b>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier</b></p>

⑧ (a) Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⑩ (b) Valable jusqu'au 31 décembre 1971.

N° du tarif	Désignation des marchandises
73.40	<p><b>Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :</b></p> <p>ex B. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation ;</li> <li>- Dispositifs pour l'arrimage du fret</li> </ul>
76.07	<p><b>Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)</b></p>
76.16	<p><b>Autres ouvrages en aluminium :</b></p> <p>B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort</p>
83.07	<p><b>Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :</b></p> <p>B. autres</p>
84.07	<p><b>Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques</b></p>
84.08	<p><b>Autres moteurs et machines motrices :</b></p> <p>B. Turbines à gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>II. autres</li> </ul> <p>C. autres moteurs et machines motrices</p> <p>D. Parties et pièces détachées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>II. autres</li> </ul>
84.10	<p><b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :</b></p> <p>B. autres pompes</p>
84.11	<p><b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :</b></p> <p>⑩ A. Pompes et compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à <math>10^{-2}</math> Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m<sup>3</sup> par minute : compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg</li> <li>III. autres pompes et compresseurs</li> </ul> <p>ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris aux sous-positions A II et A III</p> <p>C. Ventilateurs et similaires</p>
⑥ 84.15	<p><b>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</b></p> <p>A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique</p> <p>ex B. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes</li> </ul>
84.17	<p><b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :</b></p> <p>C. Échangeurs de température</p>
84.18	<p><b>Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</b></p> <p>D. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz</li> </ul>

## Annexe I (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.22	<p><b>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:</b></p> <p>ex D. autres:</p> <p>– Vérins</p>
84.59	<p><b>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:</b></p> <p>ex E. autres:</p> <p>– Humidificateurs et déshumidificateurs d'air;</p> <p>– Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes</p>
84.61	<p><b>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires</b></p>
84.62	<p><b>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)</b></p>
84.63	<p>ex</p> <p><b>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)</b></p>
84.64	<p><b>Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues</b></p>
84.65	<p><b>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques</b></p>
85.01	<p><b>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs</b></p>
85.04	<p><b>Accumulateurs électriques:</b></p> <p>B. autres</p>
85.08	<p><b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs</b></p>
85.14	<p><b>Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence</b></p>
85.15	<p><b>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande:</b></p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>I. Appareils émetteurs</p> <p>II. Appareils émetteurs-récepteurs</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision</p> <p>B. autres appareils</p> <p>ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus</p>
85.17	<p><b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16</b></p>

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.18	<b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables</b>
85.19	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution</b>
85.20	<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:</b> A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte
85.21	<b>Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés:</b> A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors D. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	<b>Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:</b> C. autres
85.28	<b>Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre</b>
90.14	<b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:</b> A. Boussoles ex B. autres: - Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie; télémètres
90.23	<b>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:</b> C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques D. autres
90.24	<b>Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14</b>
90.28	<b>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse</b>
90.29	<b>Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions</b>
91.06	<b>Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)</b>

Annexe I (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises
92.11	<p><b>Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:</b></p> <p>A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son:</p> <p>I. Appareils d'enregistrement</p>
94.01	<p><b>Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:</b></p> <p>ex A. Spécialement conçus pour aérodynes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sièges spécialement conçus pour l'équipage</li> <li>- Sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène</li> </ul>

**LISTE DES PRODUITS ADMIS EN SUSPENSION TOTALE  
OU PARTIELLE DES DROITS DU TARIF DOUANIER  
COMMUN LORSQU'ILS SONT DESTINÉS A ÊTRE INCORPORÉS DANS LA  
CONSTRUCTION D'AVIONS OU A ÊTRE UTILISÉS A DES  
FINS D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION SUR DES AVIONS  
OU DES HÉLICOPTÈRES D'UN POIDS A VIDE DE  
2 000 KG EXCLUS A 15 000 KG INCLUS**

1. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1974, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3 dudit tableau, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 le stade des premiers essais en vol. Ces dispositions sont également applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 lorsque lesdits produits sont destinés à la fabrication de parties et pièces détachées d'avions destinées à la construction de ces mêmes avions.
2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1971, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris dans le tableau ci-après est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 4 dudit tableau, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions autres que ceux visés au paragraphe 1. Ces dispositions sont également applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 lorsque lesdits produits sont destinés à la fabrication de parties et pièces détachées d'avions destinées à la construction d'autres avions que ceux visés au paragraphe 1.
3. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1971, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris dans le tableau ci-après est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 dudit tableau, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation, sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus importés ou immatriculés dans un État membre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %	
		3	4
1	2	3	4
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).....	Suspension totale	10
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:		
	A. non filetés:		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	Suspension totale	7
	II. autres .....	Suspension totale	10
	B. filetés:		
	I. Vis et écrous, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	Suspension totale	8
	II. autres .....	Suspension totale	11
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:		
	K. Titane:		
ex	II. ouvré:		
	- Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie .....	4	Pas de suspension

## Annexe I bis (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %	
		3	4
83.07	<b>Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:</b> B. autres .....	Suspension totale	7
83.09	<b>Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:</b> ex B. autres: - Rivets tubulaires .....	Suspension totale	6,5
84.07	<b>Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques .....</b>	Suspension totale	Pas de suspension
84.08	<b>Autres moteurs et machines motrices:</b> C. autres moteurs et machines motrices.....	Suspension totale	7
84.10	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):</b> B. autres pompes: II. Pompes non dénommées .....	Suspension totale	6
ex	III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II .....	Suspension totale	6
84.11	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:</b> ⑩ A. Pompes et compresseurs: III. autres pompes et compresseurs.....	Suspension totale	6
ex	IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III .....	Suspension totale	6
	C. Ventilateurs et similaires.....	Suspension totale	6,5
84.17	<b>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:</b> ⑥ C. Échangeurs de température .....	Suspension totale	4,5
84.18	<b>Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:</b> D. autres: ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: - Appareils pour la filtration des liquides .....	Suspension totale	6

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %	
1	2	3	4
84.59 ex	<b>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:</b> E. autres: - Humidificateurs et déshumidificateurs d'air.....	Suspension totale	6
84.61	<b>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:</b> A. Détendeurs..... B. autres.....	Suspension totale 6,5	6 6,5
ex 84.63	<b>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mofles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):</b> - Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs.....	Suspension totale	7
85.08 ex	<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:</b> A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs: - Démarreurs pour moteurs.....	Suspension totale	8,5
85.15 ex	<b>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</b> A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision: I. Appareils émetteurs..... II. Appareils émetteurs-récepteurs..... III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision..... B. autres appareils..... C. Parties et pièces détachées: III. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm..... IV. autres.....	7 8 8 8 8	7 11 14 10 9 13

## Annexe I bis (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %	
		3	4
85.19	<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution:</b>		
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques.....	6,5	6,5
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats.....	8	8
	C. Tableaux de commande ou de distribution.....	5,5	5,5
85.22	<b>Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:</b>		
ex	C. autres:		
	- Essuie-glaces.....	Suspension totale	8
90.14	<b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:</b>		
ex	B. autres:		
	- Instruments et appareils de navigation aérienne.....	Suspension totale	8,5
90.24	<b>Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:</b>		
	A. Manomètres.....	11	11
	B. Thermostats.....	9	9
	C. autres.....	10	10
90.28	<b>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:</b>		
	B. autres.....	6,5	6,5
90.29	<b>Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:</b>		
	B. autres:		
	I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm.....	6,5	6,5
	II. non dénommés.....	7,5	7,5
94.01	<b>Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:</b>		
ex	A. Spécialement conçus pour aérodynes:		
	- Sièges spécialement conçus pour l'équipage.....	Suspension totale	6

**LISTE DES PRODUITS RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES,  
AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT (C.E.E.) N° 1059/69 DU CONSEIL ET  
POUR LESQUELS LES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN SONT PARTIELLEMENT SUSPENDUS**

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
19.07	<b>Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:</b>	
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot» .....	10 + em
35.05	<b>Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torrifiés, colles d'amidons ou de fécule:</b>	
	B. Colles de dextrine, d'amidons ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:	
	I. inférieure à 25 % .....	13 + em
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % .....	13 + em
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % .....	13 + em
	IV. égale ou supérieure à 80 % .....	13 + em
38.12	<b>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:</b>	
	A. Parements préparés et apprêts préparés:	
	I. à base de matières amyliées, d'une teneur en poids de ces matières:	
	a) inférieure à 55 % .....	14 + em
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % .....	14 + em
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % .....	14 + em
	d) égale ou supérieure à 83 % .....	14 + em

POSITIONS OU SOUS-POSITIONS DONT UNE PARTIE SEULEMENT A FAIT L'OBJET DE CONCESSIONS  
AU G.A.T.T. OU A L'INTÉRIEUR DESQUELLES DES CONCESSIONS DIFFÉRENTES ONT ÉTÉ ACCORDÉES

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels  %
01.06 ex	<b>Autres animaux vivants :</b> C. autres : - Lièvres, perdrix et faisans .....	exemption
02.01 ⑧	<b>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</b> A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2. Congelées : aa) en carcasse, demi-carcasse ou quartiers dits compensés ..... bb) quartiers avant ..... cc) quartiers arrière ..... dd) autres : 11. Morceaux non désossés ..... 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau ..... bbb) autres ..... ex b) autres : - congelées .....	20 dans la limite d'un contin- gent tarifaire annuel global de 22 000 tonnes
03.03	<b>Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :</b> A. Crustacés : ex I. Langoustes : - Queues de langoustes .....	25

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
04.04 ⑥	<b>Fromages et caillebotte:</b> <b>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:</b> I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a): a) en meules standard (b) et d'une valeur franco-frontière, par 100 kg poids net: ex 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. (à l'exclusion de l'Appenzell) (c) (d) . . . . . ex 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. (à l'exclusion du Bergkäse) (c) . . . . . b) en morceaux conditionnés sous vide: 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net: ex aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net (à l'exclusion de l'Appenzell) (c) (d) . . . . . ex bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net (à l'exclusion du Bergkäse) (c) . . . . . ex 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net (à l'exclusion du Bergkäse) (c) (e) . . . . .	20 U.C. par 100 kg poids net  7,5 U.C. par 100 kg poids net          20 U.C. par 100 kg poids net  7,5 U.C. par 100 kg poids net  7,5 U.C. par 100 kg poids net
⑩	<b>05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:</b> <b>A. Poissons, crustacés et mollusques:</b> ex II. autres: - œufs et laitances de poissons; rogues pour la pêche . . . . . ex B. autres: - Cochenilles; sang de bétail . . . . .	exemption    exemption
⑩	<b>08.01 Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:</b> <b>E. Noix de coco:</b> - Pulpe déshydratée de noix de coco . . . . . - autres . . . . .	4  2,5
ex 12.01	<b>Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exclusion des graines d'arachides et de ricin . . . . .</b>	exemption

- ⑥ (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.  
 (b) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants: Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus; Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus; Bergkäse: de 20 kg inclus à 60 kg inclus; Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.  
 (c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés des concessions. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté.  
 Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 U.C. de la valeur minimum, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 U.C. par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.  
 (d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 20 U.C. à 15 U.C. les droits de douane moyennant relèvement de 5 U.C. des limites de valeur.  
 (e) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes: la sorte de fromage; la teneur en matières grasses; l'emballer responsable; le pays de fabrication.

## Annexe III (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
12.07	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:</b> ex B. Écorces de quinquina: – non broyées ni moulues .....	exemption
13.03	<b>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:</b> B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: – Pectine de pommes .....	24
15.04	<b>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:</b> A. Huiles de foies de poissons: II. autres: – de flétan ..... – d'autres poissons .....	exemption 6
15.07	<b>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:</b> ex B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica; cire de Myrica et cire du Japon: – Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca ou d'oïtica, brutes ..... 3 – Huiles épurées ou raffinées, à l'exclusion de la cire du Japon ..... 3 ⑧ D. autres huiles: I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires: a) brutes (a): ex 3. autres: – Huiles d'arachide, de coco, de colza, de lin, de navette, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ..... 5 b) autres (a): ex 2. non dénommées: – Huiles de colza, de lin, de navette, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ..... 8 II. autres: b) non dénommées: 2. concrètes, autrement présentées; fluides: ex aa) brutes: – Huiles d'arachide, de coco, de colza, de coton, de moutarde, de navette, de soja ou de tournesol ..... 10 ex bb) autres: – Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ..... 15 – autres huiles, à l'exclusion des huiles d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de colza, de navette ou de copaïba ..... 15	
15.12	<b>Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:</b> ex B. autrement présentées: – Graisses et huiles de poissons ou de mammifères marins, hydrogénées, même raffinées, mais non préparées .....	17

⑧ (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes des C.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
16.04 ex	<b>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:</b> F. Bonites, maquereaux et anchois: - Bonites et maquereaux .....	25
20.06 ⑤	<b>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:</b> B. II. c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex aa) Abricots: - en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus ..... ex bb) Pêches (y compris les brugnon et nectarines) et prunes: - en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus ..... ex cc) autres fruits: - en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus ..... ex dd) Mélanges de fruits: - en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus .....	23 23 23 23
20.07 ⑩ ⑤	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</b> B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C: I. a) 1. de raisins, d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net ..... I. b) 1. bb) de raisins, d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net, autres ..... II. a) 1. d'oranges, d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net ..... II. a) 2. de pamplemousses et de pomélos, d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net ..... II. b) 1. bb) d'oranges, d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net, autres ..... II. b) 2. bb) de pamplemousses ou de pomélos, d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net, autres .....	28 (a) 28 (a) 19,2 (a) 15,8 (a) 19,2 (a) 15,8 (a)
22.09	<b>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:</b> A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, présenté en récipients contenant: ex I. deux litres ou moins: - de 45,2° ou moins ..... ex II. plus de deux litres: - de 45,2° ou moins ..... C. Boissons spiritueuses: V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) deux litres ou moins: - Liqueurs, eaux-de-vie (autres que les eaux-de-vie de fruits à noyaux, fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins), d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins ..... ex b) plus de deux litres: - Liqueurs, eaux-de-vie (autres que les eaux-de-vie de fruits à noyaux, fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins), d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool

(a) Voir note (das) à la fin de la présente liste.

## Annexe III (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
28.50	<b>Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:</b>	
⑧ ex	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés ( <i>EURATOM</i> ):	
	– Composés des isotopes radio-actifs artificiels .....	exemption
28.52	<b>Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:</b>	
⑧ ex	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux ( <i>EURATOM</i> ) à l'exclusion des sels de thorium .....	exemption
29.23	<b>Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:</b>	
	D. Amino-acides:	
	ex III. Acide glutamique et ses sels:	
	– Glutamate monosodique .....	19
33.01	<b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:</b>	
	A. Huiles essentielles non déterpénées:	
	II. autres:	
	b) non dénommées:	
	– d'eucalyptus .....	exemption
⑧	– de citronnelle, de bois de rose de la Jamaïque ( <i>Amyris balsamifera</i> ) ou de vétiver ( <i>Vetiveria zizanioides</i> ) .....	2,4
	– autres .....	3,2
⑩ 37.06	<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs:</b>	
	– négatifs; positifs intermédiaires de travail .....	exemption
	– autres positifs .....	1.52 U.C. les 100 m
53.06	<b>Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:</b>	
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins:	
	– contenant au moins 85 % en poids de laine .....	5
	– contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins .....	8
53.07	<b>Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:</b>	
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins:	
	– contenant au moins 85 % en poids de laine .....	5
	– contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins .....	10

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
53.11	<b>Tissus de laine ou de poils fins:</b> A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles: - Tissus dits «Loden» (a): — d'une valeur de 2,50 U.C. ou plus par m <sup>2</sup> ..... 13 — autres ..... 14 - autres tissus: — en fils de laine peignée, d'une valeur de 3 U.C. ou plus par m <sup>2</sup> ..... 13 — en fils de laine cardée, d'une valeur de 2,50 U.C. ou plus par m <sup>2</sup> ..... 13 — autres ..... 16 ex B. autres: — Tissus en fils de laine peignée, d'une valeur de 2 U.C. ou plus par m <sup>2</sup> ..... 18 — Tissus en fils de laine cardée, d'une valeur de 1,85 U.C. ou plus par m <sup>2</sup> ..... 18	
64.02	<b>Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:</b> ex B. autres: — à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ..... 20	
73.02	<b>Ferro-alliages:</b> IJ. autres: ex III. non dénommés: — Ferro-calcium-silico-manganèse et ferro-silico-calcium ..... 7	
ex 82.09	<b>Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à lame en acier inoxydable.....</b>	17

(a) On entend par tissus dits «Loden» des tissus à armure toile, d'un poids au m<sup>2</sup> de 250 à 450 g inclus, foulés, unicolores ou avec fils mêlés ou jaspés, fabriqués avec des fils simples de laine cardée en mélange avec des poils fins et pouvant contenir des poils grossiers ou des fibres textiles artificielles ou synthétiques. Les fibres sont couchées ou orientées dans le même sens par un traitement de surface qui confère aux tissus des propriétés hydrofuges.

### Annexe III (suite)

Note (das):

La Communauté s'est réservé le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculée en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de X % en poids.

Ces teneurs limites, variables selon les produits, sont fixées comme suit:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pourcentages (en poids) représentatifs du sucre naturel
20.07	<p><b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</b></p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. a) 1. et I. b) 1. de raisins ..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II. a) 3. et II. b) 3. de citrons ..... 3</p> <p style="padding-left: 20px;">ex I. a) 2. et I. b) 2. de pommes ..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">II. a) 5. et II. b) 6. de tomates ..... 3</p> <p>Tous autres jus de fruits ou de légumes du n° 20.07 B, y compris les mélanges ..... 13</p>	

## SUSPENSIONS ET CONTINGENTS TARIFAIRES

## A. Liste de produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun.

La durée des suspensions est limitée au 31 décembre 1971 à l'exception des cas indiqués par un renvoi au bas de la page.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
ex 03.01 A I b)	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés .....	suspension totale (a)
12 11 ex 03.01 A II a) et b)	Anguilles fraîches (vivantes et mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 .....	2
ex 03.01 B I e)	Aiguillats (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés .....	5
11 ex 03.01 B I g)	Flétans noirs (Hippoglossus reinhardtus) .....	suspension totale (b)
11 ex 03.01 B I m) 2 aa) et bb)	Maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie transformatrice (c) ..	5 (d)
ex 03.01 B I q)	Sardinops sagax ocellata (dit «Pilchards»), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (c) .....	8
ex 03.01 C	Œufs de lompe (Cyclopterus lumpus), frais, réfrigérés ou congelés .....	10
ex 03.02 A I c)	Anchois (Engraulis sp.p.), simplement salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus .....	suspension totale
11 03.02 A I e)	Saumons simplement salés, entiers, décapités ou tronçonnés .....	suspension totale (a)
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (gadus virens) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poissons ..	7
ex 03.02 C	Œufs de lompe (Cyclopterus lumpus), simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés .....	11
11 ex 03.03 B I b)	Huitres (autres que plates) ne pesant pas plus de 12 g la pièce .....	suspension totale (e)
12 ex 03.03 B I b)	Huitres de la variété «Crassostrea gigas», pesant plus de 100 g. la pièce .....	suspension totale (f)
ex 07.01 Q II	Chanterelles .....	5,5
11 ex 08.01 A	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail .....	suspension totale (a)
12 ex 08.02 A I a)	Oranges douces, fraîches .....	8 (g)
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades .....	8
11 ex 08.05 F	Noix de cola .....	1,5
11 ex 08.05 F	Noix de bétel .....	1,5
08.08 C	Myrtilles .....	5,5
ex 08.09	Fruits de l'églantier, frais .....	suspension totale
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (c) .....	suspension totale
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu .....	10
11 ex 09.10 E I	Curcuma non broyé ni moulu .....	suspension totale

(a) Valable du 1 juillet 1971 au 30 juin 1972.

12 (b) Valable du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 31 décembre 1972.

12 (c) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(d) Valable jusqu'au 14 février 1972.

(e) Valable du 1<sup>er</sup> avril 1971 au 30 juin 1972.

12 (f) Valable du 1<sup>er</sup> août 1971 au 30 juin 1972.

(g) Valable du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 septembre 1971.

## Annexe IV (suite)

10

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
⑪ ex 09.10 E I	Graines de fénugrec non broyées ni moulues .....	suspension totale
⑪ ex 09.10 E II b)	Curcuma broyé ou moulu .....	suspension totale
⑪ ex 09.10 E II b)	Graines de fénugrec broyées ou moulues .....	suspension totale
ex 12.07 K	Feuilles de l'espèce pilocarpus; boutons de sophora (japonica); graines de l'espèce strophantus; graines de colchique (Colchicum autumnale); feuilles de l'espèce Duboisia; ergot de seigle (Secale cornutum); feuilles, graines, racines et autres parties de l'espèce Datura .....	suspension totale
ex 13.02 B	Baume de Canada .....	suspension totale
15.07 C II	Huile de ricin, autre .....	7 (a)
ex 16.05 A	Crabes des variétés «King», «Hanasaki», «Kegani» et «Queen», simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages de 2 kg ou plus (b) .....	5
ex 16.05 B	Crevettes de la variété Pandalus Platyceros Japonicus cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie (b) .....	10
⑪ 23.07 A	Produits dits «solubles» de poisson ou de baleine .....	2 (a)
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium .....	3,5
⑪ 28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre (Euratom) .....	suspension totale (a)
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier ou à la fabrication de fonte de moulage (b) .....	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes .....	8
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène .....	6
ex 29.01 D VII	1-2-4-5 Tétraméthylbenzène .....	6
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène .....	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-Nitropropane .....	8
ex 29.04 C I	1, 3 - Butylène - glycol .....	8
ex 29.06 A IV	2,3,6-Triméthylphénol .....	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène .....	7
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone .....	10
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné .....	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone .....	6
ex 29.13 D I	Désydroisoandrosterone (Androst-5-en-3 bêta-01-17-one) .....	6
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone .....	6
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone .....	suspension totale

⑪ (a) Valable du 1 juillet 1971 au 30 juin 1972.

(b) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone .....	10
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécane .....	10
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnénone acétate .....	6
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate ..	9
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 para- toluène sulfonate-21 acétate .....	9
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnanone acétate .....	6
ex 29.14 A II c) 5	16-Prégnénone acétate (3-bêta-acétoxy-pregn-16-en-20-one) .....	6
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique .....	3
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut .....	3,5
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium .....	10
ex 29.17	Sulfate de diéthyle .....	suspension totale
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels .....	11
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique .....	6
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénone acétate .....	6
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol .....	6
ex 29.35 T	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum .....	9,6
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters .....	suspension totale
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylène-diamine) .....	8
ex 29.35 T	Dibromure de 1,1'éthylène-2,2'dipyridylum .....	9,6
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine .....	7
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique .....	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisone; 21-desoxy-6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoro-prédnisone	8
ex 29.39 D II	9-Alpha fluoro-16 bêta méthylprédnisone (Bétaméthasone), son 21-disodium phos- phate et son 17 alpha valérate .....	8
ex 29.39 D II	9-Alpha-fluoro-16-alpha-hydroxyprédnisone (Triamcinolone) .....	8
ex 29.40	Broméline .....	suspension totale
29.41 A	Digitalines .....	6
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille .....	6
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B .....	6
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine .....	6

## Annexe IV (suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
ex. 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de l'acide lysergique .....	6
ex 29.42 C VIII	Nitrate de pilocarpine .....	6
ex 29.44 C	Céphaloridine, céphalotine et céphalexine .....	suspension totale
ex 29.44 C	Erythromycine et ses dérivés .....	4,5
ex 29.44 C	Gentamycine .....	suspension totale
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés .....	5
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché) .....	5
ex 30.01 B	Extrait de foie de bovins .....	5
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges .....	suspension totale
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:	
	A. Essence de térébenthine .....	3
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut .....	3
	C. autres .....	3
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux») .....	4,5
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées .....	4
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique .....	suspension totale
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ...	8
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine .....	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges .....	9
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écaillés et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient) .....	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute .....	suspension totale
ex 38.19 T	Amines, de constitution chimique non définie, destinées à être incorporées dans la constructions d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a) .....	suspension totale
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication .....	suspension totale
ex 38.19 T	Silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme, mais n'ayant pas reçu d'ouvraison plus poussée .....	9

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
ex 39.01 C III	Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé du tungstène.....	suspension totale
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéraphthalate d'éthylène glycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie) .....	8
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a) .....	suspension totale
ex 39.01 C VI	Elastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39 .....	11
ex 39.01 C VIII	Polyoxyde d'éthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4.000.000 .....	8
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39 .....	4
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a) .....	4
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39 .....	6
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du Chapitre 39 .....	12
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée) .....	4
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau .....	4
ex 39.05 C	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,02 mm	suspension totale (b)
ex 40.11 B	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions (a) - pneumatiques des 2 types suivants: 50 x 20; 26 PR, 24 x 7,7; 14 PR .....	suspension totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées .....	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux simplement tannées .....	suspension totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées .....	suspension totale
ex 44.09	Bois réduits mécaniquement en fragments affectant la forme de plaquettes ou de particules, des types utilisés dans la fabrication de la pâte à papier ou de panneaux de fibres ou de particules .....	suspension totale
ex 44.15 B	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a) .....	suspension totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères .....	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé: A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm .....	3
	B. autres .....	3

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable du 1 juillet 1971 au 30 juin 1972.

## Annexe IV (suite)

10

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons .....	4
ex 48.01 E	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a) .....	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoréthylène .....	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux .....	suspension totale
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de métaphénylènediamine et d'acide isophtalique .....	suspension totale
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie .....	24 % avec maximum de perception de 4 U.C. par m <sup>2</sup>
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillasons et articles similaires (a) .....	suspension totale
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a) .....	suspension totale
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a) .....	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane); déchets et débris de titane .....	suspension totale
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235 .....	suspension totale
ex 84.22 D	Appareils de levage, de chargement et de déchargement destinés à être fixés à demeure sur les avions (a) .....	suspension totale
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines .....	suspension totale
ex 88.02 B II c) et d)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg .....	suspension totale
ex 89.01 B II a) et b)	Bateaux de sauvetage pour l'équipement des avions (a) .....	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a) .....	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

**B. Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires ouverts par le Conseil.**

Les conditions d'admission au bénéfice du droit contingentaire sont déterminées par les dispositions relatives à l'ouverture desdits contingents.

La durée des contingents est limitée au 31 décembre 1971, à l'exception des cas indiqués par un renvoi au bas de la page.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Volumes et taux des droits contingentaires
03.02 A I b)	Cabillauds, entiers, décapités ou tronçonnés, simplement salés ou en saumure, ou séchés .....	34 000 t — exemption (a)
03.02 A II a)	Filets de cabillauds .....	
08.04 B I	Raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg .....	2 564 t — 1,2 % (b)
ex 32.01 D	Extraits tannants d'eucalyptus .....	250 t — 4,2 %
48.01 A	Papier journal .....	1 193 000 t — exemption
50.02	Soie grège (non moulinée) .....	1 715 t — exemption
ex 50.04	Fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail .....	60 t — 4 %
ex 50.05	Fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	170 t — 2,5 %
ex 50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main .....	1 000 000 U.C. — exemption
ex 54.03 B I a)	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles .....	500 t — 2,2 %
ex 55.09	Autres tissus de coton, tissés sur métiers à main .....	1 000 000 U.C. — exemption
73.02 C	Ferro-silicium .....	20 000 t — exemption
73.02 D	Ferro-silico-manganèse .....	50 000 t — exemption
ex 73.02 E I	Ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome .....	3 000 t — exemption
77.01 A	Magnésium brut .....	11 500 t — exemption

(a) Valable jusqu'au 31 janvier 1971.

(b) Valable jusqu'au 30 novembre 1971.

TARIF DOUANIER  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 1<sup>ère</sup> série**

(mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 1968)

---

1. Insérer après la page III les feuillets V à X et remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés : I/IV, 1/18, 25/26, 29/30, 33/42, 49/60, 65/66, 69/70, 87/90, 93/94, 113/114, 121/122, 139/140, 157/158, 165/166, 187/190, 195/196, 285/286, 329/330, 335/336, 339/340, 343/346, 351/358.

Ces feuillets reprennent :

- a) les modifications découlant des règlements agricoles, arrêtés après le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et qui ont paru au Journal Officiel des Communautés Européennes, n<sup>os</sup> L 148, L 151, L 152, L 153, L 174, L 179, L 180, L 182, L 183, L 185 et L 193 de l'année 1968;
  - b) la liste des abréviations et symboles;
  - c) les Dispositions préliminaires du tarif douanier commun (voir Journal Officiel des Communautés Européennes n<sup>o</sup> L 172 du 28 juillet 1968);
  - d) certaines rectifications d'ordre matériel.
2. Insérer le feuillet intitulé « Modifications » avant la page I. On pourra y noter le numéro et la date des séries des feuillets modificatifs au fur et à mesure de leur parution.

*N.B.* — Il est conseillé de conserver le présent feuillet de couverture — et ceux qui suivront — afin de pouvoir retrouver rapidement les décisions qui ont été à l'origine des modifications.

---

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 2<sup>e</sup> série**

(mise à jour au 27 novembre 1968)

---

Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés : 3/4 ✓  
7/7 bis ✓, 27/30 ✓, 51/52 ✓, 69/70 ✓, 129/130 ✓, 165/166 ✓, 187/188 ✓, 199/200 ✓, 341/344 ✓

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 1573/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1072/68 en ce qui concerne le prélèvement pour les viandes bovines congelées présentées sous forme de « quartiers dit compensés » (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 247 du 10.10.1968) ;
2. du Règlement (CEE) n° 1604/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 865/68 en ce qui concerne certains jus de fruits (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 253 du 16.10.1968) ;
3. du Règlement (CEE) n° 1704/68 du Conseil, du 29 octobre 1968, portant conclusion et exécution d'un arrangement entre la Communauté et la Suisse en vue de maintenir provisoirement des droits de douane réduits sur les tissus de la sous-position 50.09 C II (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 266 du 30.10.1968) ;
4. du Règlement (CEE) n° 1754/68 du Conseil, du 5 novembre 1968, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les produits de la sous-position 41.03 B I (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 270 du 6.11.1968) ;
5. du Règlement (CEE) n° 1837/68 du Conseil, du 19 novembre 1968, portant suspension partielle et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur l'acrylonitrile monomère de la position ex 29.27 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 281 du 20.11.1968) ;
6. de la Décision du Conseil du 5 novembre 1968 (68/401/CEE) portant les conclusions de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 284 du 23.11.1968).
7. du Règlement (CEE) n° 1873/68 du Conseil, du 5 novembre 1968, prorogeant la validité de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 287 du 27.11.1968) ;
8. du Règlement (CEE) n° 1874/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 287 du 27.11.1968).

*Corrigendum*

*Corrections à apporter à la plume :*

page 60, col. 2 La sous-position 19.02 A est à lire comme suit :

« Contenant des extraits de malt *et* d'une teneur... »

page 76, col. 2 La sous-position 21.07 F I a) 2 bb) est à lire comme suit :  
« égale ou *supérieure* à 32 % ... »

page 82 Note complémentaire C a), deuxième alinéa : la première phrase est à lire comme suit :

« les produits présentant *un* extrait ... »

Il est signalé, par ailleurs, qu'à la page intitulée « Feuillet modificatifs 1<sup>re</sup> série » chiffre 1, c) la date du « 28 juillet 1968 » est à lire « 22 juillet 1968 ».

---

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 3<sup>e</sup> série**

(mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1969)

---

Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés :

1/2, 5/6, 7<sup>ter</sup>/8, 19/22, 31/32, 41/42, 59/62, 67/68, 121/124, 129/136, 139/140, 141/142, 151/152, 157/160, 165/166, 175/176, 179/180, 241/242, 251/252, 329/330, 339/348, 353/354, 357/358.

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 2093/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 308 du 23.12.1968);
2. du Règlement (CEE) n° 2094/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 308 du 23.12.1968);
3. des Règlements (CEE) nos 2112/68 à 2120/68, 2122/68 et 2123/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 310 du 27.12.1968 et n° L 311 du 28.12.1968);
4. du Règlement (CEE) n° 2121/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le tarif douanier commun ainsi que les annexes I et II du règlement n° 83/67 CEE et dérogeant, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 de ce tarif, à l'article 16 du règlement n° 160/66 CEE (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 311 du 28.12.1968);
5. de la Recommandation n° 2060/68 CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, aux gouvernements des Etats membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 6 du 10.1.1969);
6. certaines rectifications d'ordre matériel.

**CORRIGENDUM**

**Corrections à apporter à la plume :**

- ✓ page 36, col. 2 La sous-position 11.02 B IV a) est à modifier comme suit :  
a) Avoine épointée
- ✓ page 146, col. 2 Le libellé de la position 35.01 est à lire comme suit :  
Caséines, caséinates ...
- ✓ page 196, col. 4 Le droit de la sous-position A II a ) 1 est à lire comme suit :  
14 (c)

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 4<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 1<sup>er</sup> février 1969)

---

Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés :

15, 16, 17/18; 245/252; 345/346

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 2095/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (certaines sous-positions des positions 73.12, 73.13 et 73.15) (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 308 du 23.12.1968);
2. de la Décision n° 68/418 CECA, du 20 décembre 1968, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, concernant la nomenclature de certains produits (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 308 du 23.12.1968);
3. des Règlements (CEE) n° 88/69 et n° 89/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de thons et de morues, respectivement sous-position ex 03.01 B I b) et sous-position 03.03 A I b) du tarif douanier commun (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 13 du 18.1.1969);
4. du Règlement (CEE) n° 145/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne le prélèvement à percevoir lors de l'importation des fromages Tilsit, Havarti et Esrom (sous-position 04.04 E I du tarif douanier commun) (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 21 du 28.1.1969).

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 5<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 15 avril 1969)

---

Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés :

**29/30, 35/36, 69/72 ter, 339/340, 353/354, 357/358**

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. de l'article 3 du Règlement (CEE) n° 302/69 du Conseil, du 18 février 1969, remplaçant la note (1) en bas de la page de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 concernant la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A du T.D.C. d'autre part (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 43 du 20.2.1969);
2. du Règlement (CEE) n° 406/69 du Conseil, du 4 mars 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable au poivre de la sous-position 09.04 A I (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 54 du 5.3.1969);
3. de l'article 2 du Règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil, du 11 mars 1969, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne les jus de fruits ou de légumes de la sous-position 20.07 B (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 64 du 14.3.1969);
4. de certaines rectifications d'ordre matériel concernant la sous-position 20.06 B (taux des droits conventionnels).

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

**TARIF DOUANIER  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 6<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1969)

---

Insérer après la page 357/358 le feuillet 359/360 et remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés : III/IV, 159/162; 199/200; 225/226; 253/254; 279/280; 331/332; 335/336; 339/344 ter; 357/358

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 1195/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 157 du 28.6.1969)
2. des Règlements (CEE) n°s 1226/69, 1227/69, 1258/69 et 1259/69 du Conseil, du 30 juin 1969, portant suspension partielle et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 159 du 1.7.1969).

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 7<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 20 octobre 1969)

---

Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés :  
~~VII/VIII; 3/4; 67/68; 111/112; 189/190; 339/340; 343/344.~~

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. des Règlements (CEE) n° 1544/69 et n° 1545/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatifs au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et au traitement tarifaire applicable aux produits de tabacs faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 191 du 5.8.1969);
2. du Règlement (CEE) n° 1493/69 du Conseil, du 29 juillet 1969, portant suspension partielle et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 187 du 31.7.1969);
3. du Règlement (CEE) n° 1906/69 du Conseil, du 30 septembre 1969, modifiant l'Annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position 20.05 C I du tarif douanier commun et entré en vigueur le 5.10.1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 247 du 1.10.1969);
4. du Règlement (CEE) n° 1972/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, complétant les règlements (CEE) n° 1025/68 et (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne certaines définitions dans le secteur de la viande bovine et entré en vigueur le 20.10.1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 251 du 7.10.1969).

---

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 8<sup>e</sup> série**

(mise à jour au 1 janvier 1970)

---

Remplacer les feuillets suivants :

~~III/IV; 1/6; 7<sup>ter</sup>/34; 39/44; 47/62; 65/66; 69/72; 73/82; 85/90; 101/104; 107/168; 173/176; 179/180;  
187/196; 199/200; 207/214; 223/224; 229/232; 241/244; 247/248; 251/254; 257/262; 267/274;  
277/282; 289/296; 303/314; 319/320; 327/330; 339/360.~~

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 2196/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant l'Annexe I du règlement (CEE) n° 968/68 (position 23.07 du tarif douanier commun) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 279 du 6.11.1969);
2. du Règlement (CEE) n° 2197/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 (position 04.04 du tarif douanier commun) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 279 du 6.11.1969);
3. du Règlement (CEE) n° 2263/69 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant suspension des droits du tarif douanier commun des positions 57.06, 57.10 et 62.03 A II a), b) et c) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 287 du 15.11.1969);
4. du Règlement (CEE) n° 2451/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 311 du 11.12.1969);
5. du Règlement (CEE) n° 2484/69 du Conseil du 8 décembre 1969, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 314 du 15.12.1969);
6. du Règlement (CEE) n° 2554/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III et entré en vigueur le 24 décembre 1969 (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 321 du 23.12.1969).

---

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 9<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 1<sup>er</sup> mai 1970)

---

Remplacer les feuillets suivants :

1/4, 7<sup>ter</sup>/8, 29/30, 83/84, 149/152, 173/176, 187/188, 201/202, 215/216, 221/222, 245/246, 251/252, 263/264, 321/322, 347/354.

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 206/70 de la Commission, du 4 février 1970, modifiant les règlements (CEE) n°s 1025/68 et 1072/68 en ce qui concerne la définition de la carcasse bovine et entré en vigueur le 16 février 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 28 du 5.2.1970);
2. du Règlement (CEE) n° 320/70 du Conseil, du 17 février 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur le silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, de la sous-position 38.19 T et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 43 du 24.2.1970);
3. des Règlements (CEE) n°s 321/70, 322/70 et 323/70, du Conseil, du 17 février 1970, portant rétablissement du droit de douane respectivement des positions 50.02, 50.04 et 50.05 du tarif douanier commun et portant ouverture des contingents tarifaires communautaires pour certaines qualités de ces produits, entré en vigueur le 24 février 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 43 du 24.2.1970);
4. du Règlement (CEE) n° 403/70 du Conseil, du 3 mars 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et sur les colophanes de la sous-position 38.08 A, entré en vigueur le 9 mars 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 50 du 4.3.1970);
5. du Règlement (CEE) n° 460/70 du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et arrêtant des dispositions pour son application (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 58 du 13.3.1970) et du Règlement (CEE) n° 765/70 du Conseil, du 27 avril 1970, modifiant le Règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 95 du 29.4.1970), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1970.

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 10<sup>e</sup> série**

(mise à jour au 15 janvier 1971)

---

Remplacer les feuillets suivants :

III/IV; 1/52; 55/62 67/72<sup>ter</sup>; 81/92; 99/106; 111/116; 119/136; 141/142; 145/146; 149/160; 163/166; 169/176; 179/180; 187/190; 197/200; 203/204; 207/212; 231/232; 235/236; 243/244; 251/252; 259/260; 267/268; 277/278; 281/282; 289/290; 303/306; 329/332; 335/336; 339/344; 347/356;

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent des règlements (CEE) suivants :

1. n° 1230/70 du Conseil du 29 juin 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 141/70 du 29.6.1970);
2. n° 1239/70 du Conseil du 29 juin 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 142/70 du 30.6.1970);
3. n° 2307/70 du Conseil du 10 novembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 249/70 du 17.11.1970);
4. n° 2368/70 du Conseil du 23 novembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 257/70 du 26.11.1970);
5. n° 2376/70 du Conseil du 23 novembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 258/70 du 27.11.1970);
6. n° 2568/70 et n° 2590/70 du Conseil du 17 novembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 280/70 du 26.12.1970);
7. n° 2611/70, n° 2612/70 et n° 2613/70 du Conseil du 15 décembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 281/70 du 27.12.1970);
8. n° 2634/70 du Conseil du 14 décembre 1970, n° 2635/70 du Conseil du 17 décembre 1970 et n° 2636/70 du Conseil du 22 décembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 283/70 du 29.12.1970);
9. n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 1/71 du 1.1.1971).

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 11<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 1 juillet 1971)

---

Remplacer les feuillets suivants :

1/2, 3/4<sup>ter</sup>, 7<sup>ter</sup>/8, 9/10, 13/14, 25/28, 31/32, 85/86, 89/90, 115/116, 159/160, 241/242, 311/312, 347/352.

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 668/71 du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 (modification des montants des valeurs franco frontière pour certaines espèces de fromage) (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 77 du 1.4.1971);
2. de la Décision du Conseil, du 30 mars 1971, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord entre la Communauté économique européenne, le Danemark et l'Autriche sur le bétail de fabrication (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 99 du 3.5.1971);
3. des Règlements (CEE) n° 657/71 et n° 658/71 du Conseil, du 30 mars 1971, du Règlement (CEE) n° 1170/71 du Conseil, du 3 juin 1971, du Règlement (CEE) n° 1197/71 du Conseil, du 7 juin 1971, et du Règlement (CEE) n° 1346/71 du Conseil, du 24 juin 1971, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un nombre de produits (Journal Officiel des Communautés européennes n°s L 76 du 31.3.1971, L 123 du 5.6.1971, L 126 du 10.6.1971 et L 143 du 29.6.1971);
4. du Règlement (CEE) n° 1306/71 de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées en ce qui concerne certaines définitions. (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 138 du 24 juin 1971);
5. certaines rectifications d'ordre matériel.

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
(Édition 1<sup>er</sup> juillet 1968 — version française)

---

**FEUILLETS MODIFICATIFS : 12<sup>e</sup> série**  
(mise à jour au 1 octobre 1971)

---

Remplacer les feuillets suivants :

3/4, 7<sup>ter</sup>/8, 11/12, 13/14, 15-16-17/18, 33/34, 35/36, 37/38<sup>ter</sup>, 347/348.

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent :

1. du Règlement (CEE) n° 1528/71 du Conseil, du 12 juillet 1971 (Modification de la Note complémentaire du Chapitre 11 et modification de la nomenclature de la position 11.02 du tarif douanier commun) (Journal officiel des Communautés européennes n° 162 du 20/7/71);
2. du Règlement (CEE) n° 1578/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, portant modification du Règlement (CEE) n° 823/68 (modification de la nomenclature des positions 04.02, 04.03 et 04.04 du tarif douanier commun) (Journal officiel des Communautés européennes n° L 166 du 24.7.1971);
3. des Règlements (CEE) n° 1.625/71, n° 1.642/71 et n° 1.704/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant suspension totale ou temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un nombre de produits (Journal officiel des Communautés européennes n° L 170 du 29.7.71, L 171 du 31.7.71 et L 176 du 5.8.71);
4. du Règlement (CEE) n° 1.889/71 de la Commission, du 31 août 1971 (Modification des Notes complémentaires du Chapitre 10 et modification de la nomenclature de la position 10.06 du tarif douanier commun) (Journal officiel des Communautés européennes n° L 197 du 1.9.1971);
5. du Règlement (CEE) n° 1987/71 de la Commission du 14 septembre 1971 (complément de l'article 6, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 1.072/68 concernant la définition « quartier avant ») (Journal officiel des Communautés européennes n° L 209 du 15.9.71).